

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

### Délibération N° 2026-001

Compétence communautaire : **RESSOURCES/ADMINISTRATION**

#### **OBJET : NOMINATION DU SECRETAIRE DE SEANCE**

**L'an deux mille vingt-six, le vingt-cinq février**, le Conseil Communautaire dûment convoqué en date du dix-neuf février deux mille vingt-six, s'est réuni à dix-huit heures salle du Conseil Municipal à la Mairie de Pierrelatte sous la présidence de Monsieur Jean-Michel CATELINOIS.

Délégués en exercice : **47**

Délégués présents : **34**

Suffrages exprimés : **42**

#### **Etaient présents :**

Mesdames : Véronique ALLIEZ, Céline ARANEGA, Sandrine BARAKEL, Rita BETRANCOURT, Georgia BRUN, Véronique CANESTRARI, Véronique CROS, Marie FERNANDEZ, Peggy FISSIER, Christine FOROT, Véronique HURBIN, Béatrice MARTIN, Agnès MILHAUD, Sylvie MOLINIÉ, Hélène MOULY, Aura ROCHE-CAMACHO, Sophie SOUBEYRAS, Malika YAHIAOUI.

Messieurs : Didier BESNIER, Jean-Marc CARIAS, Eric CAROU, Jean-Michel CATELINOIS, Patrice ESCOFFIER, Guy FAYOLLE, Alain GALLU, Maryannick GARIN, François LAPLANCHE SERVIGNE, Hichame MARGOUM, Hervé MEDINA, Jean-Luc PERILLON, Jean-Pierre PLANEL, Richard POIGNET, Patrick SCOTTO DI CARLO, Daniel VEILLY.

#### **Etaient représentés :**

Patricia MASSAUDET SOJKA donne procuration à Monsieur Jean-Marc CARIAS  
Catherine MIGLIORI donne procuration à Madame Véronique CANESTRARI  
Nathalie SAGE donne procuration à Monsieur Hervé MEDINA  
William AUGUSTE donne procuration à Madame Christine FOROT  
Guillaume DEPIERRE donne procuration à Monsieur Jean-Michel CATELINOIS  
Monsieur Denis GAILLARD donne procuration à Monsieur Jean Pierre PLANEL  
Jean-Marie PUEL donne procuration à Madame Véronique ALLIEZ  
Christian SABATIER donne procuration à Monsieur Alain GALLU

**Absents :**

Messieurs Jean-Michel AVIAS, Romain ENTAT, Henri FONDA, Gérard HORTAIL et Antonio LOPEZ.

Monsieur le Président constate que le quorum est atteint, et que le conseil communautaire peut valablement délibérer sur la présente affaire.

**EXPOSE des MOTIFS – RAPPEL des DISPOSITIONS ANTERIEURES**

*Rapporteur : Jean-Michel CATELINOIS*

Conformément aux dispositions des articles L 2122-23 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au Conseil Communautaire de désigner au début de chaque séance son secrétaire.

**PROPOSITION du PRESIDENT**

Il est proposé à l'assemblée délibérante :

**Candidature : Monsieur Jean-Pierre PLANEL**

A l'unanimité des membres présents, le vote a eu lieu à main levée.

**DELIBERATION du CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à **l'unanimité** des suffrages exprimés :

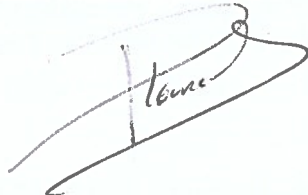
- **DECLARE Monsieur Jean-Pierre PLANEL**, secrétaire de séance.

Fait et délibéré les, jour, mois et an susdits.


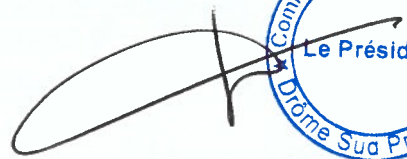
Au registre sont les signatures des délégués présents

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

**Le Secrétaire de Séance,  
Jean-Pierre PLANEL**



**Le Président,  
Jean-Michel CATELINOIS**



## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

### Délibération N° 2026-002

Compétence communautaire : **RESSOURCES/ADMINISTRATION**

**OBJET : PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 03 DECEMBRE 2025**

**L'an deux mille vingt-six, le vingt-cinq février**, le Conseil Communautaire dûment convoqué en date du dix-neuf février deux mille vingt-six, s'est réuni à dix-huit heures salle du Conseil Municipal à la Mairie de Pierrelatte sous la présidence de Monsieur Jean-Michel CATELINOIS.

Délégués en exercice : 47

Délégués présents : 34

Suffrages exprimés : 42

#### **Etaient présents :**

Mesdames : Véronique ALLIEZ, Céline ARANEGA, Sandrine BARAKEL, Rita BETRANCOURT, Georgia BRUN, Véronique CANESTRARI, Véronique CROS, Marie FERNANDEZ, Peggy FISSIER, Christine FOROT, Véronique HURBIN, Béatrice MARTIN, Agnès MILHAUD, Sylvie MOLINIÉ, Hélène MOULY, Aura ROCHE-CAMACHO, Sophie SOUBEYRAS, Malika YAHIAOUI.

Messieurs : Didier BESNIER, Jean-Marc CARIAS, Eric CAROU, Jean-Michel CATELINOIS, Patrice ESCOFFIER, Guy FAYOLLE, Alain GALLU, Maryannick GARIN, François LAPLANCHE SERVIGNE, Hichame MARGOUM, Hervé MEDINA, Jean-Luc PERILLON, Jean-Pierre PLANEL, Richard POIGNET, Patrick SCOTTO DI CARLO, Daniel VEILLY.

#### **Etaient représentés :**

Patricia MASSAUDET SOJKA donne procuration à Monsieur Jean-Marc CARIAS  
Catherine MIGLIORI donne procuration à Madame Véronique CANESTRARI  
Nathalie SAGE donne procuration à Monsieur Hervé MEDINA  
William AUGUSTE donne procuration à Madame Christine FOROT  
Guillaume DEPIERRE donne procuration à Monsieur Jean-Michel CATELINOIS  
Monsieur Denis GAILLARD donne procuration à Monsieur Jean Pierre PLANEL  
Jean-Marie PUEL donne procuration à Madame Véronique ALLIEZ  
Christian SABATIER donne procuration à Monsieur Alain GALLU

#### **Absents :**

Messieurs Jean-Michel AVIAS, Romain ENTAT, H...  
et Antonio LOPEZ.

Monsieur le Président constate que le quorum est atteint, et que le conseil communautaire peut valablement délibérer sur la présente affaire.

*Secrétaire de séance* : Jean-Pierre PLANEL

### **EXPOSE des MOTIFS – RAPPEL des DISPOSITIONS ANTERIEURES**

*Rapporteur* : Jean-Michel CATELINOIS

Monsieur le Président soumet le procès-verbal de la séance du 3 décembre 2025 à l'approbation des conseillers communautaires.

Ces derniers sont invités à faire savoir s'ils ont des remarques à formuler sur ce compte-rendu avant son adoption définitive.

### **PROPOSITION du PRESIDENT**

Il est proposé à l'assemblée délibérante :

- **D'APPROUVER** le procès-verbal de la séance du 3 décembre 2025.

### **DELIBERATION du CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à **l'unanimité** des suffrages exprimés :

- **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du 3 décembre 2025.

Fait et délibéré les, jour, mois et an susdits.

Au registre sont les signatures des délégués présents

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

**Le Secrétaire de Séance,  
Jean-Pierre PLANEL**



**Le Président,  
Jean-Michel CATELINOIS**



## PROCES VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 03 DECEMBRE 2025

**L'an deux mille vingt-cinq, le trois décembre**, le Conseil Communautaire dûment convoqué en date du vingt-sept novembre deux mille vingt-cinq, s'est réuni à dix-sept heures trente à la salle Pommier de Saint-Paul-Trois-Châteaux sous la présidence de Monsieur Jean-Michel CATELINOIS.

Délégués en exercice : **47**

Délégués présents : **37 jusqu'à 17h55**  
**38 à partir de 17h55**  
**37 à partir de 18h45**

Suffrages exprimés : **42 jusqu'à 17h55**  
**43 à partir de 17h55**

**Etaient présents :**

Mesdames : Véronique ALLIEZ, Sandrine BARAKEL, Rita BETRANCOURT, Georgia BRUN, Véronique CANESTRARI, Véronique CROS (départ à 18h45), Marie FERNANDEZ, Peggy FISSIER, Christine FOROT, Véronique HURBIN, Catherine MIGLIORI, Agnès MILHAUD, Sylvie MOLINIÉ, Hélène MOULY, Aura ROCHE-CAMACHO, Nathalie SAGE (arrivée à 17h55), Sophie SOUBEYRAS, Malika YAHIAOUI.  
Messieurs : William AUGUSTE, Jean-Michel AVIAS, Didier BESNIER, Jean-Marc CARIAS, Eric CAROU, Jean-Michel CATELINOIS, Patrice ESCOFFIER, Guy FAYOLLE, Denis GAILLARD, Alain GALLU, Maryannick GARIN, François LAPLANCHE SERVIGNE, Hichame MARGOUM, Hervé MEDINA, Jean-Luc PERILLON, Jean-Pierre PLANEL, Richard POIGNET, Jean-Marie PUEL, Christian SABATIER, Daniel VEILLY.

**Etaient représentés :**

Madame Céline ARANEGA donne procuration à Monsieur Jean-Michel CATELINOIS  
Madame Véronique CROS donne procuration à Madame Sophie SOUBEYRAS  
Madame Béatrice MARTIN donne procuration à Madame Sandrine BARAKEL  
Madame Patricia MASSAUDET-SOJKA donne procuration à Monsieur Alain GALLU  
Monsieur Gérard HORTAIL donne procuration à Monsieur Maryannick GARIN  
Monsieur Patrick SCOTTO DI CARLO donne procuration à Monsieur Eric CAROU

**Absents :**

Messieurs Guillaume DEPIERRE, Romain ENTAT, Henri FONDA et Antonio LOPEZ.

*Secrétaire de séance :* Madame Peggy FISSIER

~~~~~  
Ouverture de la séance.

M. le Président accueille les membres de la Communauté de communes.

M. le Président fait l'appel et énonce les 6 pouvoirs remis en début de séance et constate que le quorum de présence est atteint pour délibérer sur les points inscrits à l'ordre du jour.

~~~~~

# **1 – RESSOURCES**

## **1.1 ADMINISTRATION-NOMINATION DU SECRETAIRE DE SEANCE**

Rapporteur : Jean-Michel CATELINOIS

### **EXPOSE des MOTIFS – RAPPEL des DISPOSITIONS ANTERIEURES**

Conformément aux dispositions des articles L 2122-23 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au Conseil Communautaire de désigner au début de chaque séance son secrétaire.

### **PROPOSITION du PRESIDENT**

Il est proposé à l'assemblée délibérante :

**Candidature** : Madame Peggy FISSIER

A l'unanimité des membres présents, le vote a eu lieu à main levée.

### **DELIBERATION du CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à **l'unanimité** des suffrages exprimés :

- **DECLARE**, Madame Peggy FISSIER, secrétaire de séance.

## **1.2 ADMINISTRATION-PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 24 SEPTEMBRE 2025**

Rapporteur : Jean-Michel CATELINOIS

### **EXPOSE des MOTIFS – RAPPEL des DISPOSITIONS ANTERIEURES**

Monsieur le Président soumet le procès-verbal de la séance du 24 septembre 2025 à l'approbation des conseillers communautaires.

Ces derniers sont invités à faire savoir s'ils ont des remarques à formuler sur ce compte-rendu avant son adoption définitive.

### **PROPOSITION du PRESIDENT**

Il est proposé à l'assemblée délibérante :

- **D'APPROUVER** le procès-verbal de la séance du 24 septembre 2025.

### **DELIBERATION du CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à **l'unanimité** des suffrages exprimés :

- **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du 24 septembre 2025.

*M. Jean-Michel CATELINOIS.- Avant d'aborder le point numéro trois, je vous propose d'ajouter une délibération que vous avez eue sur table. Cette délibération consiste en l'achat foncier sur la commune de Pierrelatte, et ce sont les délais de DIA qui ont fait qu'on vous la propose de la faire là, parce qu'on peut aller jusqu'au 16 décembre, et on a pensé que c'était important de pouvoir acheter ce bâtiment, ce qui fait qu'on vous propose, si tout le monde est d'accord, on l'ajoutera à la fin, ce sera le 24<sup>e</sup> point. Est-ce qu'il y a des oppositions ? Donc approuvé à l'unanimité. Merci.*

## **2-TOURISME**

### **2.1 TOUR-CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS OTI 2026-2028**

Rapporteur : *Véronique ALLIEZ*

#### **EXPOSE des MOTIFS – RAPPEL des DISPOSITIONS ANTERIEURES**

**Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015, dite NOTRe,

**Vu** les statuts de la communauté de communes Drôme Sud Provence et notamment sa compétence en matière de « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme »,

**Vu** les statuts de l'association « Office de Tourisme Drôme Sud Provence », et notamment l'article 2,

**Vu** la délibération du conseil communautaire du 13 décembre 2023 relative à la stratégie tourisme 2023-2028,

**Vu** l'avis de la commission tourisme du 6 novembre 2025,

**Considérant** que cette convention arrive à terme le 31 décembre 2025 ;

**Considérant** le travail de renouvellement de la stratégie touristique engagé en 2022 par la Communauté de Communes ;

**Considérant** que les actions de l'Office de Tourisme Drôme Sud Provence s'inscrivent dans le cadre des stratégies touristiques de la communauté de communes, de la Destination Drôme Provençale, de l'Agence d'attractivité de la Drôme et du Comité Régional du tourisme Auvergne-Rhône-Alpes. Par ailleurs, les actions de mutualisation avec l'association portant la destination Drôme Provençale devront être favorisées autant que possible.

**Considérant** que la Communauté de communes Drôme Sud Provence a délégué les missions de service public d'accueil, d'information, de promotion touristique locale et de mise en œuvre d'une partie de la politique du tourisme local, à l'Office de Tourisme Drôme Sud Provence. Sachant également que l'Office de Tourisme Drôme Sud Provence contribue à assurer la coordination des interventions des divers partenaires du développement touristique local, sur la totalité du territoire Drôme Sud Provence. En outre, il peut être consulté sur des projets d'équipements touristiques ;

**Considérant** que la nouvelle stratégie touristique du territoire à l'échelle Drôme Sud Provence, a permis de définir un nouveau plan d'actions 2023-2028 qui s'articule autour de 3 axes prioritaires suivants :

- Axe 1 - Enjeu de développement et de montée en puissance du tourisme, notamment en termes d'innovation et de singularité (actions 1 à 5)
- Axe 2 - Enjeu environnemental : réussir un développement touristique durable et éco-responsable (actions 6 à 9)
- Axe 3 - Enjeu de structuration et de gouvernance : faire ensemble durablement et sereinement (actions 10 à 13)

**Considérant** la volonté de co-construction de la stratégie et de mise en œuvre conjointe du plan d'actions 2023-2028, l'OTI et la CCDSP s'engagent pour travailler en synergie pour atteindre les objectifs fixés dans le cadre de la nouvelle stratégie partagée ;

#### **PROPOSITION du PRESIDENT**

Il est proposé à l'assemblée délibérante :

- **D'APPROUVER** les termes de la convention d'objectifs et de moyens 2026-2028 entre la Communauté de Communes et l'Office de Tourisme Intercommunal Drôme Sud Provence

- **D'AUTORISER** le Président à signer tout document nécessaire à cette délibération.

## **DELIBERATION du CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à **l'unanimité** des suffrages exprimés :

- **APPROUVE** les termes de la convention d'objectifs et de moyens 2026-2028 entre la Communauté de Communes et l'Office de Tourisme Intercommunal Drôme Sud Provence
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document nécessaire à l'application de cette délibération.

### **3- ENVIRONNEMENT**

#### **3.1 ENV-REAB-CONVENTION-CADRE TRIPARTITE GESTION DIGUE FREMIGIERE**

*Rapporteur : Maryannick GARIN*

#### **EXPOSE des MOTIFS – RAPPEL des DISPOSITIONS ANTÉRIEURES**

**VU** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

**VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République;

**VU** la loi n°2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations (GEMAPI) ;

**VU** les dispositions du CGCT, notamment l'article 5214-16 relatif à la compétence GEMAPI ;

**VU** les dispositions du Code de l'Environnement, notamment l'article L. 211-7 et suivants relatifs l'aménagement des systèmes d'endiguement et les articles R. 214-122 à R214-126 fixant les règles relatives à l'exploitation et à la surveillance des ouvrages hydrauliques ;

**VU** l'arrêté du 8 août 2022 précisant les obligations documentaires et la consistance des vérifications et visites techniques approfondies des ouvrages hydrauliques autorisés ou concédés ;

**VU** la demande de déclaration du Système d'endiguement « Rhône et Lauzon Ouest » déposée le 29 juin 2023 par la CCRLP auprès des services préfectoraux, puis modifiée en décembre 2023 en réponse à leurs demandes d'ajouts et compléments ;

**VU** la convention cadre pour la réalisation de prestations de services entre la CCDSP et la CCRLP portant sur la gestion de la digue de Frémigières approuvée par délibérations n°2024-142 du 22 octobre 2024 du conseil communautaire de la CCRLP, n°2024-124 du conseil communautaire de la CCDSP et signée le 20 novembre 2024 ;

**CONSIDERANT** que la digue de Frémigières, située sur la commune de Pierrelatte (territoire de la CCDSP), et la digue de la Faïne, située sur la commune de Lapalud (territoire de la CCRLP), sont deux ouvrages distincts mais constituent un ensemble hydraulique continu assurant une même fonction de protection contre les inondations,

**CONSIDERANT** que ces deux ouvrages, bien qu'administrativement séparés, forment une

continuité hydraulique protégeant principalement les communes Lapalud,

**CONSIDERANT** que selon la loi en vigueur, une digue doit être gérée par un gestionnaire unique au sein d'un système d'endiguement, la digue de Frémigière a été intégrée par la CCRLP au sein de son système d'endiguement « Rhône et Lauzon Ouest » au regard des enjeux de protection associés,

**CONSIDERANT** que par convention signée le 20 novembre 2024, la CCDSP en tant qu'autorité GeMAPIenne sur la digue de Frémigière, a autorisé la CCRLP à intervenir sur la digue pour mettre en œuvre ses missions de gestionnaire de système d'endiguement et notamment :

- L'entretien régulier de la digue selon les modalités inscrites au Système d'endiguement « Rhône et Lauzon Ouest » (débroussaillage de la végétation, coupes et abattages d'arbres présentant un danger pour la sécurité de l'ouvrage, reprise de certains désordres comme les trous d'animaux fouisseurs) ;
- La surveillance de la digue hors période de crue selon les procédures réglementaires en vigueur (Visites d'Inspection Visuelle de Routine une fois par an, Visites Techniques Approfondies une fois tous les 6 ans, Etudes De Danger tous les 20 ans, Visites de surveillance post-crue).

Cette même convention charge la CCDSP d'assurer pour le compte de la CCRLP la mission réglementaire de surveillance de la digue en période de crue.

**CONSIDERANT** que ni la CCDSP, ni la CCRLP ne sont propriétaires de la digue de Frémigière, une convention tripartite doit être signée entre la CCRLP, la CCDSP et chaque propriétaire privé ou public des parcelles concernées par la digue. Le modèle de convention-cadre annexé à la présente délibération précise la nature et les modalités de ce partenariat, par lequel :

- Les propriétaires autorisent la CCDSP et la CCRLP à accéder et à intervenir sur la digue pour y mener à bien leurs missions respectives, telles que décrites précédemment ;
- Tous les coûts liés à ces interventions seront pris en charge par la CCRLP et la CCDSP ;
- Les propriétaires seront informés par la CCDSP ou la CCRLP des interventions effectuées sur la digue ;
- La CCRLP et la CCDSP s'engagent à mener à bien les missions qui leurs sont confiées et assument une obligation de moyens pour y parvenir ;
- Les propriétaires s'engagent à ne réaliser aucune intervention susceptible de modifier l'état géotechnique et hydraulique de la digue, ou de nuire à la solidité de la digue ;
- La convention aura une durée de 3 ans avec reconduction tacite et prendra effet dès signature de l'ensemble des parties ;
- En cas de changement de propriétaire sur une ou plusieurs parcelles, la convention devra être signée avec les nouveaux propriétaires.

**CONSIDERANT** que cette convention pourra être adressée aux parties prenantes pour signature dès publication de l'arrêté préfectoral portant autorisation initiale du système d'endiguement « Rhône et du Lauzon Ouest »,

**CONSIDERANT** que ledit arrêté préfectoral a été adressé à la CCRLP pour relecture le 06 octobre 2025 et qu'il est désormais en cours de signature,

### **PROPOSITION du PRÉSIDENT**

Il est proposé à l'assemblée délibérante :

- **D'APPROUVER** le projet de convention-cadre tripartite pour la surveillance et l'entretien de l'ouvrage digue « Frémigière » de classe C sur la commune de Pierrelatte entre la Communauté de communes Drôme Sud Provence, la Communauté de communes Rhône Lez Provence et chaque propriétaire foncier concerné, selon le modèle joint en annexe de la présente délibération,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer ladite convention ainsi que tous les documents afférents,
- **DE CHARGER** Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente.

### **DELIBERATION du CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à **l'unanimité** des suffrages exprimés :

- **APPROUVE** le projet de convention-cadre tripartite pour la gestion, la surveillance et l'entretien de l'ouvrage digue « Frémigière » de classe C sur la commune de Pierrelatte entre la Communauté de communes Drôme Sud Provence, la Communauté de communes Rhône Lez Provence et chaque propriétaire foncier concerné, selon le modèle joint en annexe de la présente délibération,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer ladite convention ainsi que tous les documents afférents,
- **CHARGE** Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente.

**M. Jean-Luc PERILLON.**- Merci pour les infos. Est-ce une digue qui nécessite beaucoup de travaux d'une manière générale, ou est-ce juste du petit entretien ?

**M. Maryannick GARIN.**- Normalement, il ne devrait pas y avoir beaucoup de travaux, mais enfin je suis prudent quand on se dit cela parce qu'il va falloir les découvrir. Et comme cet entretien est à la charge de Bollène, c'est vrai que je ne peux pas m'engager, je ne peux pas vous dire qu'il y aura beaucoup de travaux ou pas beaucoup de travaux. Il faudra faire le tour, mais ils l'ont déjà fait. En plus, pour qu'ils acceptent, pour que la convention se fasse comme ça, c'est qu'ils savent qu'il n'y a pas des millions d'euros à faire, sinon je pense qu'ils nous auraient sollicités.

**M. Jean-Luc PERILLON.**- Une deuxième question : donc cette convention, elle est signée pour trois ans avec reconduction tacite, mais j'ai lu dans le texte qu'en fait, il faudrait la renégocier chaque fois s'il y avait des nouveaux propriétaires. Là, on est dans des zones agricoles, donc ça ne doit pas se muter très facilement. Ce n'est pas comme un appartement de centre-ville, je comprends bien, c'est pour ça que j'avais émis l'hypothèse d'utiliser une autre voie. Tu m'as répondu que c'était peut-être un peu fort, mais j'essaye de voir sur le long terme, et je me dis que si on avait eu une servitude d'utilité publique, on était tranquille, puisqu'après, l'obligation de suivi était faite par le notaire, et pas par nous.

**M. Maryannick GARIN.**- Effectivement, je te remercie de m'avoir posé cette question. Je t'ai répondu en t'expliquant que c'était difficile de faire une SUP, d'autant que ce n'est pas nous qui en avons la gestion en direct. Après, la convention qu'il faudra refaire, c'est avec chaque nouveau propriétaire. C'est évident que s'il y a un nouveau propriétaire, juridiquement, ça se discute, mais ça, ça sera à chaque fois. Mais il n'y a pas beaucoup de risque de changement. Ce sont des terres agricoles, donc ce n'est pas un vrai problème.

### **3.2 ENV-REAB-CONDITIONS DE REPARTITION DES BIENS ET DE LA TRESORERIE DU SIABBVA EN VUE DE SA DISSOLUTION**

Rapporteur : *Maryannick GARIN*

### **EXPOSE des MOTIFS – RAPPEL des DISPOSITIONS ANTÉRIEURES**

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles :

- L.5711-1 à L.5711-6 portant dispositions applicables aux syndicats mixtes fermés composés de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ou exclusivement d'EPCI,
- L.5211-25-1, L.5211-26 et L.5212-33 relatifs aux conditions juridiques et financières de dissolution d'un syndicat de gestion,

VU le Code de l'Environnement, notamment son article L.211-7 visant les actions concourant à la gestion des milieux aquatiques et à la protection contre les inondations,

VU les statuts de la communauté de communes modifiés par arrêté préfectoral en date du 24 septembre 2019,

VU l'arrêté préfectoral de création du Syndicat Intercommunal d'Aménagement des Bassins Versants de la Berre, de la Vence et de leurs Affluents (SIABBVA) en date du 26 octobre 1972, ainsi que le dernier arrêté de modification de ses statuts en date du 14 octobre 2022,

VU les statuts du SIABBVA en vigueur,

VU les délibérations concordantes des conseils communautaires de la CCDSP et de la CCEPPG portant sur la demande de mise en œuvre de la dissolution du SIABBVA, respectivement n°2025-109 du 24 septembre 2025, et n°2025-80 du 25 septembre 2025,

**CONSIDERANT** que lors d'une rencontre en date du 24 octobre 2025, les Présidents de la CCEPPG, de la CCDSP et du SIABBVA se sont accordés sur les modalités et le calendrier de dissolution du syndicat,

**CONSIDERANT** l'opportunité, au vu des échéances électorales, de disposer, dès fin novembre, de délibérations concordantes portant sur la définition des conditions de répartition des biens et de la trésorerie du syndicat, permettant ainsi à la Préfecture de la Drôme d'engager les démarches administratives nécessaires pour acter la dissolution par arrêté préfectoral avant les élections municipales de 2026, l'objectif étant d'éviter toute complexité administrative supplémentaire engendrée par le renouvellement des instances intercommunales,

**CONSIDERANT** que les trois Présidents ont adressé le 18 novembre 2025 un courrier co-signé à l'attention de Madame la Préfète de la Drôme, avec copie adressée à Madame la Sous-Préfète de Nyons, afin de solliciter leur appui et accompagnement pour que la procédure de dissolution du syndicat aboutisse dans les délais souhaités,

**CONSIDERANT** qu'il appartient aux assemblées délibérantes d'acter les conditions de répartition des biens et des résultats de clôture qui seront constatés lors de l'adoption du compte administratif 2025 dans les conditions détaillées ci-dessous :

-Application d'une clé de répartition à l'ensemble des biens, actifs et passifs, correspondant au prorata des contributions versées par chacun des membres sur les 5 dernières années d'exercice du syndicat :

CC DROME SUD PROVENCE	47 %
CC ENCLAVE DES PAPES PAYS DE GRIGNAN	53 %

Etant précisé que ces contributions s'établissent à :

- o 92 750 € pour la CCDSP ;
- o 106 122 € pour la CCEPPG.

-Répartition des emprunts : sans objet, le syndicat ne détenant aucune dette et n'étant pas appelé à en détenir au moment de sa dissolution effective ;

-Transfert de personnel : sans objet, le Syndicat ne disposant pas de personnel propre et les conventions de personnel passées avec la CCDSP et la Commune de Roussas prenant fin au 31 décembre 2025 ;

-Contrats en cours, et notamment marchés de travaux et autres prestations de services : ils seront confiés dès le 1<sup>er</sup> janvier 2026 au SMBVL dans le cadre d'une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage afin de garantir la continuité du service ;

-Les versements seront réalisés après publication de l'arrêté de dissolution de la Préfecture ;

**CONSIDERANT** que les conditions de liquidation des biens du syndicat seront définitivement actées fin février / début mars 2026 par délibérations concordantes en comité syndical et en conseils communautaires CCDSP et CCEPPG, une fois que le compte de gestion et le compte administratif 2025 du syndicat auront été votés et après avoir effectué l'inventaire des biens et de la trésorerie.

Le sort des autres contrats en cours et des archives seront déterminés à ce même moment.

### **PROPOSITION du PRÉSIDENT**

Il est proposé à l'assemblée délibérante :

- **D'APPROUVER** les conditions de répartition des biens et de la trésorerie du SIABBVA telle que définies par la présente délibération, en vue de sa dissolution après vote du compte de gestion et du compte administratif 2025,
- **DE CHARGER** Monsieur le Président d'accomplir toutes formalités pour mettre en œuvre avec le SIABBVA et la CCEPPG la procédure de liquidation,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

### **DELIBERATION du CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à **l'unanimité** des suffrages exprimés :

- **APPROUVE** les conditions de répartition des biens et de la trésorerie du SIABBVA telle que définies par la présente délibération, en vue de sa dissolution après vote du compte de gestion et du compte administratif 2025,
- **CHARGE** Monsieur le Président d'accomplir toutes formalités pour mettre en œuvre avec le SIABBVA et la CCEPPG la procédure de liquidation,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

*M. Jean-Luc PERILLON.- L'argent revient-il dans le budget communautaire ou dans le budget GEMAPI ? S'il devait y avoir un retour.*

*M. Maryannick GARIN.- Moi, je te dirais bien que ce serait le budget GEMAPI, mais c'est la Communauté de communes.*

*M. Jean-Michel CATELINOIS.- Le principe, c'est le budget général.*

*M. Maryannick GARIN.- Oui, le principe, c'est le budget général. J'en profite pour le dire rapidement, le budget GEMAPI ne peut pas thésauriser. On doit avoir un budget qui consiste à faire des travaux, on ne peut pas avoir un budget pour le plaisir d'avoir un budget. C'était une petite parenthèse que je referme aussitôt. Donc ça reviendra bien au budget général.*

## **4- TECHNIQUE-DECHETS MENAGERS ASS**

### **4.1 DMA-CONVENTION DE GARDIENNAGE DECHETERIE DE MALATAVERNE**

Rapporteur : *Hélène MOULY*

#### **EXPOSE des MOTIFS – RAPPEL des DISPOSITIONS ANTERIEURES**

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,  
**Vu** la loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

**Vu** le code général de la fonction publique et notamment les articles L. 512-6 à L. 512-17 et à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif à la mise à disposition, l'organe délibérant est informé préalablement de la mise à disposition d'un agent faisant partie des effectifs de la commune de Malataverne ;

**Vu** le projet de convention de mise à disposition, tel qu'annexé à la présente délibération, passé entre la commune de Malataverne et la Communauté de Communes Drôme Sud Provence ;

**Vu** le projet de délibération de la Commune de Malataverne,

**Considérant** que la convention en cours, conclue au 1<sup>er</sup> janvier 2023, pour une durée de trois ans, pour régler les conditions dans lesquelles un agent communal est mis à disposition de la CCDSP pour assurer le gardiennage de la déchèterie intercommunale, prend fin au 31 décembre 2025.

**Considérant** que le fonctionnement de la déchèterie intercommunale de Malataverne avec un agent en régie est satisfaisant.

**Considérant** qu'il est proposé de conclure une nouvelle convention selon les dispositions suivantes :

- Durée maximum de la convention : 1<sup>er</sup> janvier 2026 au 31 décembre 2028
- L'activité de l'agent mis à disposition est organisée par la CCDSP et son activité consistera à :
  - o Accueillir, informer et conseillers les usagers ;
  - o Contrôler l'accès au site et surveiller les dépôts selon le règlement intérieur de la déchèterie tout en respectant les consignes de tri ;
  - o Gérer et entretenir le site ;
  - o Gérer les enlèvements de bennes ;
  - o Contribuer au tri des déchets dangereux.
- Mise à disposition à raison de 16 heures hebdomadaires (2 demi-journées de 4 heures, et une journée de 8 heures ou 3 demi-journées de 5h20 en période estivale)

#### **PROPOSITION du PRESIDENT**

Il est proposé à l'assemblée délibérante :

- **D'APPROUVER** la convention 2026-2028 de mise à disposition du gardien de la déchèterie de Malataverne,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer ladite convention ainsi que toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

#### **DELIBERATION du CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à **l'unanimité** des suffrages exprimés :

- **APPROUVE** la convention 2026-2028 de mise à disposition du gardien de la déchèterie de Malataverne,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer ladite convention ainsi que toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## **4.2 DMA-DEMANDE DE SUBVENTION ADEME DEPLOIEMENT TEOMI**

Rapporteur : *Hélène MOULY*

### **EXPOSE des MOTIFS – RAPPEL des DISPOSITIONS ANTÉRIEURES**

VU Le Code Général des Impôts, notamment son article 1522 bis relatif à la TEOM incitative

VU l'article 195 de la loi du 12 Juillet 2010 dite « Grenelle II »,

VU La délibération n° 2022-01 en date du 04/05/2022 relative à l'étude préalable TEOMI

VU La délibération n° 2023-083 en date du 20/09/2023 instaurant la TEOMI sur la commune de Saint-Paul-Trois-Châteaux avant un déploiement sur l'ensemble du territoire d'ici au 31 décembre 2030

VU La loi de finances 2024 autorisant le maintien en TEOM classique des communes dont la proportion de logements collectifs dépasse 20 %

VU La délibération n° 2025-021 en date du 31/03/2025 approuvant le PLPDMA pour la période 2025-2030, incluant un engagement de la collectivité en faveur de la tarification incitative des déchets ménagers

**CONSIDERANT** que la CCDSP a engagé une démarche de tarification incitative (TEOMI) afin de réduire la production de déchets et améliorer la valorisation ;

**CONSIDERANT** que la TEOMI est déjà en vigueur sur la commune de Saint-Paul-Trois-Châteaux ;

**CONSIDERANT** que l'ADEME propose des aides financières pour accompagner la mise en œuvre de la TEOMI, sous réserve d'un engagement ferme des communes incluses dans le périmètre financé, c'est à dire toutes les communes hors Saint Paul Trois Châteaux

**CONSIDERANT** que toute interruption prématurée par une commune incluse dans le périmètre financé entraînera l'obligation de rembourser les subventions perçues, conformément aux conventions ADEME

Les principaux termes de la demande de subvention à l'ADEME pour l'aide au déploiement de la tarification incitative sont les suivants :

- Années des dépenses considérées : 2026 à 2030 inclus
- Communes considérées : Toutes les communes de la CCDSP hors la commune de Saint Paul Trois Châteaux (déjà déployée)

### **PROPOSITION du PRÉSIDENT**

Il est proposé à l'assemblée délibérante :

- **D'ENGAGER** les communes incluses dans le périmètre financé par l'ADEME à mener le projet à son terme (phase opérationnelle, facturation à blanc, facturation réelle) ;
- **D'ACTER** que toute commune incluse dans le périmètre financé qui se retirerait avant la fin du projet entraînerait le remboursement de la part des subventions perçues, selon les modalités prévues par la convention ADEME ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer la convention de financement avec l'ADEME et tout document nécessaire à la formalisation de cet engagement ;
- **DE PRÉVOIR** l'inscription des crédits correspondants au budget de la collectivité

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à **l'unanimité** des suffrages exprimés :

- **ENGAGE** les communes incluses dans le périmètre financé par l'ADEME à mener le projet à son terme (phase opérationnelle, facturation à blanc, facturation réelle) ;
- **ACTE** que toute commune incluse dans le périmètre financé qui se retirerait avant la fin du projet entraînerait le remboursement de la part des subventions perçues, selon les modalités prévues par la convention ADEME ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention de financement avec l'ADEME et tout document nécessaire à la formalisation de cet engagement ;
- **PRÉVOIT** l'inscription des crédits correspondants au budget de la collectivité.

*M. Jean-Luc PERILLON.- Une précision, le matériel de lecture, dans les camions, il doit pouvoir être éligible.*

*Mme Hélène MOULY.- Le matériel de lecture appartient au prestataire. C'est dans le cadre du marché. Ce n'est pas nous qui investissons dans le matériel de lecture, ça fait partie du marché.*

## **5-AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

### **5.1 AMGT-ADS-AVENANT N°2 CONVENTION ADS**

Rapporteur : Marie FERNANDEZ

#### **EXPOSE des MOTIFS – RAPPEL des DISPOSITIONS ANTERIEURES**

**Vu** l'article L. 5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la délibération en date du 11 février 2015 instaurant le service commun ADS ;

**Vu** la délibération en date du 9 novembre 2022 approuvant la convention du service commun ADS ;

**Vu** la délibération en date du 14 février 2024 approuvant l'avenant n°1 à la convention du service commune ADS ;

**Vu** l'avis du COPIL ADS en date du 5 novembre 2025 ;

**Vu** l'avis de la Conférence des Maires du 26 novembre 2025 ;

#### **CONSIDERANT :**

La complexité croissante de l'instruction des dossiers, les évolutions réglementaires et l'importance de respecter les délais, le projet d'avenant n°2, tel que joint en annexe, prévoit de :

- ajouter à la liste des demandes et déclarations l'arrêté pour la modification des documents d'un lotissement ;
- ajouter d'une cotation à 1 équivalent PC pour les arrêtés de modification des documents d'un lotissement ;
- modifier la cotation des CUB à 1 équivalent PC ;
- supprimer le versement intermédiaire de participation au coût du service ;
- supprimer la mention au nombre moyen d'équivalent PC ;
- ajouter un délai de 7 jours calendaires pour l'enregistrement des dossiers.

#### **PROPOSITION du PRESIDENT**

Il est proposé à l'assemblée délibérante :

- **D'APPROUVER** l'avenant n°2 à la convention ADS, joint en annexe ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout document de décision.

## **DELIBERATION du CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à **l'unanimité** des suffrages exprimés :

- **APPROUVE** l'avenant n°2 à la convention ADS, joint en annexe ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document se rapportant à cette décision.

### **5.2 AMGT-FONDS DE CONCOURS MOBILITE-MALATAVERNE**

*Rapporteur : Marie FERNANDEZ*

#### **EXPOSE des MOTIFS – RAPPEL des DISPOSITIONS ANTERIEURES**

**Vu** l'article L5214-16 V du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux fonds de concours,

**Vu** la délibération n° 2023-089 du 13 décembre 2023 du conseil communautaire approuvant le schéma directeur cyclable intercommunal,

**Vu** la délibération n°2024-073 du 11 juin 2024 approuvant le règlement d'attribution du fonds de concours relatif à la mobilité cyclable et la délibération n° 2024-114 du 10 décembre 2024 modifiant le règlement,

**Vu** la délibération n°2025-045 du conseil communautaire du 9 avril 2025 adoptant le budget primitif du budget général,

**Vu** le dossier de demande d'attribution de fonds de concours déposé par la commune de Malataverne le 30 septembre 2024 relatif au projet de création d'une liaison cyclable entre l'esplanade Gaston Etienne et la RD844,

**Vu** l'avis favorable de la commission aménagement du territoire en date du 4 novembre 2025,

**Vu** l'avis favorable de la conférence des Maires en date du 26 novembre,

**Vu** le projet de convention d'attribution ci-annexé,

**Considérant** que pour impulser la politique cyclable définie dans le schéma directeur cyclable intercommunal, il est essentiel de soutenir les communes en termes de financement,

**Considérant** le projet de création d'une liaison cyclable entre l'Esplanade Gaston Etienne et la RD844 à Malataverne pour un montant éligible de 177 620.50 €,

**Considérant** que les travaux seront concertés avec le Département qui portera la suite de l'aménagement entre la RD844 et le chemin de la Labre pour assurer la continuité de l'itinéraire sécurisé au niveau de la RD844

**Considérant** que le projet porté par la commune de Malataverne est conforme au schéma directeur cyclable intercommunal et rentre dans les critères d'attribution du fonds de concours,

Conformément au règlement d'attribution du fonds de concours relatif à la mobilité cyclable, les aménagements cyclables d'itinéraires identifiés dans le schéma directeur cyclables intercommunal peuvent bénéficier d'une aide de la communauté de communes à hauteur de 40% du reste à charge après déduction des autres subventions.

Des délibérations concordantes de la communauté de communes et de la commune concernées sont nécessaires pour fixer les attributions.

#### **PROPOSITION du PRESIDENT**

Il est proposé à l'assemblée délibérante :

- **D'ACCORDER** un fonds de concours d'un montant de 71 048.20 € à la commune de Malataverne pour le projet cité ci-dessus,
- **D'APPROUVER** les termes de la convention d'attribution annexée à la présente délibération,

- **D'AUTORISER** le Président à signer la convention d'a document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération

### **DELIBERATION du CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à **l'unanimité** des suffrages exprimés :

- **ACCORDE** un fonds de concours d'un montant de 71 048.20 € à la commune de Malataverne pour le projet cité ci-dessus
- **APPROUVE** les termes de la convention d'attribution annexée à la présente délibération
- **AUTORISE** le Président à signer la convention d'attribution ainsi que tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération

#### **5.3 AMGT-CONVENTION DE PARTENARIAT T.E.26 (TERRITOIRE D'ENERGIE DROME) -GESTION ENERGETIQUE DES BATIMENTS**

*Rapporteur : Marie FERNANDEZ*

#### **EXPOSE des MOTIFS – RAPPEL des DISPOSITIONS ANTERIEURES**

**Vu** le Code Général des Collectivité Territorial et notamment son article L2224-34,

**Vu** la délibération n°2023-090 du conseil communautaire en date 13 décembre 2023 approuvant le Plan Climat Air Energie Territorial et notamment la fiche action 1.2.1 relative au soutien à la rénovation énergétique des bâtiments publics,

**Vu** le règlement d'intervention de Territoire d'Energie Drôme relatif à la compétence « efficacité Energétique »,

**Vu** la délibération n°2025-102 du 24 septembre 2025 de la communauté de communes approuvant le principe de partenariat pour l'accompagnement par Territoire D'Energie Drôme sur l'efficacité énergétique des bâtiments publics

**Vu** l'avis de la commission aménagement du territoire en date du 4 novembre 2025,

**Vu** l'avis de la Conférence des Maires du 26 novembre 2025,

**Considérant** qu'une convention entre la CCDSP et Territoire D'Energie Drôme est nécessaire pour fixer les modalités de partenariat,

**Considérant** le projet de convention annexé à la présente délibération qui prévoit notamment :

- Missions de Territoire D'Energie Drôme : diagnostic des consommations d'énergie et suivi énergétique (constitution de la base de données et édition de rapports), animation d'un réseau local d'acteurs composé d'élus et d'agents du territoire, aide à la décision avec la réalisation d'études complémentaires, rédaction de rapports d'activité sur l'accompagnement réalisé et présentation des résultats dans une instance de la CCDSP
- Participation de la CCDSP : participation financière fixée à 25 000 € par an, rôle de facilitateur entre les communes et TE6, et animation
- Durée de la convention : 2 ans

**Considérant** que la CCDSP bénéficie d'une aide de 80% au titre du Fonds Vert mesure PCAET de l'Etat pour cette action ; le reste à charge final pour la collectivité s'élèvera donc à 5 000€ par an

#### **PROPOSITION du PRESIDENT**

Il est proposé à l'assemblée délibérante :

**-D'APPROUVER** les termes de la convention de partenariat pour l'accompagnement dans la maîtrise de l'énergie du patrimoine public bâti du territoire Drome Sud Provence avec Territoire d'Energie Drôme,

**-D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer la convention  
Drôme,

**-D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout document se rapportant à cette décision.

### **DELIBERATION du CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à **l'unanimité** des suffrages exprimés :

**-APPROUVE** les termes de la convention de partenariat pour l'accompagnement dans la maîtrise de l'énergie du patrimoine public bâti du territoire Drome Sud Provence avec Territoire d'Energie Drôme,

**-AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention avec Territoire d'Energie Drôme,

**-AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document se rapportant à cette décision.

#### **5.4 AMGT-CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE AVEC LA CAF**

*Rapporteur : Marie FERNANDEZ*

#### **EXPOSE des MOTIFS – RAPPEL des DISPOSITIONS ANTERIEURES**

**Vu** les articles L263-1, L233-1 et L227-1 du Code de la sécurité sociale ;

**Vu** le Code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la Convention Territoriale Globale 2021-2025 Drôme Sud Provence approuvée en conseil communautaire le 15 décembre 2021

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de gestion 2023-2027 de la Caisse d'Allocations Familiales de la Drôme

**Vu** le projet de Convention Territoriale Globale 2026-230 annexé à la présente délibération ;

**Vu** l'avis du comité de pilotage CTG en date du 5 novembre 2025

**Vu** la Conférence des Maires du 26 novembre 2025,

L'élaboration d'une Convention Territoriale Globale (CTG) est une démarche stratégique partenariale avec la Caisse d'Allocation Familiales qui a pour objectif d'élaborer le projet du territoire pour développer et structurer les politiques en matière de services aux familles.

Elle vise à définir des actions pertinentes sur l'ensemble du bassin de vie, reposant sur un diagnostic partagé avec l'ensemble des collectivités partenaires et en fonction de priorités d'actions définies de manière concertée sur les différents champs d'intervention suivants : l'accès aux droits et l'inclusion numérique, la petite enfance, l'enfance, la jeunesse, la parentalité, l'animation de la vie sociale, le logement et l'habitat.

Pour ce faire, la communauté de communes a porté une analyse des besoins sociaux en 2025. Au cours de son élaboration, un atelier a permis de rassembler les acteurs du territoire afin d'identifier avec eux les services existants, les besoins complémentaires et les enjeux nécessitant une attention particulière.

La CTG propose donc un ensemble d'actions décliné de la précédente convention 2021-2025 et complété par de nouvelles issues des réflexions dans le cadre de l'analyse des besoins sociaux. Elle intègre également les éléments permettant aux communes de plus de 3 500 habitants de répondre à leur obligation en matière de création d'un schéma pluriannuel de maintien et de développement de l'offre d'accueil en lien avec le nouveau service public de la petite enfance.

La CTG couvre la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2026 par la CCDSP, l'ensemble de ses communes membre en raison du partage des compétences et par la Caf de la Drôme.

Un comité de pilotage annuel permettra de prendre acte de l'avancée du programme et de proposer des adaptations si nécessaire et un comité technique organisera la mise en œuvre et les modalités de suivi.

### **PROPOSITION du PRESIDENT**

Il est proposé à l'assemblée délibérante :

- **D'APPROUVER** les termes de la convention territoriale globale 2026-2030 dont le projet est annexé à la présente délibération,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer la Convention Territoriale Globale 2026-2030,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout document se rapportant à cette décision.

### **DELIBERATION du CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à **l'unanimité** des suffrages exprimés :

- **APPROUVE** les termes de la convention territoriale globale 2026-2030 dont le projet est annexé à la présente délibération,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la Convention Territoriale Globale 2026-2030,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document se rapportant à cette décision.

***M. Jean-Luc PERILLON.-** On a eu une première convention, qui expire ces jours-ci. Le seul bilan que j'ai vu, c'est ce qui était dans la convention que vous nous avez proposée. Est-ce qu'il y a d'autres éléments ? Il faut chercher un peu pour avoir une idée un peu synthétique de ce qu'il s'est passé. Quand je lis cette convention, je vois surtout la vision de la CAF et pas tellement celle de la CCDSP. J'aurais bien aimé qu'on ait un rapport d'évaluation sur cette première convention, la convention en cours, par la CCDSP.*

***Mme Marie FERNANDEZ.-** Sur la convention qui était de 2021 à 2025, les comptes rendus ont été plutôt faits au niveau des communes, parce que ce sont des services qui sont portés par les communes. Donc tous les comptes rendus, tant en termes d'activité que financiers, sont transmis à la CAF annuellement. Sur celle de 2026 à 2030, effectivement, l'enjeu est d'arriver à être un peu plus intégré et d'avoir un peu plus d'évaluation de celle-ci tout au long de la durée de cette convention de la CTG.*

***M. Jean-Luc PERILLON.-** Donc ça voudrait dire que sur la prochaine convention, la prise de compétence petite enfance jeunesse pourrait y être envisagée ou pas ? Et sinon, à quoi on s'engage exactement ?*

***Mme Marie FERNANDEZ.-** On ne s'engage à rien. La CTG n'est pas là pour organiser les compétences sur le territoire. Elle est simplement là pour indiquer qu'effectivement il y a un besoin, et acter qui porte cette compétence-là, ce n'est pas la CAF qui va nous dire qui doit le porter, en sachant que ça sera le prochain projet de territoire qui permettra, avec les élus qui seront en place à partir de 2026, qui définira si effectivement l'enfance jeunesse, doit être portée plutôt à l'échelle intercommunale ou rester à l'échelle communale. Et si ça évolue, la CTG prendra acte de ces éléments-là lors d'un COPIL et le bénéficiaire des financements évoluera.*

## **6- RICHESSES HUMAINES**

### **6.1 RH-APPROBATION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN FONCTIONNAIRE TERRITORIAL**

Rapporteur : Eric CAROU

## **EXPOSE des MOTIFS – RAPPEL des DISPOSITIONS**

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L. 512-6 à L. 512-17 et à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif à la mise à disposition, l'organe délibérant est informé préalablement de la mise à disposition d'un agent faisant partie des effectifs de la commune de Saint Paul 3 Châteaux ;

Vu la proposition de convention de mise à disposition entre la commune de Saint Paul 3 Châteaux et la Communauté de Communes Drôme Sud Provence ;

La mise à disposition est prononcée par arrêté de l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination, après accord de l'intéressé et de l'organisme d'accueil dans les conditions définies par la convention de mise à disposition.

Cette convention conclue entre la collectivité territoriale d'origine et la collectivité d'accueil définit notamment la nature des activités exercées par le fonctionnaire mis à disposition, ses conditions d'emploi, les modalités du contrôle et de l'évaluation de ses activités.

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Considérant qu'en application de l'article 2 II du décret n° 2008-580 précité, l'assemblée peut décider de l'exonération partielle ou totale, temporaire ou définitive, du remboursement de la rémunération et des charges sociales afférentes lorsque la mise à disposition intervient auprès :

- entre une collectivité et un établissement public administratif dont elle est membre ou qui lui est rattaché,
- auprès du Conseil supérieur de la FPT,
- auprès d'un groupement d'intérêt public,
- auprès d'une organisation internationale intergouvernementale, d'une institution ou d'un organe de l'Union européenne,
- auprès d'un Etat étranger, auprès de l'administration d'une collectivité publique ou d'un organisme public relevant de cet Etat ou auprès d'un Etat fédéré,
- auprès d'un établissement relevant de la FPH lorsque la mise à disposition est prononcée pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire et en lien avec la gestion de la crise sanitaire.

Enfin, la convention de mise à disposition et, le cas échéant, ses avenants sont, avant leur signature, transmis au fonctionnaire intéressé dans des conditions lui permettant d'exprimer son accord sur la nature des activités qui lui sont confiées et sur ses conditions d'emploi.

Dans ces conditions, le Président informe l'assemblée de la mise à disposition d'un fonctionnaire titulaire de la Commune de Saint Paul Trois Châteaux auprès de la Communauté de Communes Drôme Sud Provence, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 pour une durée d'un an renouvelable 2 fois dans la limite de 3 ans maximum, pour y exercer à temps non-complet (50%) les fonctions de Chef de projet juridique pour sécuriser la juridiquement la mise en œuvre, entre autres, de la convention territoriale globale, le Plan InterCommunal de Sauvegarde, la redevance spéciale, le renouvellement de l'exécutif - mise en place des nouvelles instances après les élections municipales de mars 2026.

Cette mise à disposition interviendra dans les conditions définies par la convention de mise à disposition entre la collectivité d'origine et la collectivité d'accueil.

### **PROPOSITION du PRESIDENT**

Il est proposé à l'assemblée délibérante :

- **D'APPROUVER** le principe de passation et les termes de la convention de mise à disposition entre la commune de Saint Paul Trois Châteaux et la Communauté de Communes Drôme Sud Provence jointe à la présente délibération ;
- **D'AUTORISER** le Président à signer ladite convention et lui donner tout pouvoir pour sa mise en œuvre.

### **DELIBERATION du CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'**unanimité** des suffrages exprimés :

- **APPROUVE** le principe de passation et les termes de la convention de mise à disposition entre la commune de Saint Paul trois Châteaux et la Communauté de Communes Drôme Sud Provence jointe à la présente délibération ;

- **AUTORISE** le Président à signer ladite convention et lui de mise en œuvre.

*M. Jean-Michel CATELINOIS.- Il y a une petite erreur, ce n'est pas à temps complet, c'est à 50 % de son temps. Il a d'autres missions justement dans le même cadre, sur Saint-Paul, donc il sera détaché à 50 % à la C.C. et 50 % à la commune. On va corriger.*

## **6.2 RH-CHEQUES CADEAU NOEL**

Rapporteur : Eric CAROU

### **EXPOSE des MOTIFS – RAPPEL des DISPOSITIONS ANTERIEURES**

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L 731-1 à 5,  
Vu les règlements URSSAF en matière d'action sociale,  
Vu l'avis du Conseil d'Etat du 23 octobre 2003 (n° 369315),  
Vu la loi n°207-209 du 15 février 2007 a introduit dans la loi du 26 janvier 1984 un article 88-1 qui pose le principe de la mise en œuvre d'une action sociale par les collectivités territoriales au bénéfice de leurs agents.

Considérant que les prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir (art. L 731-3 du CGFP),  
Considérant qu'une valeur peu élevée de chèques cadeaux attribués à l'occasion de Noël n'est pas assimilable à un complément de rémunération,  
Considérant que l'assemblée délibérante reste libre de déterminer les types d'actions, le montant des dépenses, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre,

Dans le cadre de sa politique d'action sociale, la Communauté de communes souhaite permettre à ses agents de bénéficier de prestations sociales qui visent à améliorer leurs conditions de vie, notamment au titre d'évènements particuliers.

A ce titre, elle souhaite que l'ensemble de ses agents bénéficient de chèques cadeaux de Noël sur l'année 2025.

Sont considérés comme bénéficiaires les agents qui remplissent les conditions suivantes :

- Être en activité à la CCDSP en qualité de fonctionnaire (stagiaire ou titulaire) ou d'agent non titulaire (de droit privé ou de de droit public) dès lors que le contrat est égal ou supérieur à 6 mois.
- Les agents accueillis en détachement en bénéficient également sous réserve de ne pas percevoir cette prestation de leur employeur d'origine.
- Les agents mis à disposition auprès d'autres structures peuvent également en bénéficier sauf s'ils perçoivent une telle aide de leur structure d'accueil.

### **PROPOSITION du PRESIDENT**

Il est proposé à l'assemblée délibérante :

- **D'OCTROYER** des chèques cadeaux aux agents présents au 25 décembre dans la collectivité,
- **DE FIXER** la valeur des chèques cadeaux à 60 € par agent,
- **DE PRECISER** qu'ils devront être utilisés dans l'esprit cadeau. Ils ne pourront en aucun cas être utilisés pour l'alimentation non festive, l'essence, le tabac, les débits de boissons, les jeux de hasard.

### **DELIBERATION du CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à **l'unanimité** des suffrages exprimés :

- **DECIDE** d'octroyer des chèques cadeaux aux agents présents au 25 décembre dans la collectivité,

- **FIXE** la valeur des chèques cadeaux à 60 € par agent,
- **PRECISE** qu'ils devront être utilisés dans l'esprit cadeau. Ils ne pourront en aucun cas être utilisés pour l'alimentation non festive, l'essence, le tabac, les débits de boissons, les jeux de hasard.
- **DIT** que les crédits prévus à cet effet seront inscrits au budget, chapitre 012, article 6488.

### 6.3 RH-PARTICIPATION EMPLOYEUR A LA COMPLEMENTAIRE SANTE

Rapporteur : Eric CAROU

#### EXPOSE des MOTIFS – RAPPEL des DISPOSITIONS ANTERIEURES

Vu le code général des collectivités territoriales,  
 Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,  
 Vu les dispositions du Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L.827-1 et suivants,  
 Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique  
 Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,  
 Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,  
 Vu l'avis du Comité Social Territorial du Centre de Gestion de la Drôme en date du 04/11/2025

#### **Exposé :**

Les employeurs publics territoriaux devront obligatoirement contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent. Ces garanties ont pour objet de couvrir :

- Le risque santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Le risque prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.

Cette participation deviendra obligatoire pour le risque **santé** à effet du **1er janvier 2026** selon un minimum de 15 € brut mensuel. La proratisation pour les agents à temps non complet ou à temps partiel n'est pas prévue par les textes en vigueur. La délibération ne peut donc pas prévoir une participation « au prorata du temps de travail ».

L'employeur peut opter :

- soit pour la labellisation. Dans ce cas, l'employeur verse une participation aux agents qui ont adhéré à l'un des produits labellisés, parmi ceux mentionnés sur la liste publiée sur le site internet du ministère chargé des collectivités territoriales,
- soit pour la convention de participation, associée à un contrat collectif d'assurance, conclue à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence spécifique (définie par le décret précité et non soumis à la réglementation relative aux marchés publics), avec un organisme d'assurance bénéficiant de la qualité de mutuelle ou d'union de mutuelles, d'institution de prévoyance ou de société d'assurance. Cette consultation est réalisée :

- soit par l'employeur,
- soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur.

#### PROPOSITION du PRESIDENT

Il est proposé à l'assemblée délibérante :

- **DE METTRE EN PLACE** une participation sur les contrats individuels labellisés souscrits directement par les agents,
- **DE FIXER** la participation de la collectivité à un montant unitaire brut de 15 € mensuel,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer toute pièce se rapportant à cette affaire.

**DELIBERATION du CONSEIL COMMUN**

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à **l'unanimité** des suffrages exprimés :

- **MET EN PLACE** une participation sur les contrats individuels labellisés souscrits directement par les agents,
- **FIXE** la participation de la collectivité à un montant unitaire brut de 15 € mensuel,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer toute pièce se rapportant à cette affaire.

**6.4 RH-PARTICIPATION A LA CONSULTATION DU CDG26 POUR LE RENOUELEMENT DES CONTRATS GROUPE**

Rapporteur : Eric CAROU

**EXPOSE des MOTIFS – RAPPEL des DISPOSITIONS ANTERIEURES**

Vu l'opportunité pour la Collectivité / l'Etablissement de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant une partie des frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;

Vu l'opportunité pour la Collectivité / l'Etablissement de faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « Prévoyance » et pour le risque « Santé ».

Vu l'opportunité de confier au Centre de gestion le soin d'organiser une procédure de mise en concurrence ;

Considérant que le Centre de gestion peut souscrire de tels contrats pour son compte, si les conditions obtenues donnent satisfaction à la Collectivité / l'établissement.

**Considérant que le fait de donner mandat au CDG26 pour lancer les procédures de marchés publics n'impose pas d'adhérer in fine aux contrats qui seront proposés.**

**Pour le contrat groupe risques statutaires :**

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et du code général de la fonction publique portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ou des textes précédents le code et non encore codifiés et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

**Pour les conventions de participation prévoyance et frais de santé :**

Vu les articles L827-1 et suivant du code général de la fonction publique

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique visant à renforcer le dispositif relatif à la protection sociale complémentaire en instituant à compter du 1er janvier 2025 en matière de prévoyance, et du 1er janvier 2026 en matière de santé, une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurances (labellisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents.

Vu l'avis du comité social territorial du CDG26 du 22/09/2025 (pour les collectivités de moins de 50 agents)

**PROPOSITION du PRESIDENT**

Il est proposé à l'assemblée délibérante :

- **DE DONNER** mandat au Centre de gestion de la Drôme pour lancer des consultations, en vue, le cas échéant, de souscrire pour son compte des contrats d'assurances **risques statutaires** et des conventions de **participation de prévoyance et de frais de santé** auprès d'entreprise d'assurance agréée, cette démarche peut être entreprise par plusieurs collectivités locales intéressées.

### **Pour le contrat groupe risques statutaires :**

Ces contrats devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

-Agents affiliés à la CNRACL : décès, congé pour invalidité temporaire imputable au service, maladie ordinaire et temps partiel pour raison thérapeutique sans lien avec un arrêt préalable, longue maladie et maladie de longue durée, maternité, paternité et accueil de l'enfant, temps partiel pour raison thérapeutique consécutif à un arrêt, mise en disponibilité d'office, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire ;

-Agents affiliés IRCANTEC : congé pour invalidité imputable au service, maladie ordinaire, grave maladie, maternité, paternité et accueil de l'enfant ;

Ces contrats devront également avoir les caractéristiques suivantes :

- Durée du contrat : 4 ans, à effet au 1<sup>er</sup> janvier 2027.
- Régime du contrat : capitalisation.

### **Pour la convention de participation prévoyance :**

Cette convention devra couvrir tout ou partie des risques suivants :

- Incapacité, Invalidité, Décès, Minoration de retraite, Rente éducation

Cette convention devra également avoir les caractéristiques suivantes :

- Durée de la convention : 6 ans, à effet au 1<sup>er</sup> janvier 2027.
- Régime du contrat : capitalisation.

### **Pour la convention de participation frais de santé**

Cette convention devra couvrir tout ou partie des risques suivants :

- Garanties complémentaires aux régimes obligatoires de base en matière de soins de santé dans le cadre d'un contrat responsable au sens de l'article L871-1 du code de la sécurité sociale.

Cette convention devra également avoir les caractéristiques suivantes :

- Durée de la convention : 6 ans, à effet au 1<sup>er</sup> janvier 2027.

- **DE PRECISER** que la décision éventuelle d'adhérer aux contrats proposés fera l'objet d'une délibération ultérieure et de la signature d'une convention spécifique avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Drôme.

### **DELIBERATION du CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à **l'unanimité** des suffrages exprimés :

- **DONNE** mandat au Centre de gestion de la Drôme pour lancer des consultations, en vue, le cas échéant, de souscrire pour son compte des contrats d'assurances **risques statutaires** et des conventions de **participation de prévoyance et de frais de santé** auprès d'entreprise d'assurance agréée, cette démarche peut être entreprise par plusieurs collectivités locales intéressées.
- **PRECISE** que la décision éventuelle d'adhérer aux contrats proposés fera l'objet d'une délibération ultérieure et de la signature d'une convention spécifique avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Drôme.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer toute pièce se rapportant à cette affaire.

## **7- MUTUALISATION**

### **7.1 MUT-CONVENTION DE STOCKAGE ET DE GESTION DE BARRIERES ANTI-VEHICULES-MUTUALISEES BAAVA**

Rapporteur : *Didier BESNIER*

### **EXPOSE des MOTIFS – RAPPEL des DISPOSITIONS ANTERIEURES**

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

**Vu** le décret n°2008-580 du 18 juin 2008, relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriale et aux établissements publics administratifs locaux,

**Vu** la loi du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales visant à renforcer, encourager et sécuriser les pratiques de mutualisation,

**Vu** la convention cadre de mise à disposition, jointe en annexe, visée, entre la Communauté de Communes Drôme Sud Provence et les communes hébergeuses, concernant le stockage et la gestion de « barrières anti-véhicule assassin », propriété de la CCDSP, ainsi que les devoirs inhérents à chacune des parties

**Vu** la Conférence des Maires en date du 26 novembre 2025,

**Considérant** que La CCDSP a acquis 65 modules de barrières anti-véhicule assassin, pour être mis à disposition des 14 communes de l'EPCI, appelées « communes demandeuses », et pour ses besoins propres.

**Considérant** le règlement d'utilisation des dispositifs anti-assassin établi par la CCDSP en juillet 2025, définissant une collaboration tripartite entre la commune hébergeuse, la commune demandeuse et la CCDSP, et visant à :

- Valider les modalités de retrait et de retour du matériel
- Garantir la disponibilité des équipements dans les conditions requises
- Assurer la traçabilité des mouvements via le registre en ligne

**Considérant** que la CCDSP n'a pas les moyens de stocker ce matériel, elle doit faire appel à une ou plusieurs communes hébergeuses (avec une répartition des modules sur deux zones distinctes du territoire : une zone couvrant le Sud Est, et une zone couvrant le Nord Ouest, pour optimiser les trajets des communes demandeuses)

Les termes principaux de la convention sont les suivants :

- Durée de 3 ans,
- L'exercice de la convention est réalisé à titre gracieux par la (les) commune(s) hébergeuse(s),
- **La CCDSP s'engage** à gérer la répartition du stockage des modules, assurer le suivi du bon fonctionnement du matériel (maintenance, garanties), gérer les demandes de réservations des communes demandeuses, mettre à jour le planning de réservation en ligne, en collaboration avec les communes hébergeuses, assurer la communication entre les communes demandeuses et la commune hébergeuse, arbitrer les demandes multiples si nécessaire
- **La commune hébergeuse s'engage** à stocker les barrières dans un lieu sécurisé, désigner un référent logistique, informer la CCDSP de tout incident ou dysfonctionnement du matériel, réserver les barrières selon le même mode opératoire que pour n'importe quelle commune demandeuse, tenir à jour un registre des mouvements en ligne en collaboration avec le référent CCDSP, coordonner les retraits et retours avec les communes demandeuses ;

La convention jointe en annexe constitue une convention cadre, et pourra être établie avec toute commune volontaire et remplissant les conditions de stockage stipulées dans la convention, à condition de ne pas modifier les termes de la convention, autres que la partie mentionnant la commune.

De la même façon, la répartition des modules entre les communes hébergeuses est laissée à la discrétion de la CCDSP, qui en informera la(les) commune(s) hébergeuse(s) par mail, avec un préavis d'un mois.

### **PROPOSITION du PRESIDENT**

Il est proposé à l'assemblée délibérante :

- **D'APPROUVER** les termes de la convention annexée à la présente délibération,
- **D'AUTORISER** le Président à signer toutes conventions avec toute commune hébergeuse volontaire et remplissant les conditions de stockage stipulées dans la convention, à condition de ne pas modifier les termes de la convention annexée, autres que la partie mentionnant la commune.
- **D'AUTORISER** le Président à signer l'ensemble des actes nécessaires à l'exécution de ladite décision.

### **DELIBERATION du CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à **l'unanimité** des suffrages exprimés :

- **APPROUVE** les termes de la convention annexée à la présente délibération,

- **AUTORISE** le Président à signer toutes conventions avec tout volontaire et remplissant les conditions de stockage stipulées dans la convention, à condition de ne pas modifier les termes de la convention annexée, autres que la partie mentionnant la commune.
- **AUTORISE** le Président à signer l'ensemble des actes nécessaires à l'exécution de ladite décision.

## **7.2 MUT-CONVENTION SDIS POUR ACQUISITION D'UN VEHICULE REFORME A TITRE GRATUIT**

Rapporteur : Didier BESNIER

### **EXPOSE des MOTIFS – RAPPEL des DISPOSITIONS ANTERIEURES**

**Vu** les statuts de la communauté de communes modifiés par arrêté préfectoral en date du 24 septembre 2019,

**Vu** les articles L.3212-2 alinéa, D.3212-3, D.3212-4 du Code Général de la propriété des personnes publiques (CG3P) et article A.115-1 du Code du Domaine de l'Etat, permettant les cessions de biens meubles dont la valeur unitaire n'excède pas un plafond fixé à des collectivités territoriales et leurs groupements ;

**Vu** la délibération 51/2025 du SDIS, adoptée lors du bureau du Conseil d'Administration du 28/10/2025 (annexe 2);

**Vu** la Conférence des Maires en date du 26 novembre 2025,

**Considérant** la demande de la CCDSP en date du 5 novembre 2024, et le courrier de retour du SDIS du 15/11/2024, reçu le 25/11/2024, approuvant le don d'un véhicule réformé de type tout terrain au bénéfice du pôle technique de la CCDSP.

Compte-tenu des échéances de réforme des véhicules du SDIS, un véhicule de type VLHR (Véhicule de Liaison Hors Route), année 1998, a été mis à disposition de la CCDSP, à titre gratuit, et selon les termes de la **convention jointe en annexe 1** (interdiction de rétrocession du véhicule à titre onéreux, obligation d'assurance, etc)

### **PROPOSITION du PRESIDENT**

Il est proposé à l'assemblée délibérante :

- **D'APPROUVER** les termes de la convention annexée à la présente délibération,
- **D'AUTORISER** le Président à signer ladite convention ainsi que toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

### **DELIBERATION du CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à **l'unanimité** des suffrages exprimés :

- **APPROUVE** les termes de la convention annexée à la présente délibération,
- **AUTORISE** le Président à signer ladite convention ainsi que toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

*M. Didier BESNIER.- Il s'agit là aussi de valider une convention entre la Communauté de communes et le Syndicat départemental d'incendie et secours de la Drôme, qui nous offre gracieusement un véhicule que vous avez en photo, en projection, c'est une demande que nous avons faite il y a déjà un petit moment, il y a un an à peu près. C'est un véhicule qui est destiné au centre technique, la décision a été prise par le SDIS. Ça nécessite une convention qui en d'autres termes nous dit qu'on le prend en l'état. C'est un véhicule qui a beaucoup servi, c'est un véhicule de 1998 et qui a 50 000 kilomètres. Il est en très bon état, comme tous les véhicules des services incendie de manière générale, donc il pourra rendre de bons services à la Communauté de communes.*

*M. Jean-Luc PERILLON.- J'espère qu'il va être détagué quand même.*

*M. Didier BESNIER.- Compte tenu du manque de richesse de la Communauté de communes, on va le détaguer et le retaguer à nos couleurs, mais je ne pense pas qu'on repassera en peinture pour qu'il soit blanc, il va rester rouge, il y a des chances.*

*M. Jean-Michel CATELINOIS.- On mettra de grands adhésifs blancs, comme ça, ça ira.*

## 8-DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

### 8.1 ECO-AVIS OUVERTURES DOMINICALES SAINT PAUL TROIS CHATEAUX 2026

Rapporteur : Alain GALLU

#### EXPOSE des MOTIFS – RAPPEL des DISPOSITIONS ANTERIEURES

**Vu** le titre III de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dites loi Macron, relatif notamment au développement de l'emploi, introduit de nouvelles mesures visant à améliorer au profit des salariés et des commerçants les dérogations exceptionnelles à l'interdiction du travail le dimanche et en soirée,

**Vu** l'article L3132-26 et R 3132-21 du code du travail,

**Vu** le décret du 07 mars 2014 inscrivant définitivement les commerces de détail de bricolage sur la liste des établissements pouvant déroger à la règle du repos dominical,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal de Saint Paul Trois Châteaux du 25 novembre 2025,

**Vu** l'avis de la commission Développement économique et agriculture du 13 novembre 2025,

**Vu** l'avis de la Conférence des Maires du 26 novembre 2025,

**Considérant que**, dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal et consultation préalable des organisations d'employeurs et de salariés intéressées,

**Considérant que**, lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du Maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre,

**Considérant qu'**à défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable,

**Considérant que** le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. Elle peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification,

**Considérant** la demande du Maire de la commune de Saint Paul Trois Châteaux, en date du 22 septembre 2025, sollicitant l'intercommunalité pour autoriser les ouvertures suivantes :

- Dimanche 18 janvier 2026 (Soldes d'hiver)
- Dimanche 8 février 2026 (Omelette aux truffes)
- Dimanche 31 mai 2026 (Fête des mères)
- Dimanche 21 juin 2026 (Fête des pères)
- Dimanche 12 juillet 2026 (Soldes d'été)
- Dimanche 6 septembre 2026 (rentrée scolaire)
- Dimanche 20 septembre 2026 (Journées Européennes du patrimoine)
- Les Dimanches : 06, 13, 20 et 27 décembre 2026 (Fêtes de fin d'année)
- Un autre dimanche pourra être fixé ultérieurement en fonction des demandes des commerçants

#### PROPOSITION du PRESIDENT

Il est proposé à l'assemblée délibérante :

- **D'EMETTRE** un avis favorable pour les ouvertures dominicales de la Commune de Saint Paul Trois Châteaux décrites ci-dessus,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

#### DELIBERATION du CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à **l'unanimité** des suffrages exprimés :

- **EMET** un avis favorable pour les ouvertures dominicales de la Commune de Saint Paul Trois Châteaux décrites ci-dessus,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**8.2 ECO-LANCEMENT PAT**

Rapporteur : *Alain GALLU*

**EXPOSE des MOTIFS – RAPPEL des DISPOSITIONS ANTERIEURES**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5214-16 et suivants relatifs aux compétences des communautés de communes ;

**Vu** le Programme National pour l'Alimentation (PNA) lancé par le ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire ;

**Vu** les statuts de la communauté de communes et notamment sa compétence en matière de développement économique ;

**Vu** les délibérations relatives à l'approbation de la Stratégie Économique (n°2022-050), du Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) (n°2023-090) et de la Stratégie Tourisme (n°2023-097) de la CCDSP ;

**Vu** la décision n°2025/01 du 7 janvier 2025 relative à la demande de subvention PAT niveau 1 de la Communauté de Communes Drôme Sud Provence ;

**Vu** la convention de financement du Projet Alimentaire Territorial (PAT) telle que présentée au dossier ;

**Considérant** la volonté de la Communauté de Communes Drôme Sud Provence d'engager une démarche structurante visant à renforcer la souveraineté alimentaire locale, soutenir l'agriculture de proximité et promouvoir une alimentation durable ;

**Considérant** que le Projet Alimentaire Territorial (PAT) constitue un outil stratégique et partenarial visant à relocaliser l'alimentation sur le territoire, à fédérer les acteurs et à favoriser les circuits courts ;

**Considérant** que la démarche PAT s'inscrit pleinement dans l'orientation n°2 « Renforcer le poids économique des autres filières et activités locales », et plus particulièrement dans l'action 2.3 « Élaboration d'un Projet Alimentaire Territorial (PAT) » de la Stratégie Économique 2022–2027 ;

**Considérant** que la démarche PAT s'inscrit pleinement dans l'orientation n°2 « Renforcer le poids économique des autres filières et activités locales », et plus particulièrement dans l'action 2.3 « Élaboration d'un Projet Alimentaire Territorial (PAT) » du Plan Climat Energie Territorial de la CCDSP sur la période 2023–2030 ;

**Considérant** que la démarche PAT répond également à l'orientation n°2 « Renforcer le poids économique des autres filières et activités locales », et plus particulièrement dans l'action 2.3 « Élaboration d'un Projet Alimentaire Territorial (PAT) » de la stratégie tourisme adoptée par la CCDSP sur la période 2023–2027 ;

**Considérant** l'attribution d'une subvention de 100 000 € par la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) à la CCDSP pour l'émergence de son PAT de niveau 1 ;

**Considérant** que la convention attributive de subvention entre la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) et la CCDSP précise les modalités de mise en œuvre, de financement, de suivi et d'évaluation du PAT sur la période 2025-2028 ;

**Considérant** que l'État, la Région Auvergne-Rhône-Alpes et l'Union européenne ont financé le dispositif ;

### **PROPOSITION du PRESIDENT**

Il est proposé à l'assemblée délibérante :

- **D'APPROUVER** le lancement officiel du Projet Alimentaire Territorial (PAT) de Drôme Sud Provence, tel que présenté en annexe ;
- **D'APPROUVER** le cofinancement de l'animation et des actions du PAT ;
- **D'AUTORISER** le Président à signer la convention de partenariat avec les services de l'État et les partenaires financiers précités ;
- **DE CHARGER** le Président de la mise en œuvre, du suivi et de la communication autour du dispositif PAT.

### **DELIBERATION du CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à **l'unanimité** des suffrages exprimés :

- **APPROUVE** le lancement officiel du Projet Alimentaire Territorial (PAT) de Drôme Sud Provence, tel que présenté en annexe ;
- **APPROUVE** le cofinancement de l'animation et des actions du PAT ;
- **AUTORISE** le Président à signer la convention de partenariat avec les services de l'État et les partenaires financiers précités ;
- **CHARGE** le Président de la mise en œuvre, du suivi et de la communication autour du dispositif PAT.

### **8.3 ECO-CONVENTION MAD D'UNE PARTIE DU CHEMIN DE LA GRAVENNE A TULETTE**

*Rapporteur : Alain GALLU*

#### **EXPOSE des MOTIFS – RAPPEL des DISPOSITIONS ANTERIEURES**

**Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe), modifiant notamment l'article L. 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** les statuts de la communauté de communes et notamment sa compétence en matière de développement économique ;

**Vu** la délibération 2018-059 relative aux procès-verbaux de transfert des Zones d'Activités Economiques ;

**Vu** le procès-verbal de mise à disposition des équipements publics communaux de la ZAE du Grand Devès à Tulette, en date du 10 septembre 2018 ;

**Vu** la délibération n°2022-50 du 13 avril 2022 approuvant la stratégie et le plan d'actions de développement économique, notamment l'action 4.1 relative à la requalification des ZAE ;

**Vu** l'avis favorable de la commission Développement économique et agriculture du 13 novembre 2025,

**Vu** l'avis de la Conférence des Maires du 26 novembre 2025,

**Vu** le projet de délibération de la commune de Tulette,

**Considérant que** la ZAE du Grand Devès a été identifiée comme zone prioritaire du Schéma directeur des ZAE de la CCDS (2024) et nécessite une requalification afin d'améliorer ses accès, sa sécurité, ses mobilités et son attractivité économique ;

**Considérant que** le projet vise notamment à :

- Sécuriser les accès et circulation,
- Moderniser les infrastructures d'accès et d'usage,
- Mettre en place une véritable signalétique pour améliorer la lisibilité des activités économiques,

- Développer les mobilités douces (pistes cyclables, chemin
- Intégrer des aménagements paysagers compatibles avec les contraintes environnementales ;

**Considérant** que la partie du chemin de la Garenne située au sud de la ZAE (< 300 mètres linéaires), appartenant à la Commune, n'a pas été transférée lors du procès-verbal de mise à disposition des équipements publics communaux de 2018 ;

**Considérant** que cette partie du chemin de la Garenne constitue un accès stratégique permettant de sécuriser et d'optimiser les circulations (véhicules, piétons et mobilités douces) ;

**Considérant** que l'intégration de cette emprise foncière dans le programme de requalification nécessite une mise à disposition formalisée au profit de la CCDSP ;

### **PROPOSITION du PRESIDENT**

Il est proposé à l'assemblée délibérante :

- **D'APPROUVER** la mise à disposition d'une partie du chemin de la Garenne, telle que prévu dans le projet de convention, ci-joint,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

### **DELIBERATION du CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à **l'unanimité** des suffrages exprimés :

- **APPROUVE** la mise à disposition d'une partie du chemin de la Garenne, telle que prévu dans le projet de convention, ci-joint,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## **9- NTIC**

### **9.1 NTIC-CONVENTION ADHESION CANUT (TELEPHONIE MOBILE)**

*Rapporteur : Jean-Michel CATELINOIS*

### **EXPOSE des MOTIFS – RAPPEL des DISPOSITIONS ANTERIEURES**

**Vu** les statuts de la communauté de communes modifiés par arrêté préfectoral en date du 24 septembre 2019,

**Vu** les statuts de la CANUT (Centrale d'Achat du Numérique et des Télécoms), qui est un acheteur sous forme de Pouvoir Adjudicateur au sens des dispositions de l'article L1211-1 du Code de la Commande Publique (CCP) ayant pour objet d'exercer une activité de centrale d'achats au sens de l'article L.2113-2 du CCP ou tout texte subséquent le complétant ou s'y substituant ;

**Vu** la convention de mise à disposition de l'accord-cadre « fourniture de services de télécommunication (fixe, mobile, données, secours), fibre noire, couverture indoor, appareils mobiles, et services associés », 2024\_AOO\_TELECOMS

**Vu** la Conférence des Maires en date du 26 novembre 2025,

**Considérant** que La CCDSP a étudié les offres des opérateurs du marché pour la fourniture d'abonnements de téléphonie mobile de ses agents disposant d'un téléphone portable professionnel. La meilleure offre sur les plans techniques et financiers est celle de la centrale d'achat CANUT.

Les avantages de la CANUT sont nombreux :

- Une gestion simplifiée des achats,
- Des marchés adaptés aux besoins des collectivités territoriales,
- Des frais d'accès réduits,
- Une relation directe avec les titulaires pour l'exécution des marchés,
- Une représentation de leurs intérêts face aux titulaires de marchés,

- Des interlocuteurs dédiés apportant une forte réactivité recevra.

La CANUT n'exige pas d'exclusivité lors de l'utilisation de ses marchés, et permet de résilier la souscription à un marché à tout moment ;

Les termes principaux de la convention sont les suivants :

- Durée maximale au terme normal de l'accord-cadre (fixé au 09/04/2028) ;
- Il n'est pas prévu d'adhésion à la CANUT ;
- Le coût annuel d'utilisation des marchés est facturé par l'association selon le tarif suivant (pour un établissement seul et un seul marché) : 180€ TTC/an
- Les coûts sont dégressifs pour toute souscription de marchés complémentaires (principe de remises tarifaires) ;

### **PROPOSITION du PRESIDENT**

Il est proposé à l'assemblée délibérante :

- **D'APPROUVER** les termes de la convention annexée à la présente délibération,
- **D'AUTORISER** le Président à signer ladite convention ainsi que toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération et des contrats concernés par le présent accord cadre.

### **DELIBERATION du CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à **l'unanimité** des suffrages exprimés :

- **APPROUVE** les termes de la convention annexée à la présente délibération,
- **AUTORISE** le Président à signer ladite convention ainsi que toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération et des contrats concernés par le présent accord cadre.

*M. Jean-Michel CATELINOIS.- C'est l'UGAP spécialisé dans les télécommunications mobiles. Pour les communes, je vous le conseille parce que ça évite toutes les démarches d'assistance à maîtrise d'ouvrage et autres pour aller acheter des réseaux. Je regardais Guy qui penche la tête parce que nous allons être en renouvellement prochainement, c'est quelque chose à réfléchir.*

*M. Jean-Luc PERILLON.- Il y a une chose que je n'ai pas bien compris. On dit qu'il n'y a pas d'adhésion et pourtant, il y a un paiement lorsqu'on souscrit au marché. Est-ce que vous pouvez préciser un peu cette dualité ?*

*M. Jean-Michel CATELINOIS.- On délibère de pouvoir bénéficier des aides de la CANUT mais pas de cotisations. En fin de compte, on va payer une adhésion de 180 € mais ce n'est pas une cotisation au sens d'une cotisation par rapport au nombre d'habitants ou autres. C'est un montant fixe de 180 €. Si on passe trois marchés, on paiera quand même si j'ai bien compris 180 €.*

*Le coût annuel d'utilisation des marchés est facturé par l'association selon le tarif suivant (pour un établissement seul et un seul marché) : 180€ TTC/an. Les coûts sont dégressifs pour toute souscription de marchés complémentaires ; c'est-à-dire que le deuxième, on ne l'a pas marqué mais le deuxième marché, c'est peut-être 100 ou 150 €. Sachant que c'est tout de même moins cher que de lancer un appel d'offres ; au bilan, c'est bien moins cher.*

*L'alternative, c'est la publication. Déjà, rien que la publication, il y en a pour plus de 180 € puisque dans les journaux officiels, en général, comme on est des prisonniers de cela, c'est plutôt 350 € que 180, voire 2000 € pour certains documents. Et il y a tout le travail fait par les agents des marchés publics, le temps passé, l'écriture du cahier des charges, l'écriture des pièces. C'est bien moins cher de passer par là. C'est vrai que c'est moins cher parce qu'ils marchent sur les télécoms donc une fois qu'ils en ont fait un, ils modifient en fonction de la loi.*

## 10- RESSOURCES

### 10.1 FIN-AUTORISATION DEPENSES INVESTISSEMENT 2026

Rapporteur : Jean-Michel CATELINOIS

#### EXPOSE des MOTIFS – RAPPEL des DISPOSITIONS ANTERIEURES

**Vu** l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
**Vu** la délibération n° 2025-045 du 09 avril 2025 adoptant le budget principal 2025,  
**Vu** la délibération n° 2025-046 du 09 avril 2025 adoptant le budget Annexe Déchets Ménagers 2025,  
**Vu** la délibération n° 2025-047 du 09 avril 2025 adoptant le budget Annexe SPANC 2025,  
**Vu** la délibération n° 2025-061 du 09 avril 2025 adoptant le budget Annexe GEMAPI 2025,  
**Vu** l'avis favorable de la Conférence des Maires du 26 novembre 2025,

**Considérant** que l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales permet à l'organe délibérant d'autoriser le Président jusqu'à l'adoption du Budget Primitif d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart (25 %) des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée précise le montant et l'affectation des crédits. Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption.

#### PROPOSITION du PRESIDENT

Il est proposé à l'assemblée délibérante :

- **D'AUTORISER** le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite des montants définis ci-dessous :

Chapitre 16	Emprunts et dettes
Chapitre 20	Immobilisations
Chapitre 204	Subventions d'équipements versées
Chapitre 21	Immobilisations corporelles
<b>TOTAL DEPENSES</b>	

Budget Principal 2025	Autorisation dépenses 2026 (25%)
239 645	59 911
35 000	8 750
2 036 020	509 005
5 276 270	1 319 068
<b>7 586 935</b>	<b>1 896 734</b>

Chapitre 20	Immobilisations
Chapitre 21	Immobilisations corporelles
<b>TOTAL DEPENSES</b>	

Budget Annexe Déchets	Autorisation dépenses 2026 (25%)
28 680	7 170
1 102 000	275 500
<b>1 130 680</b>	<b>282 670</b>

Chapitre 21	Immobilisations corporelles
<b>TOTAL DEPENSES</b>	

Budget Annexe SPANC 2025	Autorisation dépenses 2026 (25%)
23 500	5 875
<b>23 500</b>	<b>5 875</b>

<b>Chapitre 21</b>	<b>Immobilisations corporelles</b>
<b>TOTAL DEPENSES</b>	

Budget Annexe GEMAPI 2025	Autorisation dépenses 2026 (25%)
281 264	70 316
<b>281 264</b>	<b>70 316</b>

### DELIBERATION du CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à **l'unanimité** des suffrages exprimés :

- **AUTORISE** le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite des montants définis ci-dessous :

<b>Chapitre 16</b>	<b>Emprunts et dettes</b>
<b>Chapitre 20</b>	<b>Immobilisations</b>
<b>Chapitre 204</b>	<b>Subventions d'équipements versées</b>
<b>Chapitre 21</b>	<b>Immobilisations corporelles</b>
<b>TOTAL DEPENSES</b>	

Budget Principal 2025	Autorisation dépenses 2026 (25%)
239 645	59 911
35 000	8 750
2 036 020	509 005
5 276 270	1 319 068
<b>7 586 935</b>	<b>1 896 734</b>

<b>Chapitre 20</b>	<b>Immobilisations</b>
<b>Chapitre 21</b>	<b>Immobilisations corporelles</b>
<b>TOTAL DEPENSES</b>	

Budget Annexe Déchets	Autorisation dépenses 2026 (25%)
28 680	7 170
1 102 000	275 500
<b>1 130 680</b>	<b>282 670</b>

<b>Chapitre 21</b>	<b>Immobilisations corporelles</b>
<b>TOTAL DEPENSES</b>	

Budget Annexe SPANC 2025	Autorisation dépenses 2026 (25%)
23 500	5 875
<b>23 500</b>	<b>5 875</b>

<b>Chapitre 21</b>	<b>Immobilisations corporelles</b>
<b>TOTAL DEPENSES</b>	

Budget Annexe GEMAPI 2025	Autorisation dépenses 2026 (25%)
281 264	70 316
<b>281 264</b>	<b>70 316</b>

### **10.2 FIN-MARCHE DE TRAVAUX ZAE SAINT RESTITUT**

Rapporteur : Jean-Michel CATELINOIS

### EXPOSE des MOTIFS – RAPPEL des DISPOSITIONS ANTERIEURES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le procès-verbal de la Commission d'Appel d'Offres réunie le 12 novembre 2025,  
Vu l'avis favorable de la Conférence des Maires en date du 26 novembre 2025,  
Un avis d'appel public à concurrence a été publié le 30 septembre 2025 fixant la date limite de remise des offres le 31 octobre 2025.

Le marché se décompose en un lot unique.

Les variantes sont acceptées si elles sont recevables et 2 Prestations Supplémentaires

Eventuelles sont proposées aux membres de la commission.

La PSE1 est du génie civil éclairage filaire.

La PSE2 est du génie civil éclairage solaire.

La Commission d'Appel d'Offres, réunie le 12 novembre 2025 propose de retenir la variante n° 1 et la PSE1 du candidat suivant :

Entreprise	Montant HT de l'offre de base	Montant avec la variante retenue HT	PSE 1 HT	MONTANT TOTAL HT
Entreprise BRAJA	615 475,90 €	546 437 €	27 900,20 €	574 337,20 €

### **PROPOSITION du PRESIDENT**

Monsieur le Président propose à l'assemblée :

- **D'APPROUVER** la procédure formalisée relative au marché de travaux pour la réhabilitation de la ZAE de Saint Restitut,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer le marché ainsi attribué tel que précité par la Commission d'Appel d'Offres réunie le novembre 2025, ainsi que tout document utile à la réalisation de ce marché.

### **DELIBERATION du CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'**unanimité** :

- **D'APPROUVER** la procédure formalisée relative au marché de travaux pour la réhabilitation de la ZAE de Saint Restitut,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer le marché ainsi attribué tel que précité par la Commission d'Appel d'Offres réunie le 12 novembre 2025, ainsi que tout document utile à la réalisation de ce marché.

**M. Jean-Michel CATELINOIS.-** *Je ne comprends pas le premier, l'offre de base, ce n'est pas l'offre de base, c'était le montant programmé. Le montant total étant à 574 337,20 €, ce n'est pas la variante qui est retenue, c'est le montant de base qui est retenue. C'est-à-dire que l'offre est estimée à 615 475,90 ; on a retenu 546 437 et du coup on prend la PSE 27 900, l'option. Ce qui nous fait un montant total hors-taxes des travaux à 574 337,20 €, donc inférieur à l'estimation de départ. Non ? Alors c'est quoi ?*

*D'accord. On vous propose de retenir la variante et pas l'offre de base, qui est moins cher. Ce sont simplement des histoires de cailloux, compilations ou autres. Ces techniques, ce n'est pas du tout qu'on diminue l'épaisseur du goudron ou autre. C'est simplement la technique utilisée. J'étais au courant que l'estimation de départ était bien plus haute que ce qu'on a pris, c'est important de le savoir. Je crois qu'on est tombé au très bon moment pour donner du travail aux entreprises. Je vous propose d'approuver la procédure formalisée et de m'autoriser à signer le marché, qui est donc attribué à Braja.*

**10.3 ADMINISTRATION-AUTORISATION DE SOLLICITER LA  
DELEGATION PONCTUELLE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN  
AUPRES DE LA COMMUNE DE PIERRELATTE ET ACQUISITION D'UNE  
PARCELLE PAR VOIE DE PREEMPTION**

Rapporteur : Jean-Michel CATELINOIS

**EXPOSE des MOTIFS – RAPPEL des DISPOSITIONS ANTERIEURES**

Vu le Code de l'urbanisme, notamment l'article L.213-3;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-37 ;

Vu la déclaration d'intention d'aliéner reçue en mairie de Pierrelatte sous la référence DIA02623525P0155 concernant les parcelles cadastrées section AE et 195 et 196, située 07 avenue de la gare à Pierrelatte (26700), d'une superficie totale de 688m<sup>2</sup>, mise en vente par Monsieur Claude MULLER MELLET ;

Vu la saisine du service des Domaines en date du 2 décembre 2025 ;

Vu l'arrêté n°2025-1065 de Monsieur le Maire de Pierrelatte portant délégation du droit de préemption urbain à la Communauté de Communes Drôme Sud Provence (CCDSP) pour la DIA 02623525P0155 ;

Considérant que l'intérêt communautaire pour ce foncier revêt un intérêt stratégique afin de pouvoir y implanter le nouveau siège administratif de la CCDSP à proximité immédiate de la mairie de Pierrelatte afin d'optimiser l'utilisation des équipements collectifs ;

Considérant les besoins actuels et futurs de la CCDSP en termes d'infrastructure afin de pouvoir accueillir les administrés et les agents dans des conditions adaptées ;

Considérant que le droit de préemption urbain est actuellement exercé par la commune de Pierrelatte et qu'il convient, pour permettre l'acquisition par la CCDSP, de solliciter une délégation ponctuelle de ce droit par arrêté du maire ;

**PROPOSITION du PRESIDENT**

Il est proposé à l'assemblée délibérante :

- **D'ACCEPTER** la délégation ponctuelle de la Commune de Pierrelatte pour la DIA 02623525P0155,
- **DE DECIDER**, sous réserves de la délégation ponctuelle du Maire de Pierrelatte et de l'avis des domaines, l'acquisition par voie de préemption de la parcelle susmentionnée en faisant application du droit de préemption délégué, au prix de deux cent vingt mille euros net vendeur, soit 220 000.00€ net vendeur, auxquels, s'ajouteront les frais de notaire et d'agence, conformément aux dispositions légales, pour y implanter le futur siège administratif de la Communauté de Communes Drôme Sud Provence,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer tous actes, documents et pièces nécessaires à la réalisation de cette opération, y compris l'acte authentique de vente, et à effectuer toutes démarches afférentes,
- **DE PRECISER** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Communauté de Communes Drôme Sud Provence.

**DELIBERATION du CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et **à la majorité (29)** des suffrages exprimés :

**9 ABSTENTIONS** : V. CANESTRARI, E. CAROU, P. ESCOFFIER, F. LAPLANCHE  
SERVIGNE, A. MILHAUD, S. MOLINIE, H. MOULY, P. SCOTTO DI CARLO, D. VEILLY  
**5 CONTRE** : J.M AVIAS, H. MEDINA, C. MIGLIORI, J.L. PERILLON,  
N. SAGE

- **ACCEPTE** la délégation ponctuelle de la Commune de 02623525P0155,
- **DECIDE**, sous réserves de la délégation ponctuelle du Maire de Pierrelatte et de l'avis des domaines, l'acquisition par voie de préemption de la parcelle susmentionnée en faisant application du droit de préemption délégué, au prix de deux cent vingt mille euros net vendeur, soit 220 000.00€ net vendeur, auxquels, s'ajouteront les frais de notaire et d'agence, conformément aux dispositions légales, pour y implanter le futur siège administratif de la Communauté de Communes Drôme Sud Provence,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous actes, documents et pièces nécessaires à la réalisation de cette opération, y compris l'acte authentique de vente, et à effectuer toutes démarches afférentes,
- **PRECISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Communauté de Communes Drôme Sud Provence.

*M. Jean-Michel CATELINOIS.- Donc là, c'est la dernière délibération qu'on vous a rajoutée sur table. La Communauté de communes est intéressée pour acheter une parcelle. Voilà le plan. Ce qui se situe à gauche, c'est la mairie de Pierrelatte. Et cette parcelle qui fait 688 mètres carrés est à vendre. L'intérêt de cette parcelle, c'est qu'elle est à côté de la mairie de Pierrelatte avec de l'autre côté, la police municipale. Vous savez qu'on est en recherche de terrain sur la ville de Pierrelatte pour y installer le futur siège de la Communauté de communes parce qu'aujourd'hui on a le siège, l'ex-Pôle emploi qui est à saturation avec 600 mètres carrés. Et là, à cet endroit-là, on pourrait faire trois, voire quatre niveaux qui pourraient nous monter à plus de 1000 mètres carrés de bureaux, ce qui serait intéressant.*

*Vous savez très bien que les collectivités sont en pleine mutation. Si un jour il y avait une grosse mutation où les communes deviennent rétrécies et les ComCom explosives, on va dire, on pourrait très bien dans l'absolu inverser les deux bâtiments, c'est à dire faire les bureaux administratifs de la mairie de Pierrelatte là, et travailler dans les bâtiments de la mairie de Pierrelatte actuelle, sachant qu'on avait même réfléchi à faire une passerelle puisque s'il y avait un étage de la mairie de Pierrelatte qui n'était plus occupé, la Communauté de communes pourrait l'occuper. Le but étant de ne pas chauffer des locaux vides et de concentrer au maximum les services pour la population. On avait fait un montage avec un achat par la commune de Pierrelatte par DIA et une revente à la Communauté de communes, ça paraissait très compliqué. Et nos DGS ont trouvé une meilleure solution, beaucoup plus simple, en faisant un transfert de reprise de DIA par la Communauté de communes entre la mairie et la Communauté de communes ; transfert provisoire, on ne va pas tout acheter à Pierrelatte. Sous l'autorité, c'est à dire que sous réserve de la délégation ponctuelle du Maire de Pierrelatte et de l'avis des domaines, l'acquisition par voie de préemption de la parcelle susmentionnée en faisant application du droit de préemption délégué au prix de 220 000 € net vendeur auxquels s'ajouteront les frais de notaire et d'agence, conformément aux dispositions légales pour y implanter le futur siège administratif de la CCDSP. Au lieu qu'on passe par trois phases successives, par cette délibération, c'est nous qui allons prendre directement la DIA. D'abord, ce sera plus propre et plus lisible pour les administrés et pour vous tous. Donc la ComCom sera propriétaire de ce terrain avec cette maison, à charge à la ComCom de faire l'étude. Si c'est là qu'il faut positionner le siège, parce que c'est une opportunité qu'on n'aura pas deux fois. Soit cette maison part pour faire de la promotion immobilière, il faut être clair. Donc là, c'est quand même un point stratégique, en plein centre de Pierrelatte, où on pourrait faire le siège. Et si par hasard les études futures prouvaient qu'on ne pourrait pas y faire le siège, de toute façon, il nous faudra toujours des bureaux CCDSP en plein centre de Pierrelatte, ne serait-ce que pour accueillir les administrés, ça fait rire un de mes collègues maires, il rit encore d'ailleurs, ne serait-ce que pour aller chercher les sacs jaunes.*

*Donc je vous propose de transférer cette délégation ponctuellement pour cette DIA et après de m'autoriser à signer tout acte, document, bien sûr, et de préciser que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Communauté de communes Drôme Sud Provence. Avez-vous des questions ?*

**M. Jean-Luc PERILLON.-** *J'ai bien compris que ça ne concernait qu'une exemption.*

**M. Jean-Michel CATELINOIS.-** *Et l'achat aussi.*

**M. Jean-Luc PERILLON.-** *Et l'achat, Oui. Mais vous avez dit effectivement que l'on attendait l'avis des domaines. Et si, pour une raison ou pour une autre, l'avis des domaines, la somme était inférieure à 200 000, qu'est-ce qu'on fait ?*

**M. Jean-Michel CATELINOIS.-** *Si l'avis des domaines est à 180 000 €, je dis n'importe quel chiffre, et que donc on a une plage, je ne sais jamais si c'est six ou si c'est dix, c'est dix.*

**M. Alain GALLU.-** *Dans tous les cas, le domaine ne se prononce sur ce type d'opération qu'au-dessus de 180 000 euros, et la négociation, elle est à plus ou moins 10 %. Donc ça se jouera à pas grand-chose puisque je pense que tu as déjà fait le calcul. Le domaine a été consulté avant ça et le prix que vend l'agence immobilière à travers le notaire, c'est l'agence immobilière du notaire, c'est le prix du domaine.*

**M. Jean-Michel CATELINOIS.-** *Il y avait déjà eu une estimation des domaines. Parce que peut-être qu'à un moment donné, Pierrelatte était intéressé pour l'achat, ils ne l'ont pas fait, ils nous l'ont proposé parce qu'ils ont dit qu'effectivement, pour la ComCom, ça pourrait être intéressant. L'estimation actuelle des domaines, on va dire, est de 220 000 euros, il y a un nouvel inspecteur des domaines qui est arrivé, il va revenir. S'il la mettait à 190 000, on reverrait avec les vendeurs et on verrait si ça peut aller jusqu'à ce que le vendeur retire. Ça nous est déjà arrivé à Saint-Paul que le vendeur retire de la vente son bien. Il n'y aurait pas de soucis.*

**Mme Nathalie SAGE.-** *Sur la photo elle est mitoyenne, on n'arrive pas trop à voir. Il y a une maison mitoyenne à la droite ?*

**M. Jean-Michel CATELINOIS.-** *Le poste de police. Non, elle n'est pas mitoyenne. On la voit là.*

**M. Alain GALLU.-** *Il est joli le poste de police ? Si je peux me permettre de compléter, vous voyez, justement, tu fais bien d'intervenir sur le poste de police et la maison ; ce qu'on proposait aussi pour du confort, c'est ce qu'il se passe pour la mairie de Pierrelatte et ça pourrait se passer là-dessus, c'est qu'il y a déjà un demi-niveau de semi-enterré, et on pourra rentrer justement entre la mairie et le cinéma, on pourra venir directement par-là, voilà, et rentrer dans le terrain, ça permettra de pouvoir avoir aussi pour les élus et les techniciens, un parking en sous-sol. Et l'autre détail dont on n'a pas parlé, il a parlé, Jean-Michel, d'une passerelle, mais effectivement, il pourrait y avoir une connexion. Ce que je proposais, et Didier a soulevé une interrogation qu'il faut régler avant d'avancer dans ce projet-là, c'est effectivement une convention entre la Communauté de communes et l'utilisation des bâtiments de la mairie de Pierrelatte parce qu'on pourrait mutualiser les salles. C'est à dire qu'évidemment, la salle du Conseil municipal serait mise à disposition de la Communauté de communes, ne serait-ce que pour nos Conseils communautaires, mais pour tout autre besoin, ainsi que les salles de réunion. Ce qui fait que dans le bâtiment principal, on pourrait vraiment avoir du bureau et ne pas perdre des volumes qui sont rarement utilisés, même si c'est de plus en plus un monde de réunions. On pourra faire une mutualisation d'espaces et de moyens.*

**M. Jean-Michel CATELINOIS.-** *Oui, l'avantage d'être juste à côté, c'est que là, on ne ferait que des bureaux, on ne ferait pas de salles de réunion, effectivement.*

**M. Jean-Michel AVIAS.-** *Merci, Monsieur le Président. Je vous l'avoue, je n'ai pas vu les mails précédemment et je suis un peu surpris de cette délibération. Ça veut dire qu'on peut annoncer publiquement que le siège de la Communauté de communes sera à cette adresse. Donc si c'est « non », je trouve un peu empressée cette acquisition puisque les études ne sont pas terminées. Et je ne me renierai pas puisque ça a été évoqué en conférence des maires, qui avait une conclusion qui a été éditée, que tout le monde a pu lire où, il ne devait pas y avoir d'acquisition par la Communauté de communes parce que, pour moi, ça revêt un caractère intéressant pour la commune de Pierrelatte, c'est extrêmement bien situé, c'est indiscutable. Pour moi, ça a été dit dans la présentation, c'est enclavé. Je pense que la Communauté de communes Drôme Sud Provence mérite une meilleure visibilité et une déconnexion par rapport aux communes si on veut qu'elle ait un fonctionnement exemplaire et qu'elle ait un*

*fonctionnement, comme on pourrait l'attendre depuis douze ans, j'ignore beaucoup de choses et peut-être tant mieux, mais je ne renierai pas ce que j'avais dit. Je ne vais pas vous faire l'affront de lire ce que j'avais évoqué en conférence des maires. Quand je dis « affront », il n'y avait rien de méchant du tout, je rassure ceux qui n'y étaient pas, mais c'était simplement que de mon point de vue, comme je l'ai toujours dit depuis des années, la Communauté de communes mérite un siège digne de ce nom, avec à proximité ou pas les services techniques, que ce soit le pôle déchets revalorisation, que ce soient tous les services qui prendront de l'ampleur dans les années à venir, souhaitons-le. Et je trouve que ce secteur, très contraint comme il est proposé, comme on le voit sur les photos, n'est pas adapté au projet tel qu'il est évoqué, d'autant que ça n'est pas mûr et qu'on n'y est pas prêt. Je pense que l'affichage injustifié auprès de nos administrés d'engager cet argent public de la Communauté de communes pour acheter ce bien, qui pour moi revêt un caractère communal, moi, je ne serai pas favorable.*

**M. Didier BESNIER.-** *Un complément par rapport à ce qu'a dit le Président. On est un peu pressé par le temps dans le sens où derrière on a une DIA qui nous contraint, vous savez comment ça fonctionne dans les communes. L'idée est de faire l'acquisition de ce bien et après travailler le sujet pour voir si effectivement ça peut faire le siège ou pas. Effectivement, j'avais évoqué comme toi, il me semble que ça manque de lisibilité dans le centre de Pierrelatte. Il y a des avantages et des inconvénients. L'intérêt aujourd'hui, c'est de faire l'acquisition de ce bâtiment. On ne peut pas faire l'étude sur l'opportunité de ce bâtiment en moins de quinze jours, c'est juste impossible.*

**M. Jean-Michel AVIAS.-** *Je l'entends Didier, pardon de t'interrompre, mais sur le compte rendu, il est bien dit par le Président qu'il n'y aura pas de délibération présentée le 3 décembre, qu'on est favorable à une acquisition par DIA par la commune de Pierrelatte. Il n'y a pas de sujet. Et que la Dia, on soit contraint par les délais et tout ça, pour moi, c'est tout à fait normal. Voilà, c'est juste que ce soit la Communauté de communes qui se porte acquéreur.*

**M. Jean-Michel CATELINOIS.-** *Je suis d'accord avec toi, pourquoi je suis revenu sur ce qu'effectivement j'étais d'accord avec toi, même moi, j'ai mis des réserves par rapport au parking en particulier. Mais là, le problème, c'est qu'on risquait d'avoir des problèmes juridiques par rapport au fait de faire le saut DIA ou pas, et après de revendre. Donc il fallait préciser les choses dans la vente. Je vous rappelle quand même que quand on préempte, on doit au moins donner la destination qu'on veut faire du terrain. C'est pour ça que nos services ont travaillé, entre Pierrelatte et la C.C, et ils nous ont dit « le plus simple, c'était de déporter la DIA sur le Président », parce que c'est moi qui ferais la DIA, de façon à pouvoir être clean là-dedans. Tout ce que tu as exposé, je le partage, ça ne veut pas dire non plus, comme je l'ai dit d'ailleurs tout à l'heure, la plaisanterie des sacs jaunes, mais de toute façon, c'est inimaginable en imaginant que le siège on le mette sur la zone Daudel par exemple, à Pierrelatte, parce qu'on a une opportunité d'un terrain ou d'un bâtiment qui nous va bien, on a regardé des bâtiments, il nous faudra de toute façon avoir un pied-à-terre en cœur de ville de la ville centre, parce que je ne vois pas faire déplacer 8 000 administrés. Je dis 8 000 parce qu'il y a des familles, mais 8 000 personnes à Daudel avec des gens qui n'ont pas de moyen de locomotion pour certains, de les faire déplacer pour venir, si demain on a l'enfance jeunesse, pour inscrire leurs enfants au centre de loisirs parce qu'ils n'ont pas internet ou qu'ils ne savent pas faire, pour venir tout bêtement, je le redis, chercher leurs sacs parce qu'ils ont besoin de sacs et il y a plein d'autres choses pour lesquelles les gens viennent à la ComCom, qui demain ou maintenant, en ce moment à la mairie de Pierrelatte, mais si demain on déporte, ça sera obligé qu'ils se déplacent sur le siège de la ComCom si on abandonne tous les locaux. Après, c'est toute une stratégie, ça veut dire vente du pôle où on est aujourd'hui, quid du hub demain... C'est tout ça qu'il faut réétudier, ça c'est sûr, mais on s'est dit l'opportunité, c'est qu'on achète ça et si réellement ça ne peut pas fonctionner, on le revendra ou on le vendra à la mairie de Pierrelatte, tout simplement, si ça les intéresse, ça serait le comble.*

**Mme Catherine MIGLIORI.-** *Excusez-moi, je n'ai peut-être pas tout compris, parce que depuis que je lis et que je relis la proposition, il y a des choses qui me choquent un petit peu effectivement. Si j'ai bien compris, en fait, la Communauté de communes rend un service à Pierrelatte. En clair, c'est ça. Jean-Michel, tu viens de dire que si ça ne va pas, on lui revend.*

**M. Jean-Michel CATELINOIS.-** Ça fait une option. Au départ, c'est la Communauté de communes, mais si on s'apercevait, je ne suis pas devin, je ne sais pas ce que l'étude va donner, c'est Didier qui va mener l'étude. Et une étude comme ça, ça ne se fait pas en quinze jours. Si tout ce qu'on s'est imaginé, y compris à la conférence des maires, une passerelle, occuper le quatrième étage de la mairie, ne mettre que des bureaux dans ce bâtiment là...

**Mme Catherine MIGLIORI.-** Tu viens de dire qu'à la conférence des maires, vous avez donné un avis défavorable.

**M. Jean-Michel CATELINOIS.-** Non, non, pas du tout.

**Mme Catherine MIGLIORI.-** C'est ce que tu viens de dire. Même Didier, enfin voilà, vous avez dit « non », et maintenant il faut dire « oui ». Je ne comprends pas.

**M. Jean-Michel CATELINOIS.-** À la conférence des maires, on a donné un avis technique. C'est à dire qu'on a dit oui, c'est faisable, mais effectivement, ce qu'on avait proposé, c'est que la ville de Pierrelatte achète et qu'elle revende plus tard à la Communauté de communes. Comme apparemment ce n'est pas possible juridiquement, je vous dis ce qu'on me dit. Si on me dit des balivernes, je vous dis des balivernes, c'est clair. Si ce n'est pas vrai, je suis désolé mais je suis quand même obligé, comme chez vous, vous faites confiance à votre secrétariat de mairie, moi je fais confiance à mon DGS qui lui-même discute avec la DGS de Pierrelatte pour discuter, regarder, voire discuter avec le notaire aussi parce que dans la boucle, il y a une dame qui s'appelle « notaire ». Donc on discute avec tout le monde de façon à essayer de retomber sur nos pieds. Mais ce que je te disais à la fin, c'est qu'imaginant que l'étude qui va durer six mois, un an, l'étude finale, on se dit : 1° utiliser le quatrième étage de Pierrelatte, ce n'est pas possible ; 2° les bâtiments de France refusent qu'on fasse une passerelle à cet endroit-là. 3° ça ne suffit pas parce qu'il nous faut des salles de réunion, il nous faut des bureaux et en fin de compte, on ne va rajouter que cinq bureaux par rapport à ce qu'on a aujourd'hui, dans ce cas-là, on proposera à Pierrelatte pour dire « est-ce que ça vous intéresse dans ce cas-là ? », si oui, ils l'achètent. Si non, on le remettra à la vente privée dans ce cas-là. Ce sont des options, mais aujourd'hui, on ne peut rien dire tant que l'étude complète n'est pas faite et l'étude complète, c'est Didier qui va la mener pour voir tout ce qu'on peut faire avec. Voilà ce que je peux vous dire.

**Mme Sylvie MOLINIE.-** Quand on a préempté, on peut revendre à un privé après ?

**M. Jean-Michel CATELINOIS.-** Oui, au bout de cinq ans, si tu n'as pas fait ton projet et que tu veux, tu peux revendre, voire avec priorité d'ailleurs, je crois, priorité à celui qui t'a vendu.

**M. Hervé MEDINA.-** Ce que je regrette, c'est qu'il y a des décisions qui sont prises en conférence des maires et on fait un tour de table, ça a été retranscrit et bien retranscrit et après, on reçoit des mails un samedi soir à 19 h en disant « c'est urgent, il faut prendre une décision ». J'ai répondu un peu sur le ton de l'humour, mais j'ai répondu quand même et je regrette cela. Je me pose la question : pourquoi on fait les conférences des maires et maintenant, on demande à tous des réponses ? Ça change entre le mercredi, où on a fait la conférence des maires, et le samedi soir. Tu as répondu partiellement en disant que c'était technique, mais je suis quand même étonné, ça me dérange un peu.

**M. Alain GALLU.-** Hervé, on est tous étonnés. Si vous regardez l'arrêté, il a été signé ce matin. En fait, tout se passe dans l'urgence par rapport à ce que vient de dire Didier. Il y a une préemption avec un délai, le seize. Et quand on s'est décidé, je vais exonérer de cette compétence notre DGS, tout le monde n'est pas juriste. Et quand on est en conférence des maires et qu'on n'a pas le juriste qui dit « attention, là il y a un sujet sur la DIA, ça ne peut pas se faire » après, les élus et les techniciens cherchent d'autres solutions. Ce qui arrive là, c'est une opportunité avec une solution technique qui peut se faire. Après, si ça se fait, ça se fait, si ça ne se fait pas, ce n'est pas très grave. Dans la vie, on a des opportunités, on en saisit, on en loupe, on en regrette. Mais voilà, ça c'est une opportunité. Mais on connaît tous les finances de la commune, on sait aussi, notamment Jean-Michel et moi, ce que la Chambre régionale des comptes nous a dit par rapport à nos finances, on doit investir. Donc du coup, c'est une opportunité d'investissement. Vous le lirez dans le rapport de la CRC, nous devons investir. Alors, pas n'importe comment, on est bien d'accord, mais pour autant c'est, pour moi, une

*opportunité. Après, si ça se fait, ça se fait, si ça ne se fait pas, ce n'est pas le sujet là-dessus, je l'ai dit, je l'ai dit d'ailleurs en conférence des maires.*

**M. Maryannick GARIN.-** *Ce que j'avais dit à la conférence des maires, c'est que peu importe l'endroit où on achète, ce qui était important dans un premier temps, c'est de savoir ce qu'on allait faire, qu'est-ce qu'on voulait faire de cette Communauté de communes, quelles compétences on était appelés à prendre. Et ceci dit, quel espace il nous faudrait pour ce siège de la Communauté de communes. À ce jour, j'ai entendu tout à l'heure parler, on ne sait même pas si on va prendre la compétence enfance jeunesse, parce que c'est sûr que la compétence enfance jeunesse sur notre territoire, c'est 200 salariés.*

**Mme Sylvie MOLINIE.-** *Ça fait treize ans qu'on en entend parler.*

**M. Alain GALLU.-** *Si on doit réunir nos 200 salariés qui ont la compétence, c'est sûr qu'il nous faudra une grande Communauté de communes. Il faudra un grand siège. Mais bon, déjà dans un premier temps, j'avais dit que ça serait bien qu'on travaille là-dessus, qu'une commission travaille. Didier a déjà commencé pour qu'on sache de quoi on a besoin. Une fois qu'on saura de quoi on a besoin, on verra quel est l'endroit le plus approprié pour le faire.*

**Mme Sylvie MOLINIE.-** *Mais parce que moi je n'arrive pas à comprendre juridiquement. Si Pierrelatte préempte, il ne peut pas nous revendre derrière. Pierrelatte préempte, il ne peut pas revendre à une collectivité. Nous CC DSP collectivité, on pourra revendre à Pierrelatte...*

**M. Alain GALLU.-** *Pour moi, ce n'est pas ce qu'a dit Jean-Michel. Jean-Michel a parlé d'une opportunité. Didier va faire un projet de faisabilité. Après, je me demande même pourquoi je défends ce sujet-là. Mais j'en parle quand même parce qu'on m'a sollicité toutes les cinq minutes depuis trois jours. La préemption n'est pas possible de ma part pour revendre à la CC, mais même de ma part. On a des périmètres de préemption, il faut des projets de préemption. Donc du coup, on a fait un arrêté qui est un arrêté très spécifique qui ne respecte pas les délais, comme le disait Jean-Michel, ils ont appelé la notaire, ils ont appelé la préfecture, ils ont appelé le contrôle de légalité etc. Tout ça pour trouver une solution pour valider cette opportunité. C'est une bonne opportunité, les gens la saisissent, ce n'est pas une bonne opportunité, les gens n'en veulent pas. Pour moi, ce n'est pas grave. Voilà, je le redis. Je redis même, tu as raison, Jean-Michel, ce que j'ai dit en introduction quand j'ai proposé cette opportunité en conférence des maires, mais évidemment, j'en avais parlé bien longtemps à l'avance avec Didier qui avait commencé à faire un gros travail puisque toutes les images, c'est Didier qui les produit et qui les a faites, j'avais commencé en disant « je trouve que depuis pas mal de temps, il y a une très bonne ambiance à la Communauté de communes, il ne faut surtout pas que ce soit un sujet de clivage et que ça casse l'ambiance ». Voilà, donc j'espère qu'on va tous sortir avec le sourire, que tout va bien se passer, que l'opportunité soit saisie ou pas. Pour moi, tout va bien.*

**M. Jean-Michel CATELINOIS.-** *Surtout qu'après, il y a un pot donc ça serait dommage. Je vous propose de passer au vote. S'il y a la majorité, on fera cela. S'il n'y a pas la majorité, on ne le fera pas.*

*26 pour, ça passe. Donc, Monsieur le Maire de Pierrelatte, je vous donne l'ordre de me donner délégation pour la DIA.*

**M. Jean-Luc PERILLON.-** *Quelque chose m'a un peu interloqué dans le débat précédent, M. GALLU nous a dit qu'il y avait eu un rapport de la Chambre régionale des comptes qui disait qu'on était en sous-investissement. Ce document, est-ce qu'on pourrait en savoir un peu plus et est-ce qu'il va être diffusé aux conseillers ?*

**M. Jean-Michel CATELINOIS.-** *Pour l'instant non, puisqu'il reste confidentiel, mais on a eu des remarques verbales, on attend le rapport définitif et on doit encore faire des remarques au rapport définitif, qui doit nous parvenir. Et il sera communiqué à un Conseil communautaire ultérieur lorsque la Cour des comptes aura définitivement statué sur son rapport. Donc, normalement, M. GALLU n'aurait même pas dû dire qu'il y avait un rapport de la Cour des comptes puisqu'il est bien précisé qu'il est complètement confidentiel entre le maire et la Cour des comptes ou le président et la Cour des comptes. Mais ne vous inquiétez pas, il n'y a rien de dramatique dedans, et la Communauté de communes n'est pas en banqueroute.*

*Le sous-investissement, je peux vous en dire deux mots. Enfin, il est logique, on a prélevé un impôt en faisant un PPI d'investissement. L'investissement n'a pas été complètement fait pour*

*X raison, l'achat de terrain qui au dernier moment nous passe sous terrains où encore le vendeur retire la vente au dernier moment. Pourtant c'était une collectivité locale. On se fait planter donc quand vous cumulez... Parce qu'en fin de compte, quand vous regardez une année seule, vous voyez les budgets. Une année seule, on a 1,5 million d'autofinancement, donc ce n'est pas terrible. Sauf que quand vous cumulez de l'autofinancement de 1,5 million, 1,5 million et 1,5 million, vous arrivez à des sommes importantes. Et si vous n'avez pas un gros investissement... Ils vont se réaliser là, puisqu'on a lancé des travaux sur les zones d'activité, on a acheté un terrain pour faire le SEVAD et le centre technique, on a acheté un terrain pour faire la cuisine centrale. Donc tout ça, si vous cumulez cuisine centrale, centre technique, SEVAD, déchetterie, je peux vous dire qu'entre guillemets, comme on peut dire, le bas de laine, je pense qu'il va être très troué. Donc il sera à peu près comme les finances de l'État, si ça vous donne une idée. Mais c'est ça, c'est tout simplement ça. Donc, quand effectivement, vous faites un PPI et qu'après vous calculez, parce que c'est comme ça qu'on l'a fait, on n'a pas dit « demain on va prendre 2 % de plus sur les recettes ». Non, on a fait un PPI, on a dit « pour arriver au PPI, on a deux ans pour faire nos études et après ça y est, ça va partir ». C'est un peu ce qu'on vit dans nos communes. Manque de chance, ce n'est pas parti pour X raisons, donc ça va partir mais en décalé. On sera bien content que le bas de laine qu'on a, les recettes qu'on a cumulées, nous servent à faire cela. L'achat de ce soir, qu'on vous propose, c'est effectivement dans le but d'investir plus tard avec les recettes qu'on a. Mais quand vous regardez intrinsèquement un budget annuel, l'autofinancement n'est pas exagéré. Sachant que ce qu'on nous prévoit, c'est à peu près 100 000 euros de baisse aussi de nos compensations sur la Communauté de communes. Donc, tout ça cumulé fait qu'on va plutôt aller vers la baisse des recettes que la hausse des recettes. Mais effectivement, l'argent qu'on avait cumulé, quand vous regardez 1,6 million ne nous permettait pas de prendre par exemple la compétence enfance jeunesse qui, quand on cumule entre toutes nos communes actuellement, nous, c'est facile, puisque nous, on a les dix communes du Tricastin, on va dire historique, plus ceux de Pierrelatte plus ceux de Donzère et Malataverne. Alors rien qu'en frais de fonctionnement, on est à plus de 2,5 millions par an, il faut être clair. Donc vous comprenez que sans changement de fiscalité, ce n'est pas possible. Est-ce que j'ai répondu à ta question ? Le rapport final, on a déjà fait des remarques, il va revenir, on refait des remarques et après, la Cour des comptes va statuer et nous le donner. Ça ne sera pas avant mai/juin.*

**M. Alain GALLU.-** *Je disais « c'est confidentiel », donc un peu moins maintenant sur la partie PPI, mais le sujet c'était en fait que je suis destinataire aussi du rapport confidentiel de la Communauté de communes parce que c'est sur la période 2019/2024 et en 2019, j'étais président. Du coup, c'est ce que je voulais dire. Ce que vient de dire Jean-Michel, donc du coup, maintenant, ce n'est plus confidentiel, mais il y avait un sujet lié à l'enveloppe d'investissement où le magistrat dit certaines choses. Mais moi, je ne sais pas ce que Jean-Michel va faire, mais on va devoir préparer un débat d'orientation budgétaire. Dans ce document financier, il y a des choses que l'on va devoir mettre en place. Je pense même que le DGS me disait que c'étaient des obligations. Et donc du coup, je pense qu'il y aura un débat en conférence des maires sur ce sujet.*



**INFORMATIONS DIVERSES****RECENSEMENT DES DECISIONS PRISES PAR DELEGATION**

Rapporteur : Jean-Michel CATELINOIS

NUMERO	OBJET	DATE DE L'ACTE	TITULAIRE	MONTANT
DC2025-16	Demande de subvention FONDS VERT-Prévention des risques d'incendies de forêt et de végétation	13/10/2025	CCDSP	Plan prévisionnel 95 000 € Subvention DGPR (80%) 76 000 € Autofinancement CCDSP 19 000 €
DC2025-17	Virement de crédit fungibilité N° 3 – Budget général CCDSP	07/11/2025	CCDSP	322 267 €
DC2025-18	Virement de crédit fungibilité N° 4- Budget général CCDSP	25/11/2025	CCDSP	59 000 €
DC2025-19	Virement de crédit fungibilité N° 1- Budget annexe Déchets Ménagers	25/11/2025	CCDSP	33 550 €
DC2025-20	Virement de crédit fungibilité N° 1- Budget GEMAPI	25/11/2025	CCDSP	10 000 €
DC2025-21	Marché pour l'étude d'opportunité de création d'une liaison cyclable au-dessus du canal Donzère Mondragon entre Saint Paul Trois Châteaux et Pierrelatte	26/11/2025	CCDSP	28 587 € Tranche ferme : 22 174 € Tranche optionnelle : 6 413 €
DC2025-22	Demande de subvention FONDS VERT-Parcelles témoins OLD-Prévention des risques d'incendies de forêt et de végétation	25/11/2025	CCDSP	Plan prévisionnel 54 000 € Débroussaillage des parcelles : 48 000 € Affichage pédagogique : 4-5 panneaux par parcelle : 6 000 €

Information du conseil communautaire du renouvellement pour une durée de trois ans (1<sup>er</sup> janv. 2026 au 31 déc. 2028) de la mise à disposition auprès de l'Office de tourisme intercommunal de Mme Nathalie BLANGERO.

**M. Jean-Michel CATELINOIS.**- Je peux vous parler des décisions. Malgré qu'on ait des recettes, on demande quand même des subventions au Fonds vert, c'est au budget général. L'étude d'opportunité de création d'une liaison cyclable au-dessus du canal Donzère Mondragon entre Saint Paul Trois Châteaux et Pierrelatte, c'est surtout l'étude d'opportunité du positionnement. Ne pensez pas que c'est la Communauté de communes qui prendra en charge la réalisation. Je préfère vous le préciser, c'était un peu flou la dernière fois dans le compte rendu.

**M. Jean-Michel CATELINOIS.**- Je vous propose un prochain Conseil communautaire le mercredi 25 février 2026, à 18 heures, en mairie de Pierrelatte. Je vous souhaite à toutes et à tous de joyeuses fêtes de fin d'année et je vous propose de partager le verre de l'amitié.

La séance est levée à 19 h 10

Le Président,  
Jean-Michel CATELINOIS

La Secrétaire de séance,  
Peggy FISSIER





3 Rue Jean Charcot - 26700 PIERRELATTE

Communes membres :  
Bouchet, Clansayes, Donzère, La Baume de Transit, La  
Garde Adhémar, Les Granges Gontardes, Malataverne,  
Pierrelatte, Rochegude, Saint-Paul-Trois-Châteaux, Saint  
Restitut, Solérieux, Suze la Rousse, Tulette

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

### Délibération N° 2026-003

Compétence communautaire : **DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE**

#### **OBJET : AIDE A L'IMMOBILIER D'ENTREPRISE – SAS G CONSULTING**

L'an deux mille vingt-six, le vingt-cinq février, le Conseil Communautaire dûment convoqué en date du dix-neuf février deux mille vingt-six, s'est réuni à dix-huit heures salle du Conseil Municipal à la Mairie de Pierrelatte sous la présidence de Monsieur Jean-Michel CATELINOIS.

Délégués en exercice : 47

Délégués présents : 34

Suffrages exprimés : 41

#### **Etaient présents :**

Mesdames : Véronique ALLIEZ, Céline ARANEGA, Sandrine BARAKEL, Rita BETRANCOURT, Georgia BRUN, Véronique CANESTRARI, Véronique CROS, Marie FERNANDEZ, Peggy FISSIER, Christine FOROT, Véronique HURBIN, Béatrice MARTIN, Agnès MILHAUD, Sylvie MOLINIÉ, Hélène MOULY, Aura ROCHE-CAMACHO, Sophie SOUBEYRAS, Malika YAHIAOUI.

Messieurs : Didier BESNIER, Jean-Marc CARIAS, Eric CAROU, Jean-Michel CATELINOIS, Patrice ESCOFFIER, Guy FAYOLLE, Alain GALLU, Maryannick GARIN, François LAPLANCHE SERVIGNE, Hichame MARGOUM, Hervé MEDINA, Jean-Luc PERILLON, Jean-Pierre PLANEL, Richard POIGNET, Patrick SCOTTO DI CARLO, Daniel VEILLY.

#### **Etaient représentés :**

Patricia MASSAUDET SOJKA donne procuration à Monsieur Jean-Marc CARIAS  
Catherine MIGLIORI donne procuration à Madame Véronique CANESTRARI  
Nathalie SAGE donne procuration à Monsieur Hervé MEDINA  
William AUGUSTE donne procuration à Madame Christine FOROT  
Guillaume DEPIERRE donne procuration à Monsieur Jean-Michel CATELINOIS  
Monsieur Denis GAILLARD donne procuration à Monsieur Jean Pierre PLANEL  
Jean-Marie PUEL donne procuration à Madame Véronique ALLIEZ  
Christian SABATIER donne procuration à Monsieur Alain GALLU

**Absents :**

Messieurs Jean-Michel AVIAS, Romain ENTAT, Henri FONDA, Gérard HORTAIL et Antonio LOPEZ.

Madame Peggy FISSIER ne prend pas part au vote pour cette délibération.

Monsieur le Président constate que le quorum est atteint, et que le conseil communautaire peut valablement délibérer sur la présente affaire.

*Secrétaire de séance : Jean-Pierre PLANEL*

**EXPOSE des MOTIFS – RAPPEL des DISPOSITIONS ANTERIEURES**

*Rapporteur : Alain GALLU*

**Vu** le code des collectivités territoriales et notamment son article L1511-3 tel que modifié par la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**Vu** la délibération n°2022-127 de la communauté de communes Drôme Sud Provence en date du 13 décembre 2022 approuvant la convention de délégation d'octroi de l'aide à l'immobilier d'entreprise au Département et les règlements d'aide,

**Vu** la demande d'aide de la SAS G CONSULTING, en date du 22 avril 2025,

**Vu** l'avis de la Commission Développement Economique en date du 5 juin 2025 et du 3 février 2026

**Vu** l'avis de la Conférence des Maires en date du 18 février 2026,

**Considérant** que la SAS G CONSULTING, entreprise spécialisée dans le recyclage et la valorisation de pâles d'éoliennes porte un projet d'implantation de leurs locaux situés dans la ZA de Faveyrolles à Pierrelatte.

**Considérant** que le montant de l'acquisition du local et des investissements nécessaires à l'activité est estimé à 1 100 000 € HT. Le projet s'accompagne d'une création de 20 emplois supplémentaires en contrat à durée indéterminée d'ici à mars 2028.

Dans le cadre de la loi NOTRe, la Communauté de communes Drôme Sud Provence a délégué au Département de la Drôme sa compétence d'octroi de l'aide à l'immobilier d'entreprises sur la base d'un règlement d'aide approuvé le 13 décembre 2022.

L'instruction fait apparaître que le projet porté est éligible à l'aide à l'immobilier d'entreprise « Grands Projets » pour la création des 20 emplois supplémentaires à hauteur de 3 000 € par emploi soit 60 000 € dont 10 % seraient pris en charge par la communauté de communes (soit 6 000 €) et 90% par le Département (soit 54 000€).

Les obligations de chaque partie seront précisées dans une convention qui sera signée entre l'entreprise, le Département et la Communauté de Communes.

## PROPOSITION du PRESIDENT

Il est proposé à l'assemblée délibérante :

- **DE SOUTENIR** le projet porté par la SAS G CONSULTING, à hauteur de 6 000€,
- **D'AUTORISER** le Président à signer l'ensemble des actes nécessaires à l'exécution de ladite décision.

## DELIBERATION du CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à **l'unanimité** des suffrages exprimés :

- **SOUTIENT** le projet porté par la SAS G CONSULTING, à hauteur de 6 000€,
- **AUTORISE** le Président à signer l'ensemble des actes nécessaires à l'exécution de ladite décision.

Fait et délibéré les, jour, mois et an susdits.

Au registre sont les signatures des délégués présents

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

**Le Secrétaire de Séance,  
Jean-Pierre PLANEL**



**Le Président,  
Jean-Michel CAPRINOIS**





3 Rue Jean Charcot - 26700 PIERRELATTE

Communes membres :  
Bouchet, Clansayes, Donzère, La Baume de Transit, La  
Garde Adhémar, Les Granges Gontardes, Malataverne, La  
Garde Adhémar, RocheGude, Saint-Paul-Trois-Châteaux,  
Saint Restitut, Solérieux, Suze la Rousse, Tulette

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

### Délibération N° 2026-004

Compétence communautaire : **MUTUALISATION**

**OBJET : CONVENTIONS DE MISE A DISPOSITION D'UN TERRAIN COMMUNAL/DEPARTEMENTAL POUR LA CCDSP EN VUE DE L'IMPLANTATION DE PARCELLES TEMOINS DES OBLIGATIONS LEGALES DE DEBROUSSAILLEMENT**

L'an deux mille vingt-six, le vingt-cinq février, le Conseil Communautaire dûment convoqué en date du dix-neuf février deux mille vingt-six, s'est réuni à dix-huit heures salle du Conseil Municipal à la Mairie de Pierrelatte sous la présidence de Monsieur Jean-Michel CATELINOIS.

Délégués en exercice : **47**

Délégués présents : **34**

Suffrages exprimés : **42**

#### Étaient présents :

Mesdames : Véronique ALLIEZ, Céline ARANEGA, Sandrine BARAKEL, Rita BETRANCOURT, Georgia BRUN, Véronique CANESTRARI, Véronique CROS, Marie FERNANDEZ, Peggy FISSIER, Christine FOROT, Véronique HURBIN, Béatrice MARTIN, Agnès MILHAUD, Sylvie MOLINIÉ, Hélène MOULY, Aura ROCHE-CAMACHO, Sophie SOUBEYRAS, Malika YAHIAOUI.

Messieurs : Didier BESNIER, Jean-Marc CARIAS, Eric CAROU, Jean-Michel CATELINOIS, Patrice ESCOFFIER, Guy FAYOLLE, Alain GALLU, Maryannick GARIN, François LAPLANCHE SERVIGNE, Hichame MARGOUM, Hervé MEDINA, Jean-Luc PERILLON, Jean-Pierre PLANEL, Richard POIGNET, Patrick SCOTTO DI CARLO, Daniel VEILLY.

#### Étaient représentés :

Patricia MASSAUDET SOJKA donne procuration à Monsieur Jean-Marc CARIAS  
Catherine MIGLIORI donne procuration à Madame Véronique CANESTRARI  
Nathalie SAGE donne procuration à Monsieur Hervé MEDINA  
William AUGUSTE donne procuration à Madame Christine FOROT  
Guillaume DEPIERRE donne procuration à Monsieur Jean-Michel CATELINOIS  
Monsieur Denis GAILLARD donne procuration à Monsieur Jean Pierre PLANEL  
Jean-Marie PUEL donne procuration à Madame Véronique ALLIEZ  
Christian SABATIER donne procuration à Monsieur Alain GALLU

**Absents :**

Messieurs Jean-Michel AVIAS, Romain ENTAT, Henri FONDA, Gérard HORTAIL et Antonio LOPEZ.

Monsieur le Président constate que le quorum est atteint, et que le conseil communautaire peut valablement délibérer sur la présente affaire.

*Secrétaire de séance :* Jean-Pierre PLANEL

**EXPOSE des MOTIFS – RAPPEL des DISPOSITIONS ANTERIEURES**

*Rapporteur :* Didier BESNIER

**Vu** la loi du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales visant à renforcer, encourager et sécuriser les pratiques de mutualisation ;

**Vu** l'Arrêté Préfectoral n°2019267-0001 du 24 septembre 2019, actant la modification statutaire de la Communauté de Communes Drôme Sud Provence, et notamment son article 17 portant sur la mutualisation, en vue d'améliorer le service rendu aux administrés ;

**Vu** l'arrêté du 6 février 2024 classant les bois et forêts exposés au risque d'incendie au titre des articles L. 132-1 et L. 133-1 du code forestier, intégrant les 14 communes de la CCDSP comme particulièrement exposées au risque incendie, et donc soumises aux Obligations Légales de Débroussaillage ;

**Vu** l'Arrêté Préfectoral n°AP 2024-380-FV-26-DFCI-18821926 du 02/08/2024 portant sur l'attribution d'une subvention fonds vert pour la création pour 2 ans d'un poste de chargé de mission animation débroussaillage, au bénéfice de la CCDSP, ce poste intervenant au titre de la mutualisation au service des 14 communes du territoire ;

**Vu** l'Arrêté Préfectoral n°AP 2025-380-FV-26-DFCI-26660640 du 08/12/2025 portant sur l'attribution, au bénéfice de la CCDSP, d'une subvention fonds vert pour la création de placettes témoin de débroussaillage sur 8 communes du territoire, à des fins de sensibilisation, et de pédagogie concernant les Obligations Légales de Débroussaillage (OLD) ;

**Vu** les 8 conventions (jointes en annexe, susceptibles de modifications mineures quant aux plans) de mise à disposition de terrain communal / départemental pour l'intercommunalité, pour l'implantation de parcelles témoins des obligations légales de débroussaillage, visant à définir la mise à disposition, les conditions d'occupation et les engagements respectifs entre la Communauté de Communes Drôme Sud Provence et les communes de Clansayes, Donzère, Malataverne, La Garde Adhémar, Les Granges Gontardes, Saint Restitut et Rochegude, et, sur la commune de Suze la Rousse, entre la CCDSP, le Département de la Drôme et l'EPCC *Les Châteaux de la Drôme* ;

**Vu** la Conférence des Maires en date du 18 février 2026 ;

**Considérant** que, dans le cadre de ses actions de mutualisation, et suite à l'attribution d'une subvention fonds vert, La CCDSP a procédé à l'embauche d'un chargé de mission animation débroussaillage, afin d'aider les communes à faire respecter les OLD, par des actions de sensibilisation, de pédagogie, des visites de terrain, et la rédaction de plans communaux de débroussaillage ;

**Considérant** que, dans le cadre des actions ci-dessus, il s'est avéré nécessaire de pouvoir proposer aux administrés des parcelles physiques, publiques et accessibles, sur lesquelles une zone de 1000m<sup>2</sup> environ par parcelle aura été débroussaillée dans les règles de l'art et conformément au dernier arrêté préfectoral en vigueur, et comportant des affichages pédagogiques expliquant les principes des OLD. Ces parcelles dites « témoin » rendent ainsi concrètes les actions demandées dans le cadre des OLD. La mise en œuvre de ces parcelles est portée par le chargé de mission animation débroussaillage de la CCDSP dans le cadre des actions de mutualisation, et fait suite à l'attribution d'une nouvelle subvention fonds vert au bénéfice de la CCDSP ;

**Considérant** que le département de la Drôme (à Suze la Rousse) et les communes de Clansayes, Donzère, Malataverne, La Garde Adhémar, Les Granges Gontardes, Saint Restitut et Rochegude sont propriétaires des parcelles sur lesquelles il est possible de mettre en œuvre les 1000m<sup>2</sup> de parcelles témoin, étant entendu que ces parcelles pourront être visitées par tout administré du territoire et même au-delà ;

**Considérant** que la CCDSP mettra en œuvre le débroussaillage initial, la confection et la pose des panneaux pédagogiques et panneaux de signalisation, ainsi que l'entretien de l'état débroussaillé des parcelles pour une durée de 3 ans ;

Les termes principaux de la convention sont les suivants :

- L'exercice de la convention est réalisé à titre gratuit pour ce qui concerne la mise à disposition par les communes des parcelles témoin.
- L'intercommunalité peut recourir à des prestataires tiers pour le débroussaillage et la pose des panneaux, sous sa responsabilité.
- Les panneaux seront installés de manière sécurisée et entretenus régulièrement.
- Les travaux et installations sont réalisés aux frais de la CCDSP.
- La commune (ou autre propriétaire ou gestionnaire) s'engage à permettre l'accès à la parcelle témoin pour la CCDSP et toutes les entreprises œuvrant pour la CCDSP, et à informer la CCDSP en cas de dégradations des panneaux ou nécessités d'intervention.
- La commune (ou autre propriétaire ou gestionnaire) s'engage également à permettre le stationnement des visiteurs à proximité et l'accès des visiteurs sur la parcelle témoin. L'entretien du stationnement et de l'accès est du ressort de la commune (ou autre propriétaire ou gestionnaire). Seuls les panneaux signalétiques directionnels situés sur les stationnements et les accès seront mis en place et entretenus par la CCDSP.

### **PROPOSITION du PRESIDENT**

Il est proposé à l'assemblée délibérante :

- **D'APPROUVER** les termes des conventions annexées à la présente délibération,
- **D'AUTORISER** le Président à signer toutes ces conventions, ainsi que l'ensemble des actes nécessaires à l'exécution des parcelles témoin de débroussaillage sur les communes de Clansayes, Donzère, Malataverne, La Garde Adhémar, Les Granges Gontardes, Saint Restitut, Rochegeude et Suze la Rousse.

### **DELIBERATION du CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à **l'unanimité** des suffrages exprimés :

- **APPROUVE** les termes des conventions annexées à la présente délibération,
- **AUTORISE** le Président à signer toutes ces conventions, ainsi que l'ensemble des actes nécessaires à l'exécution des parcelles témoin de débroussaillage sur les communes de Clansayes, Donzère, Malataverne, La Garde Adhémar, Les Granges Gontardes, Saint Restitut, Rochegeude et Suze la Rousse.

Fait et délibéré les, jour, mois et an susdits.

Au registre sont les signatures des délégués présents

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

**Le Secrétaire de Séance,  
Jean-Pierre PLANEL**



**Le Président,  
Jean-Michel CATELINOIS**



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN TERRAIN COMMUNAL POUR  
L'INTERCOMMUNALITE  
IMPLANTATION DE PARCELLES TEMOINS DES OBLIGATIONS LEGALES DE  
DEBROUSSAILLEMENT**

**Entre les soussignés :**

La Communauté de Communes Drôme Sud Provence, située au 3 rue Jean Charcot à Pierrelatte, 26700, représentée par son Président en exercice, légalement habilité par délibération n°2020-36 du conseil communautaire du 7 juillet 2020 ci-après désignée par les termes « CCDSP »,

**Et :**

Mairie de **CLANSAYES**

Représenté par son Maire en exercice,

Légalement habilité par délibération n° . . . du conseil municipal du . . . . .

ci-après désignée par les termes « commune »,

**Préambule**

Dans le cadre de la sensibilisation des administrés aux Obligations Légales de Débroussaillement (OLD) et à la prévention du risque d'incendie, la Communauté de Communes Drôme Sud Provence souhaite créer une parcelle témoin sur le domaine communal, comprenant des zones débroussaillées en conformité avec le Code Forestier et des panneaux pédagogiques expliquant les techniques réglementaires.

**Article 1 - Objet de la convention**

La Commune de Clansayes met à disposition de la Communauté de Communes Drôme Sud Provence une partie du terrain cadastré section F n°360, correspondant à une surface d'environ 1 000 m<sup>2</sup>, issue d'une parcelle d'une superficie totale de 6 625 m<sup>2</sup>, conformément au plan annexé.

Le plan joint fait apparaître la zone de 1 000 m<sup>2</sup> constituant la parcelle témoin, ainsi que les éléments accessoires de signalétique et d'accès à la parcelle, également couverts par la présente convention, afin de :

- Réaliser des parcelles témoins des Obligations Légales de Débroussaillement (OLD) ;
- Installer des panneaux pédagogiques présentant les techniques réglementaires et les bonnes pratiques ;
- Assurer l'entretien nécessaire à la démonstration.

## **Article 2 - Durée de la convention et résiliation**

L'autorisation est accordée pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de signature de la présente convention.

La convention pourra toutefois être dénoncée, par chacune des parties, sur décision motivée et justifiée, au moins 6 mois avant la fin souhaitée.

A l'issue de la convention, dans le cas d'un non-renouvellement, la commune fera son affaire des panneaux mis en place par la CCDSP. Elle pourra, soit les conserver et maintenir, par ses propres moyens, la parcelle témoin, soit procéder à ses frais, à l'enlèvement des panneaux. Dans tous les cas, la commune prendra le relais sur le débroussaillage de la parcelle.

## **Article 3 – Conditions d'occupation**

- L'intercommunalité peut recourir à des prestataires tiers pour le débroussaillage et la pose des panneaux, sous sa responsabilité.
- Les panneaux seront installés de manière sécurisée et entretenus régulièrement.
- Les travaux et installations sont réalisés aux frais de l'intercommunalité.
- Aucun usage autre que celui prévu ne pourra être effectué sans accord préalable entre les deux parties.

## **Article 4 - Engagements respectifs entre les parties**

- La parcelle sera accessible aux administrés pour consultation des panneaux pédagogiques.
- L'intercommunalité s'engage à :
  - 1) Maintenir la parcelle en bon état et sans danger ;
  - 2) Installer une signalétique claire sur le terrain (signalétique d'information) et à proximité (signalétique directionnelle) ;
  - 3) Garantir la stabilité des panneaux et la sécurité des aménagements.
- La commune s'engage à permettre l'accès à la parcelle témoin pour la CCDSP et toutes les entreprises œuvrant pour la CCDSP, et à informer la CCDSP en cas de dégradations des panneaux ou nécessités d'intervention.
- La commune s'engage également à permettre le stationnement des visiteurs à proximité et l'accès des visiteurs sur la parcelle témoin. L'entretien du stationnement et de l'accès est du ressort de la commune. Seuls les panneaux signalétiques directionnels situés sur les stationnements et accès seront mis en place et entretenus par la CCDSP.

## **Article 5 – Responsabilité et assurance**

La Commune s'engage à assurer la parcelle témoin en sa qualité de propriétaire.

La CCDSP s'engage à assurer les opérations objet de la présente convention et à réaliser sous sa responsabilité les opérations de débroussaillage, l'entretien et la pose des panneaux.

### **Article 6 – Indemnités d'occupation**

La présente convention est consentie à titre gratuit. Aucune charge ou taxe liée à l'occupation et à l'usage n'est due par la CCDSP.

### **Article 7 – Litiges**

Tout litige à la présente convention sera soumis au tribunal civil ou administratif territorialement compétent.

Fait à Pierrelatte, en deux exemplaires,  
Le . . . .

Pour l'intercommunalité :

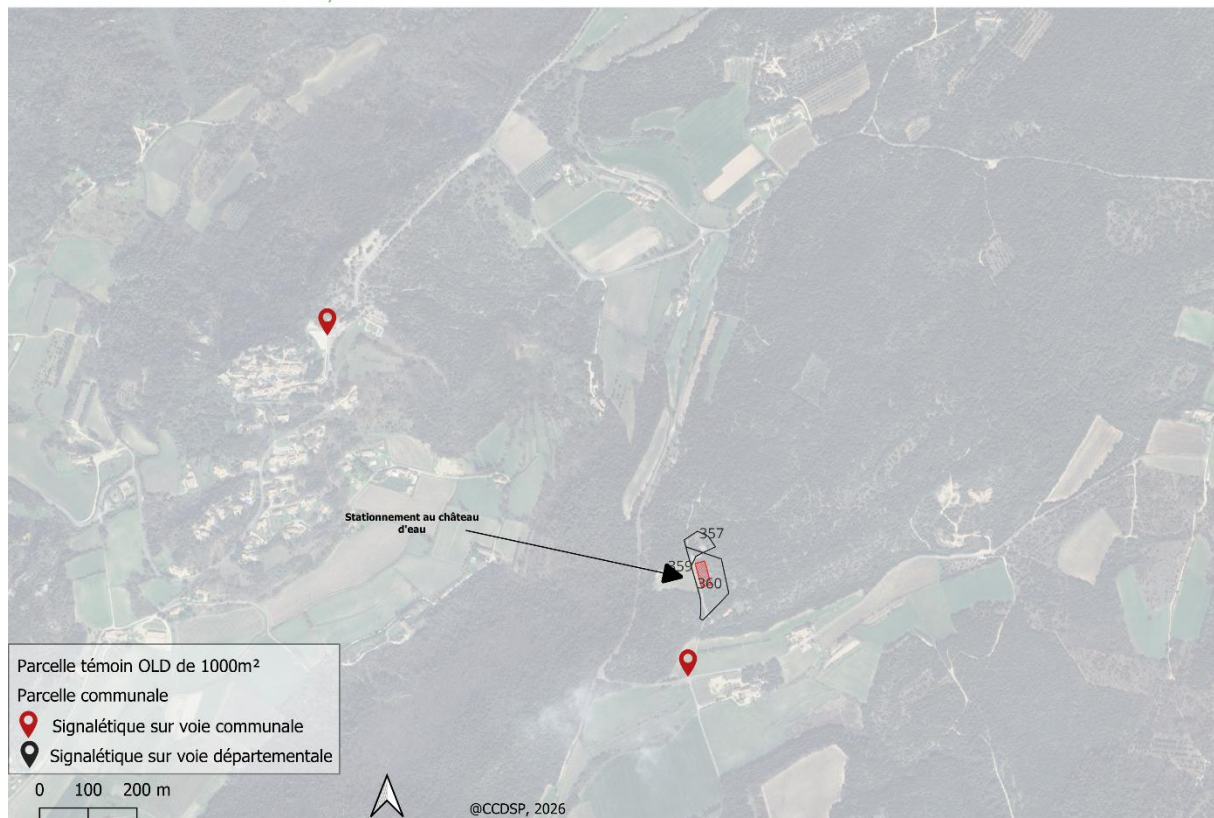
M. le Président de la CCDSP

Pour la commune :

M. le Maire

## Annexe 1 – Plan de situation

Parcelle témoin des OLD - Clansayes



## Annexe 2 – Plan de la parcelle témoin

Parcelle témoin des OLD - Clansayes



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN TERRAIN COMMUNAL POUR  
L'INTERCOMMUNALITE  
IMPLANTATION DE PARCELLES TEMOINS DES OBLIGATIONS LEGALES DE  
DEBROUSSAILLEMENT**

**Entre les soussignés :**

La Communauté de Communes Drôme Sud Provence, située au 3 rue Jean Charcot à Pierrelatte, 26700, représentée par son Président en exercice, légalement habilité par délibération n°2020-36 du conseil communautaire du 7 juillet 2020 ci-après désignée par les termes « CCDSP »,

**Et :**

Mairie de **DONZERE**

Représenté par son Maire en exercice,

Légalement habilité par délibération n° . . . du conseil municipal du . . . . .

ci-après désignée par les termes « commune »,

**Préambule**

Dans le cadre de la sensibilisation des administrés aux Obligations Légales de Débroussaillement (OLD) et à la prévention du risque d'incendie, la Communauté de Communes Drôme Sud Provence souhaite créer une parcelle témoin sur le domaine communal, comprenant des zones débroussaillées en conformité avec le Code Forestier et des panneaux pédagogiques expliquant les techniques réglementaires.

**Article 1 - Objet de la convention**

La Commune met à disposition de la Communauté de Communes Drôme Sud Provence une partie du terrain situé chemin de Beauvert, cadastré section A n°640, correspondant à une surface d'environ 742 m<sup>2</sup>, conformément au plan annexé.

Le plan joint fait apparaître la zone constituant la parcelle témoin, ainsi que les éléments accessoires de signalétique et d'accès à la parcelle, également couverts par la présente convention, afin de :

- Réaliser des parcelles témoins des Obligations Légales de Débroussaillement (OLD) ;
- Installer des panneaux pédagogiques présentant les techniques réglementaires et les bonnes pratiques ;
- Assurer l'entretien nécessaire à la démonstration.

## **Article 2 - Durée de la convention et résiliation**

L'autorisation est accordée pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de signature de la présente convention.

La convention pourra toutefois être dénoncée, par chacune des parties, sur décision motivée et justifiée, au moins 6 mois avant la fin souhaitée.

A l'issue de la convention, dans le cas d'un non-renouvellement, la commune fera son affaire des panneaux mis en place par la CCDSP. Elle pourra, soit les conserver et maintenir, par ses propres moyens, la parcelle témoin, soit procéder à ses frais, à l'enlèvement des panneaux. Dans tous les cas, la commune prendra le relai sur le débroussaillage de la parcelle.

## **Article 3 – Conditions d'occupation**

- L'intercommunalité peut recourir à des prestataires tiers pour le débroussaillage et la pose des panneaux, sous sa responsabilité.
- Les panneaux seront installés de manière sécurisée et entretenus régulièrement.
- Les travaux et installations sont réalisés aux frais de l'intercommunalité.
- Aucun usage autre que celui prévu ne pourra être effectué sans accord préalable entre les deux parties.

## **Article 4 - Engagements respectifs entre les parties**

- La parcelle sera accessible aux administrés pour consultation des panneaux pédagogiques.
- L'intercommunalité s'engage à :
  - 1) Maintenir la parcelle en bon état et sans danger ;
  - 2) Installer une signalétique claire sur le terrain (signalétique d'information) et à proximité (signalétique directionnelle) ;
  - 3) Garantir la stabilité des panneaux et la sécurité des aménagements.
- La commune s'engage à permettre l'accès à la parcelle témoin pour la CCDSP et toutes les entreprises œuvrant pour la CCDSP, et à informer la CCDSP en cas de dégradations des panneaux ou nécessités d'intervention.
- La commune s'engage également à permettre le stationnement des visiteurs à proximité et l'accès des visiteurs sur la parcelle témoin. L'entretien du stationnement et de l'accès est du ressort de la commune. Seuls les panneaux signalétiques directionnels situés sur les stationnements et accès seront mis en place et entretenus par la CCDSP.

## **Article 5 – Responsabilité et assurance**

La Commune s'engage à assurer la parcelle témoin en sa qualité de propriétaire.

La CCDSP s'engage à assurer les opérations objet de la présente convention et à réaliser sous sa responsabilité les opérations de débroussaillage, l'entretien et la pose des panneaux.

### **Article 6 – Indemnités d'occupation**

La présente convention est consentie à titre gratuit. Aucune charge ou taxe liée à l'occupation et à l'usage n'est due par la CCDSP.

### **Article 7 – Litiges**

Tout litige à la présente convention sera soumis au tribunal civil ou administratif territorialement compétent.

Fait à Pierrelatte, en deux exemplaires,  
Le . . . .

Pour l'intercommunalité :

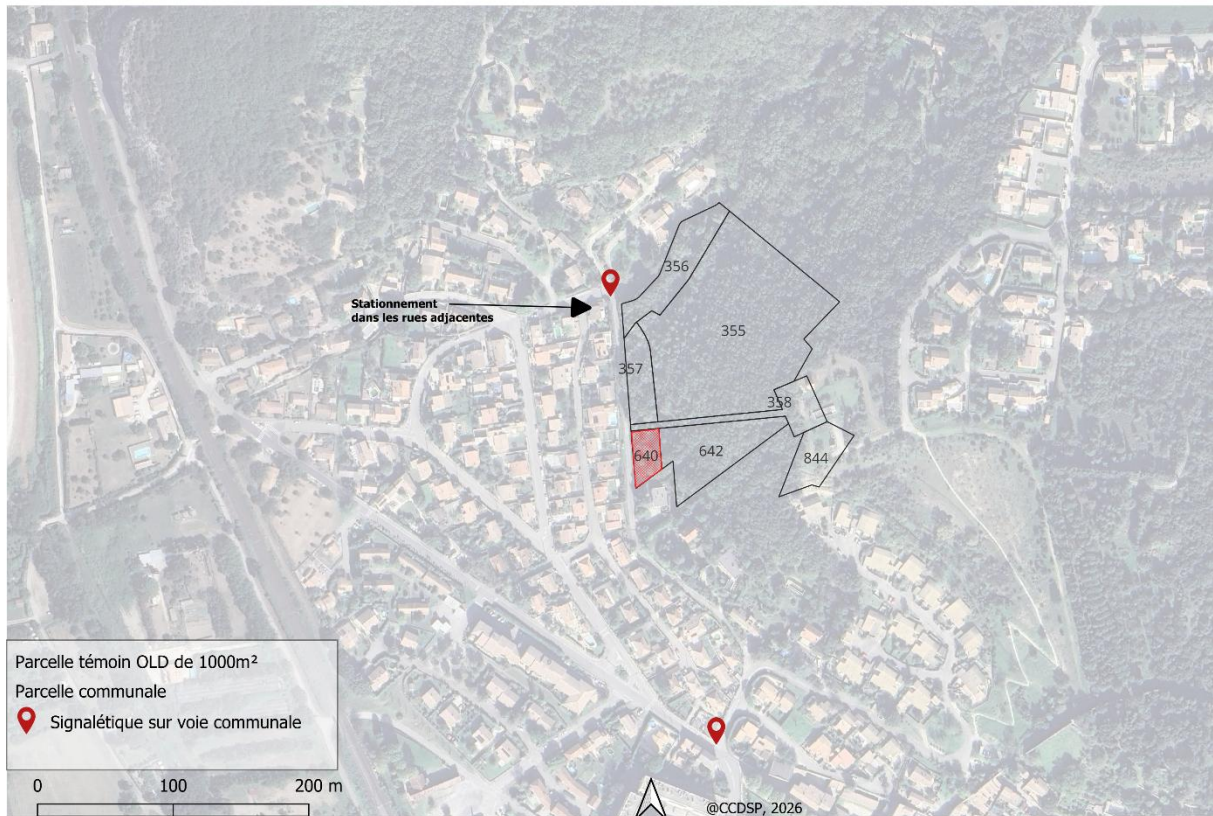
M. le Président de la CCDSP

Pour la commune :

Mme. le Maire

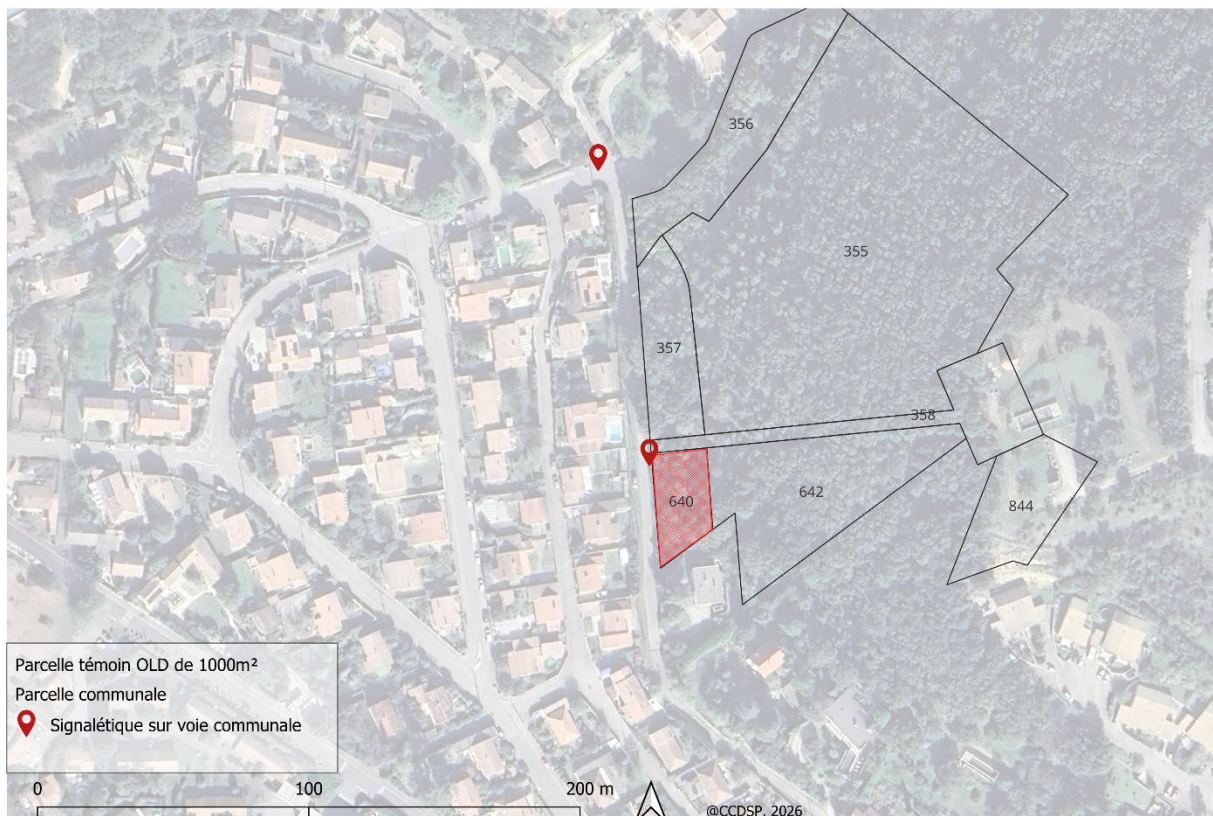
## Annexe 1 – Plan de situation

Parcelle témoin des OLD - Donzère



## Annexe 2 – Plan de la parcelle témoin

Parcelle témoin des OLD - Donzère



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN TERRAIN COMMUNAL POUR  
L'INTERCOMMUNALITE  
IMPLANTATION DE PARCELLES TEMOINS DES OBLIGATIONS LEGALES DE  
DEBROUSSAILLEMENT**

**Entre les soussignés :**

La Communauté de Communes Drôme Sud Provence, située au 3 rue Jean Charcot à Pierrelatte, 26700, représentée par son Président en exercice, légalement habilité par délibération n°2020-36 du conseil communautaire du 7 juillet 2020 ci-après désignée par les termes « CCDSP »,

**Et :**

Mairie de **LA GARDE-ADHEMAR**  
Représenté par son Maire en exercice,  
Légalement habilité par délibération n° . . . du conseil municipal du . . . . .  
ci-après désignée par les termes « commune »,

**Préambule**

Dans le cadre de la sensibilisation des administrés aux Obligations Légales de Débroussaillage (OLD) et à la prévention du risque d'incendie, la Communauté de Communes Drôme Sud Provence souhaite créer une parcelle témoin sur le domaine communal, comprenant des zones débroussaillées en conformité avec le Code Forestier et des panneaux pédagogiques expliquant les techniques réglementaires.

**Article 1 - Objet de la convention**

La Commune met à disposition de la Communauté de Communes Drôme Sud Provence une partie des terrains cadastrés sections C n°803 (2 140 m<sup>2</sup>), n°804 (544 m<sup>2</sup>) et n°807 (333 m<sup>2</sup>), correspondant à une surface d'environ 1 000 m<sup>2</sup>, issue de ces parcelles d'une superficie totale combinée de 3 017 m<sup>2</sup>, conformément au plan annexé. Le plan joint fait apparaître la zone de 1 000 m<sup>2</sup> constituant la parcelle témoin, ainsi que les éléments accessoires de signalétique et d'accès à la parcelle, également couverts par la présente convention, afin de :

- Réaliser des parcelles témoins des Obligations Légales de Débroussaillage (OLD) ;
- Installer des panneaux pédagogiques présentant les techniques réglementaires et les bonnes pratiques ;
- Assurer l'entretien nécessaire à la démonstration.

## **Article 2 - Durée de la convention et résiliation**

L'autorisation est accordée pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de signature de la présente convention.

La convention pourra toutefois être dénoncée, par chacune des parties, sur décision motivée et justifiée, au moins 6 mois avant la fin souhaitée.

A l'issue de la convention, dans le cas d'un non-renouvellement, la commune fera son affaire des panneaux mis en place par la CCDSP. Elle pourra, soit les conserver et maintenir, par ses propres moyens, la parcelle témoin, soit procéder à ses frais, à l'enlèvement des panneaux. Dans tous les cas, la commune prendra le relais sur le débroussaillage de la parcelle.

## **Article 3 – Conditions d'occupation**

- L'intercommunalité peut recourir à des prestataires tiers pour le débroussaillage et la pose des panneaux, sous sa responsabilité.
- Les panneaux seront installés de manière sécurisée et entretenus régulièrement.
- Les travaux et installations sont réalisés aux frais de l'intercommunalité.
- Aucun usage autre que celui prévu ne pourra être effectué sans accord préalable entre les deux parties.

## **Article 4 - Engagements respectifs entre les parties**

- La parcelle sera accessible aux administrés pour consultation des panneaux pédagogiques.
- L'intercommunalité s'engage à :
  - 1) Maintenir la parcelle en bon état et sans danger ;
  - 2) Installer une signalétique claire sur le terrain (signalétique d'information) et à proximité (signalétique directionnelle) ;
  - 3) Garantir la stabilité des panneaux et la sécurité des aménagements.
- La commune s'engage à permettre l'accès à la parcelle témoin pour la CCDSP et toutes les entreprises œuvrant pour la CCDSP, et à informer la CCDSP en cas de dégradations des panneaux ou nécessités d'intervention.
- La commune s'engage également à permettre le stationnement des visiteurs à proximité et l'accès des visiteurs sur la parcelle témoin. L'entretien du stationnement et de l'accès est du ressort de la commune. Seuls les panneaux signalétiques directionnels situés sur les stationnements et accès seront mis en place et entretenus par la CCDSP.

## **Article 5 – Responsabilité et assurance**

La Commune s'engage à assurer la parcelle témoin en sa qualité de propriétaire.

La CCDSP s'engage à assurer les opérations objet de la présente convention et à réaliser sous sa responsabilité les opérations de débroussaillage, l'entretien et la pose des panneaux.

### **Article 6 – Indemnités d'occupation**

La présente convention est consentie à titre gratuit. Aucune charge ou taxe liée à l'occupation et à l'usage n'est due par la CCDSP.

### **Article 7 – Litiges**

Tout litige à la présente convention sera soumis au tribunal civil ou administratif territorialement compétent.

Fait à Pierrelatte, en deux exemplaires,  
Le . . . .

Pour l'intercommunalité :

M. le Président de la CCDSP

Pour la commune :

M. le Maire

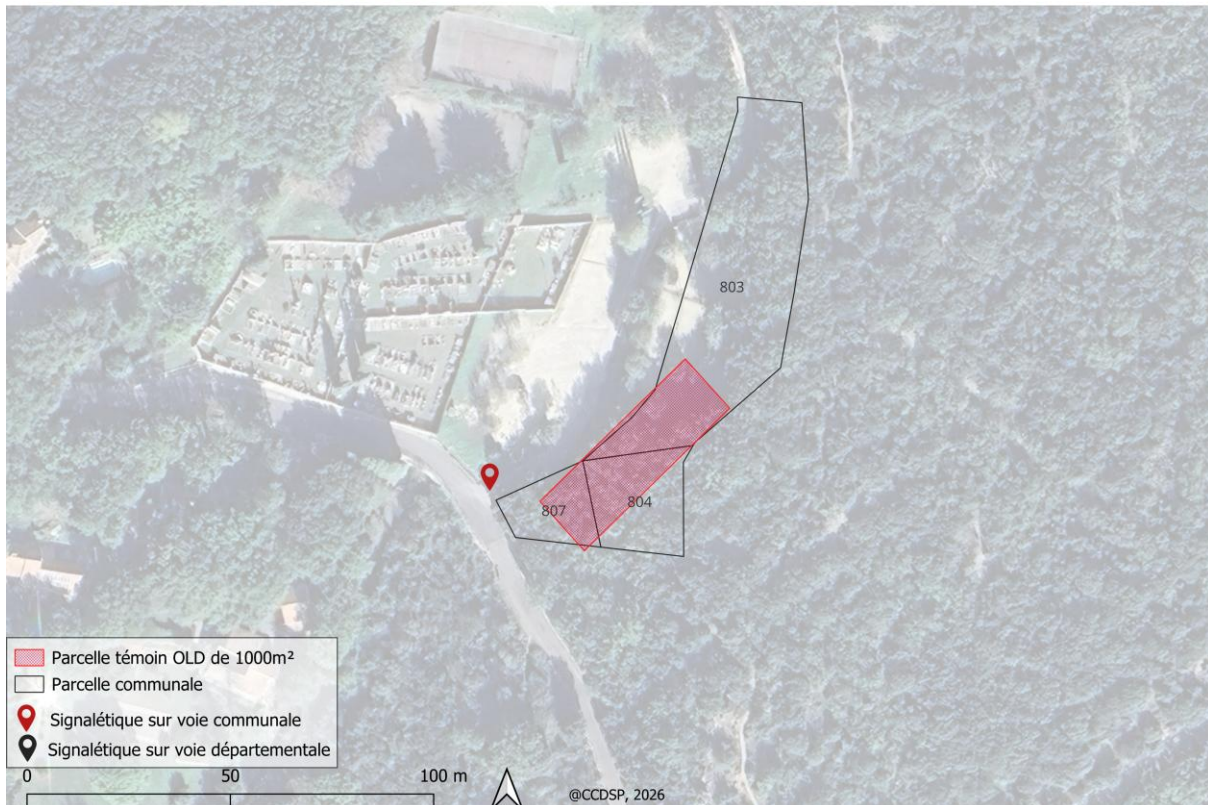
## Annexe 1 – Plan de situation

Parcelle témoin des OLD - La Garde-Adhémar



## Annexe 2 – Plan de la parcelle témoin

Parcelle témoin des OLD - La Garde-Adhémar



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN TERRAIN COMMUNAL POUR  
L'INTERCOMMUNALITE  
IMPLANTATION DE PARCELLES TEMOINS DES OBLIGATIONS LEGALES DE  
DEBROUSSAILLEMENT**

**Entre les soussignés :**

La Communauté de Communes Drôme Sud Provence, située au 3 rue Jean Charcot à Pierrelatte, 26700, représentée par son Président en exercice, légalement habilité par délibération n°2020-36 du conseil communautaire du 7 juillet 2020 ci-après désignée par les termes « CCDSP »,

**Et :**

Mairie de **ROCHEGUDE**

Représenté par son Maire en exercice,

Légalement habilité par délibération n° . . . du conseil municipal du . . . . .

ci-après désignée par les termes « commune »,

**Préambule**

Dans le cadre de la sensibilisation des administrés aux Obligations Légales de Débroussaillement (OLD) et à la prévention du risque d'incendie, la Communauté de Communes Drôme Sud Provence souhaite créer une parcelle témoin sur le domaine communal, comprenant des zones débroussaillées en conformité avec le Code Forestier et des panneaux pédagogiques expliquant les techniques réglementaires.

**Article 1 - Objet de la convention**

La Commune de RocheGude met à disposition de la Communauté de Communes Drôme Sud Provence une partie du terrain cadastré section K n°370 (surface totale de 1149 m<sup>2</sup>), correspondant à une surface d'environ 1 000 m<sup>2</sup>, conformément au plan annexé.

Le plan joint fait apparaître la zone de 1 000 m<sup>2</sup> constituant la parcelle témoin, ainsi que les éléments accessoires de signalétique et d'accès à la parcelle, également couverts par la présente convention, afin de :

- Réaliser des parcelles témoins des Obligations Légales de Débroussaillement (OLD) ;
- Installer des panneaux pédagogiques présentant les techniques réglementaires et les bonnes pratiques ;
- Assurer l'entretien nécessaire à la démonstration.

## **Article 2 - Durée de la convention et résiliation**

L'autorisation est accordée pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de signature de la présente convention.

La convention pourra toutefois être dénoncée, par chacune des parties, sur décision motivée et justifiée, au moins 6 mois avant la fin souhaitée.

A l'issue de la convention, dans le cas d'un non-renouvellement, la commune fera son affaire des panneaux mis en place par la CCDSP. Elle pourra, soit les conserver et maintenir, par ses propres moyens, la parcelle témoin, soit procéder à ses frais, à l'enlèvement des panneaux. Dans tous les cas, la commune prendra le relai sur le débroussaillage de la parcelle.

## **Article 3 – Conditions d'occupation**

- L'intercommunalité peut recourir à des prestataires tiers pour le débroussaillage et la pose des panneaux, sous sa responsabilité.
- Les panneaux seront installés de manière sécurisée et entretenus régulièrement.
- Les travaux et installations sont réalisés aux frais de l'intercommunalité.
- Aucun usage autre que celui prévu ne pourra être effectué sans accord préalable entre les deux parties.

## **Article 4 - Engagements respectifs entre les parties**

- La parcelle sera accessible aux administrés pour consultation des panneaux pédagogiques.
- L'intercommunalité s'engage à :
  - 1) Maintenir la parcelle en bon état et sans danger ;
  - 2) Installer une signalétique claire sur le terrain (signalétique d'information) et à proximité (signalétique directionnelle) ;
  - 3) Garantir la stabilité des panneaux et la sécurité des aménagements.
- La commune s'engage à permettre l'accès à la parcelle témoin pour la CCDSP et toutes les entreprises œuvrant pour la CCDSP, et à informer la CCDSP en cas de dégradations des panneaux ou nécessités d'intervention.
- La commune s'engage également à permettre le stationnement des visiteurs à proximité et l'accès des visiteurs sur la parcelle témoin. L'entretien du stationnement et de l'accès est du ressort de la commune. Seuls les panneaux signalétiques directionnels situés sur les stationnements et accès seront mis en place et entretenus par la CCDSP.

## **Article 5 – Responsabilité et assurance**

La Commune s'engage à assurer la parcelle témoin en sa qualité de propriétaire.

La CCDSP s'engage à assurer les opérations objet de la présente convention et à réaliser sous sa responsabilité les opérations de débroussaillage, l'entretien et la pose des panneaux.

### **Article 6 – Indemnités d'occupation**

La présente convention est consentie à titre gratuit. Aucune charge ou taxe liée à l'occupation et à l'usage n'est due par la CCDSP.

### **Article 7 – Litiges**

Tout litige à la présente convention sera soumis au tribunal civil ou administratif territorialement compétent.

Fait à Pierrelatte, en deux exemplaires,  
Le . . . .

Pour l'intercommunalité :

M. le Président de la CCDSP

Pour la commune :

M. le Maire

## Annexe 1 – Plan de situation

Parcelle témoin des OLD - Rochegude



## Annexe 2 – Plan de la parcelle témoin

Parcelle témoin des OLD - Rochegude



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN TERRAIN COMMUNAL POUR  
L'INTERCOMMUNALITE  
IMPLANTATION DE PARCELLES TEMOINS DES OBLIGATIONS LEGALES DE  
DEBROUSSAILLEMENT**

**Entre les soussignés :**

La Communauté de Communes Drôme Sud Provence, située au 3 rue Jean Charcot à Pierrelatte, 26700, représentée par son Président en exercice, légalement habilité par délibération n°2020-36 du conseil communautaire du 7 juillet 2020 ci-après désignée par les termes « CCDSP »,

**Et :**

Mairie de **LES GRANGES-GONTARDES**  
Représenté par son Maire en exercice,  
Légalement habilité par délibération n° . . . du conseil municipal du . . . . .  
ci-après désignée par les termes « commune »,

**Préambule**

Dans le cadre de la sensibilisation des administrés aux Obligations Légales de Débroussaillage (OLD) et à la prévention du risque d'incendie, la Communauté de Communes Drôme Sud Provence souhaite créer une parcelle témoin sur le domaine communal, comprenant des zones débroussaillées en conformité avec le Code Forestier et des panneaux pédagogiques expliquant les techniques réglementaires.

**Article 1 - Objet de la convention**

La Commune met à disposition de la Communauté de Communes Drôme Sud Provence une partie des terrains situés au Jas du Seigneur, cadastrés section C n°33 (713 m<sup>2</sup>) et n°35 (2802 m<sup>2</sup>), correspondant à une surface d'environ 1 000 m<sup>2</sup>, issue de parcelles d'une superficie totale de 3 515 m<sup>2</sup>, conformément au plan annexé. Le plan joint fait apparaître la zone de 1 000 m<sup>2</sup> constituant la parcelle témoin, ainsi que les éléments accessoires de signalétique et d'accès à la parcelle, également couverts par la présente convention, afin de :

- Réaliser des parcelles témoins des Obligations Légales de Débroussaillage (OLD) ;
- Installer des panneaux pédagogiques présentant les techniques réglementaires et les bonnes pratiques ;
- Assurer l'entretien nécessaire à la démonstration.

## **Article 2 - Durée de la convention et résiliation**

L'autorisation est accordée pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de signature de la présente convention.

La convention pourra toutefois être dénoncée, par chacune des parties, sur décision motivée et justifiée, au moins 6 mois avant la fin souhaitée.

A l'issue de la convention, dans le cas d'un non-renouvellement, la commune fera son affaire des panneaux mis en place par la CCDSP. Elle pourra, soit les conserver et maintenir, par ses propres moyens, la parcelle témoin, soit procéder à ses frais, à l'enlèvement des panneaux. Dans tous les cas, la commune prendra le relai sur le débroussaillage de la parcelle.

## **Article 3 – Conditions d'occupation**

- L'intercommunalité peut recourir à des prestataires tiers pour le débroussaillage et la pose des panneaux, sous sa responsabilité.
- Les panneaux seront installés de manière sécurisée et entretenus régulièrement.
- Les travaux et installations sont réalisés aux frais de l'intercommunalité.
- Aucun usage autre que celui prévu ne pourra être effectué sans accord préalable entre les deux parties.

## **Article 4 - Engagements respectifs entre les parties**

- La parcelle sera accessible aux administrés pour consultation des panneaux pédagogiques.
- L'intercommunalité s'engage à :
  - 1) Maintenir la parcelle en bon état et sans danger ;
  - 2) Installer une signalétique claire sur le terrain (signalétique d'information) et à proximité (signalétique directionnelle) ;
  - 3) Garantir la stabilité des panneaux et la sécurité des aménagements.
- La commune s'engage à permettre l'accès à la parcelle témoin pour la CCDSP et toutes les entreprises œuvrant pour la CCDSP, et à informer la CCDSP en cas de dégradations des panneaux ou nécessités d'intervention.
- La commune s'engage également à permettre le stationnement des visiteurs à proximité et l'accès des visiteurs sur la parcelle témoin. L'entretien du stationnement et de l'accès est du ressort de la commune. Seuls les panneaux signalétiques directionnels situés sur les stationnements et accès seront mis en place et entretenus par la CCDSP.

## **Article 5 – Responsabilité et assurance**

La Commune s'engage à assurer la parcelle témoin en sa qualité de propriétaire.

La CCDSP s'engage à assurer les opérations objet de la présente convention et à réaliser sous sa responsabilité les opérations de débroussaillage, l'entretien et la pose des panneaux.

### **Article 6 – Indemnités d'occupation**

La présente convention est consentie à titre gratuit. Aucune charge ou taxe liée à l'occupation et à l'usage n'est due par la CCDSP.

### **Article 7 – Litiges**

Tout litige à la présente convention sera soumis au tribunal civil ou administratif territorialement compétent.

Fait à Pierrelatte, en deux exemplaires,  
Le . . . .

Pour l'intercommunalité :

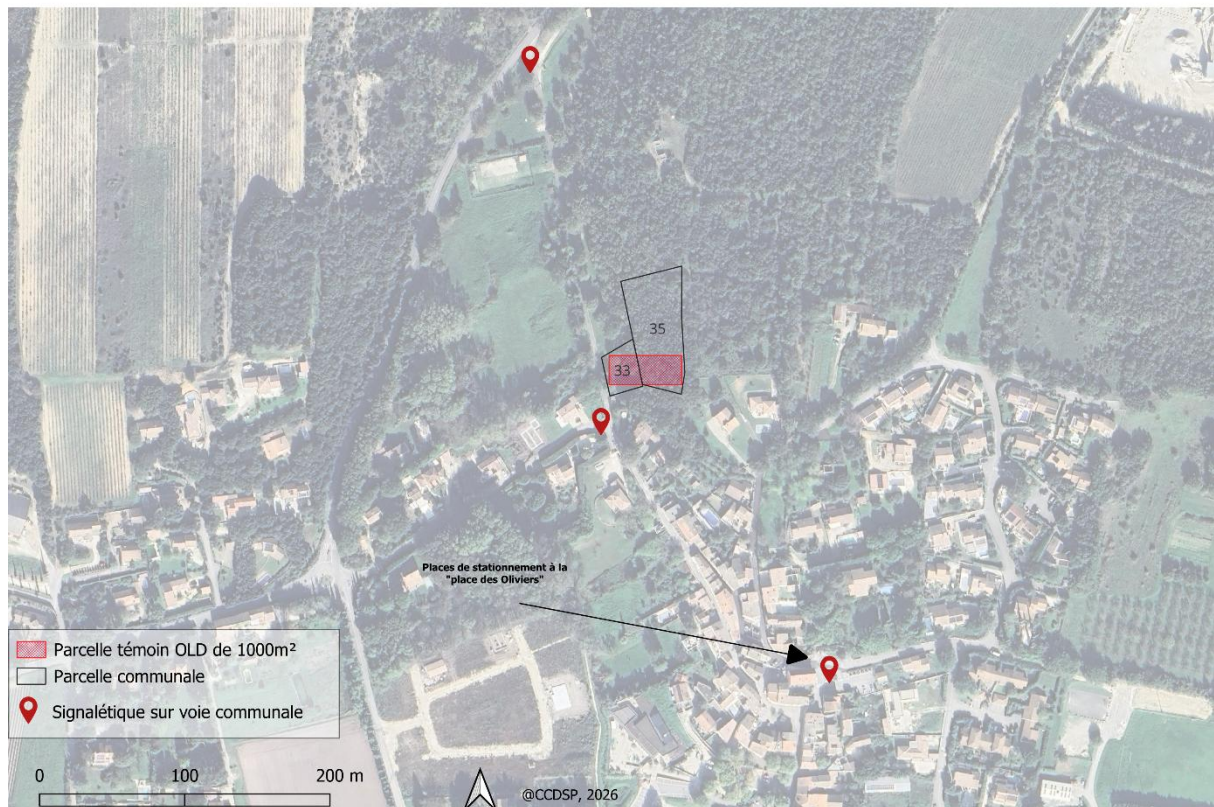
M. le Président de la CCDSP

Pour la commune :

Mme. le Maire

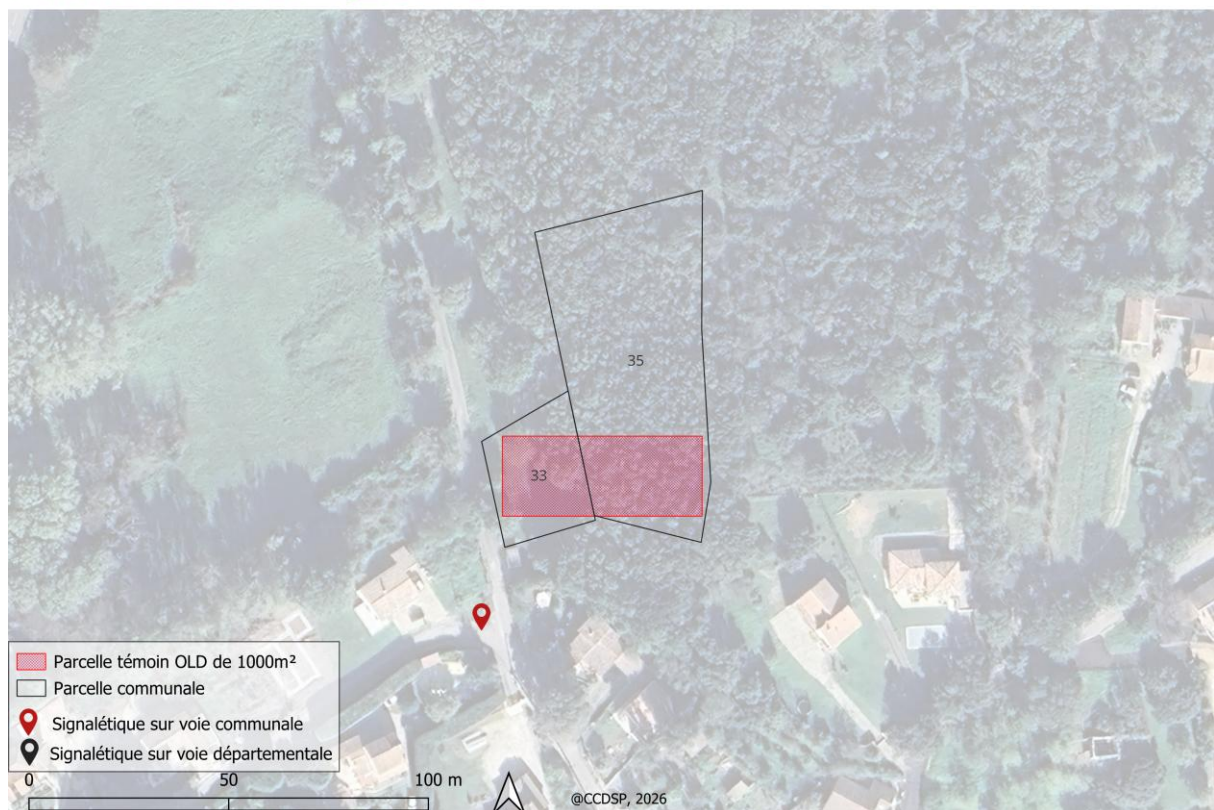
## Annexe 1 – Plan de situation

Parcelle témoin des OLD - Les Granges-Gontardes



## Annexe 2 – Plan de la parcelle témoin

Parcelle témoin des OLD - Les Granges-Gontardes





**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN TERRAIN COMMUNAL POUR  
L'INTERCOMMUNALITE  
IMPLANTATION DE PARCELLES TEMOINS DES OBLIGATIONS LEGALES DE  
DEBROUSSAILLEMENT**

**Entre les soussignés :**

La Communauté de Communes Drôme Sud Provence, située au 3 rue Jean Charcot à Pierrelatte, 26700, représentée par son Président en exercice, légalement habilité par délibération n°2020-36 du conseil communautaire du 7 juillet 2020 ci-après désignée par les termes « CCDSP »,

**Et :**

Mairie de **MALATAVERNE**

Représenté par son Maire en exercice,

Légalement habilité par délibération n° . . . du conseil municipal du . . . . .

ci-après désignée par les termes « commune »,

**Préambule**

Dans le cadre de la sensibilisation des administrés aux Obligations Légales de Débroussaillage (OLD) et à la prévention du risque d'incendie, la Communauté de Communes Drôme Sud Provence souhaite créer une parcelle témoin sur le domaine communal, comprenant des zones débroussaillées en conformité avec le Code Forestier et des panneaux pédagogiques expliquant les techniques réglementaires.

**Article 1 - Objet de la convention**

La Commune met à disposition de la Communauté de Communes Drôme Sud Provence une partie du terrain situé au Colombier, cadastré section ZB n°18, correspondant à une surface d'environ 1 000 m<sup>2</sup>, issue d'une parcelle d'une superficie totale de 4 472 m<sup>2</sup>, conformément au plan annexé

Le plan joint fait apparaître la zone de 1 000 m<sup>2</sup> constituant la parcelle témoin, ainsi que les éléments accessoires de signalétique et d'accès à la parcelle, également couverts par la présente convention, afin de :

- Réaliser des parcelles témoins des Obligations Légales de Débroussaillage (OLD) ;
- Installer des panneaux pédagogiques présentant les techniques réglementaires et les bonnes pratiques ;
- Assurer l'entretien nécessaire à la démonstration.

## **Article 2 - Durée de la convention et résiliation**

L'autorisation est accordée pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de signature de la présente convention.

La convention pourra toutefois être dénoncée, par chacune des parties, sur décision motivée et justifiée, au moins 6 mois avant la fin souhaitée.

A l'issue de la convention, dans le cas d'un non-renouvellement, la commune fera son affaire des panneaux mis en place par la CCDSP. Elle pourra, soit les conserver et maintenir, par ses propres moyens, la parcelle témoin, soit procéder à ses frais, à l'enlèvement des panneaux. Dans tous les cas, la commune prendra le relai sur le débroussaillage de la parcelle.

## **Article 3 – Conditions d'occupation**

- L'intercommunalité peut recourir à des prestataires tiers pour le débroussaillage et la pose des panneaux, sous sa responsabilité.
- Les panneaux seront installés de manière sécurisée et entretenus régulièrement.
- Les travaux et installations sont réalisés aux frais de l'intercommunalité.
- Aucun usage autre que celui prévu ne pourra être effectué sans accord préalable entre les deux parties.

## **Article 4 - Engagements respectifs entre les parties**

- La parcelle sera accessible aux administrés pour consultation des panneaux pédagogiques.
- L'intercommunalité s'engage à :
  - 1) Maintenir la parcelle en bon état et sans danger ;
  - 2) Installer une signalétique claire sur le terrain (signalétique d'information) et à proximité (signalétique directionnelle) ;
  - 3) Garantir la stabilité des panneaux et la sécurité des aménagements.
- La commune s'engage à permettre l'accès à la parcelle témoin pour la CCDSP et toutes les entreprises œuvrant pour la CCDSP, et à informer la CCDSP en cas de dégradations des panneaux ou nécessités d'intervention.
- La commune s'engage également à permettre le stationnement des visiteurs à proximité et l'accès des visiteurs sur la parcelle témoin. L'entretien du stationnement et de l'accès est du ressort de la commune. Seuls les panneaux signalétiques directionnels situés sur les stationnements et accès seront mis en place et entretenus par la CCDSP.

## **Article 5 – Responsabilité et assurance**

La Commune s'engage à assurer la parcelle témoin en sa qualité de propriétaire.

La CCDSP s'engage à assurer les opérations objet de la présente convention et à réaliser sous sa responsabilité les opérations de débroussaillage, l'entretien et la pose des panneaux.

### **Article 6 – Indemnités d'occupation**

La présente convention est consentie à titre gratuit. Aucune charge ou taxe liée à l'occupation et à l'usage n'est due par la CCDSP.

### **Article 7 – Litiges**

Tout litige à la présente convention sera soumis au tribunal civil ou administratif territorialement compétent.

Fait à Pierrelatte, en deux exemplaires,  
Le . . . .

Pour l'intercommunalité :

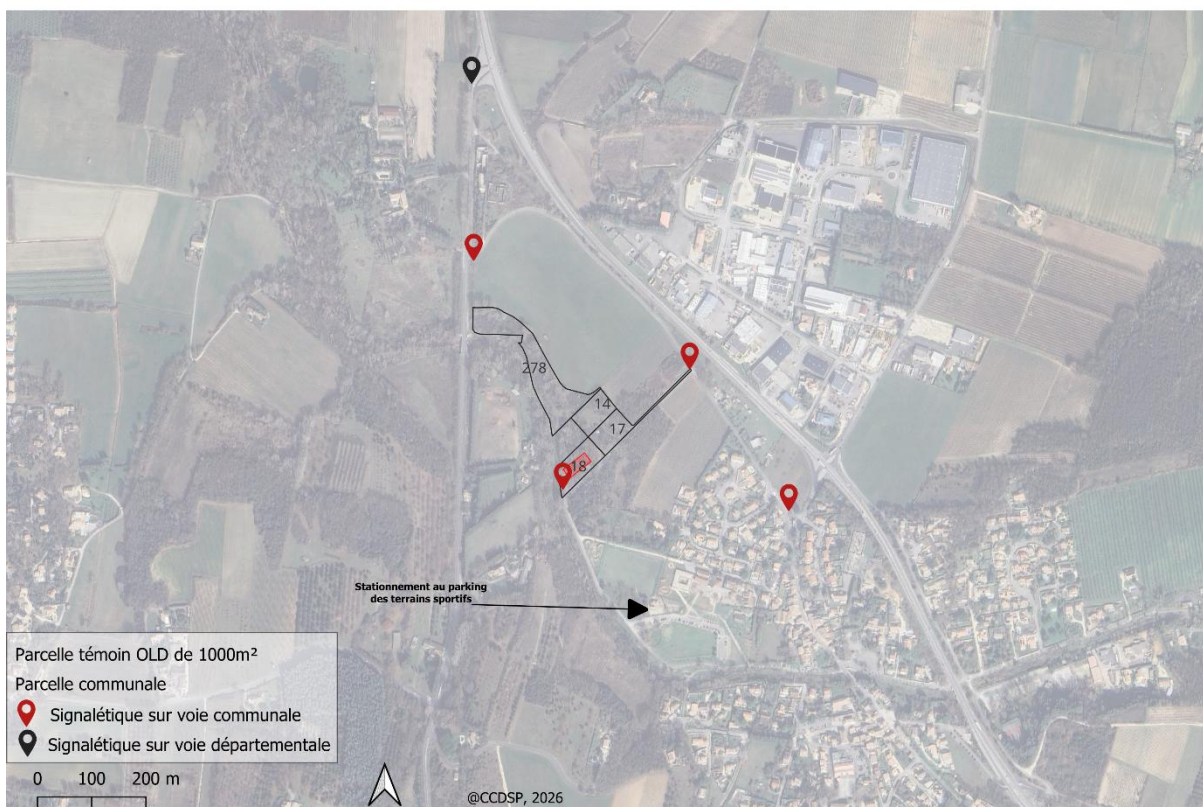
M. le Président de la CCDSP

Pour la commune :

Mme. le Maire

## Annexe 1 – Plan de situation

Parcelle témoin des OLD - Malataverne



## Annexe 2 – Plan de la parcelle témoin

Parcelle témoin des OLD - Malataverne





**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN TERRAIN COMMUNAL POUR  
L'INTERCOMMUNALITE  
IMPLANTATION DE PARCELLES TEMOINS DES OBLIGATIONS LEGALES DE  
DEBROUSSAILLEMENT**

**Entre les soussignés :**

La Communauté de Communes Drôme Sud Provence, située au 3 rue Jean Charcot à Pierrelatte, 26700, représentée par son Président en exercice, légalement habilité par délibération n°2020-36 du conseil communautaire du 7 juillet 2020 ci-après désignée par les termes « CCDSP »,

**Et :**

Mairie de **SAINT-RESTITUT**  
Représenté par son Maire en exercice,  
Légalement habilité par délibération n° . . . du conseil municipal du . . . . .  
ci-après désignée par les termes « commune »,

**Préambule**

Dans le cadre de la sensibilisation des administrés aux Obligations Légales de Débroussaillement (OLD) et à la prévention du risque d'incendie, la Communauté de Communes Drôme Sud Provence souhaite créer une parcelle témoin sur le domaine communal, comprenant des zones débroussaillées en conformité avec le Code Forestier et des panneaux pédagogiques expliquant les techniques réglementaires.

**Article 1 - Objet de la convention**

La Commune de Saint-Restitut met à disposition de la Communauté de Communes Drôme Sud Provence une partie du terrain cadastré section D n°1049, correspondant à une surface d'environ 1 000 m<sup>2</sup>, issue d'une parcelle d'une superficie totale de 3 362 m<sup>2</sup>, conformément au plan annexé.

Le plan joint fait apparaître la zone de 1 000 m<sup>2</sup> constituant la parcelle témoin, ainsi que les éléments accessoires de signalétique et d'accès à la parcelle, également couverts par la présente convention, afin de :

- Réaliser des parcelles témoins des Obligations Légales de Débroussaillement (OLD) ;
- Installer des panneaux pédagogiques présentant les techniques réglementaires et les bonnes pratiques ;
- Assurer l'entretien nécessaire à la démonstration.

## **Article 2 - Durée de la convention et résiliation**

L'autorisation est accordée pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de signature de la présente convention.

La convention pourra toutefois être dénoncée, par chacune des parties, sur décision motivée et justifiée, au moins 6 mois avant la fin souhaitée.

A l'issue de la convention, dans le cas d'un non-renouvellement, la commune fera son affaire des panneaux mis en place par la CCDSP. Elle pourra, soit les conserver et maintenir, par ses propres moyens, la parcelle témoin, soit procéder à ses frais, à l'enlèvement des panneaux. Dans tous les cas, la commune prendra le relai sur le débroussaillage de la parcelle.

## **Article 3 – Conditions d'occupation**

- L'intercommunalité peut recourir à des prestataires tiers pour le débroussaillage et la pose des panneaux, sous sa responsabilité.
- Les panneaux seront installés de manière sécurisée et entretenus régulièrement.
- Les travaux et installations sont réalisés aux frais de l'intercommunalité.
- Aucun usage autre que celui prévu ne pourra être effectué sans accord préalable entre les deux parties.

## **Article 4 - Engagements respectifs entre les parties**

- La parcelle sera accessible aux administrés pour consultation des panneaux pédagogiques.
- L'intercommunalité s'engage à :
  - 1) Maintenir la parcelle en bon état et sans danger ;
  - 2) Installer une signalétique claire sur le terrain (signalétique d'information) et à proximité (signalétique directionnelle) ;
  - 3) Garantir la stabilité des panneaux et la sécurité des aménagements.
- La commune s'engage à permettre l'accès à la parcelle témoin pour la CCDSP et toutes les entreprises œuvrant pour la CCDSP, et à informer la CCDSP en cas de dégradations des panneaux ou nécessités d'intervention.
- La commune s'engage également à permettre le stationnement des visiteurs à proximité et l'accès des visiteurs sur la parcelle témoin. L'entretien du stationnement et de l'accès est du ressort de la commune. Seuls les panneaux signalétiques directionnels situés sur les stationnements et accès seront mis en place et entretenus par la CCDSP.

## **Article 5 – Responsabilité et assurance**

La Commune s'engage à assurer la parcelle témoin en sa qualité de propriétaire.

La CCDSP s'engage à assurer les opérations objet de la présente convention et à réaliser sous sa responsabilité les opérations de débroussaillage, l'entretien et la pose des panneaux.

### **Article 6 – Indemnités d'occupation**

La présente convention est consentie à titre gratuit. Aucune charge ou taxe liée à l'occupation et à l'usage n'est due par la CCDSP.

### **Article 7 – Litiges**

Tout litige à la présente convention sera soumis au tribunal civil ou administratif territorialement compétent.

Fait à Pierrelatte, en deux exemplaires,  
Le . . . .

Pour l'intercommunalité :

M. le Président de la CCDSP

Pour la commune :

Mme. le Maire

## Annexe 1 – Plan de situation

Parcelle témoin des OLD - Saint-Restitut



## Annexe 2 – Plan de la parcelle témoin

Parcelle témoin des OLD - Saint-Restitut



Envoyé en préfecture le 02/03/2026

Reçu en préfecture le 02/03/2026

Publié le 02/03/2026



ID : 026-200042901-20260225-DELIB2026004-DE

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN TERRAIN POUR  
L'INTERCOMMUNALITE  
IMPLANTATION DE PARCELLES TEMOINS DES OBLIGATIONS LEGALES DE  
DEBROUSSAILLEMENT**

**Entre les soussignés :**

La **Communauté de Communes Drôme Sud Provence**, située au 3 rue Jean Charcot à Pierrelatte, 26700, représentée par son Président en exercice, légalement habilité par délibération n°2020-36 du conseil communautaire du 7 juillet 2020 ci-après désignée par les termes « CCDSP »,

**Et :**

**Le Département de la Drôme**

Situé au 26 avenue du président Herriot 26026 Valence, représentée par son Président en exercice, légalement habilité par délibération n° . . . . du conseil départemental du . . . . .  
ci-après désignée par les termes « département »,

**Et :**

L'établissement public de coopération culturelle : **Les Châteaux de la Drôme**

Situé rue du château à Grignan, 26230,  
Représenté par : .....

**Préambule**

Dans le cadre de la sensibilisation des administrés aux Obligations Légales de Débroussaillage (OLD) et à la prévention du risque d'incendie, la Communauté de Communes Drôme Sud Provence souhaite créer une parcelle témoin sur le domaine départemental, comprenant des zones débroussaillées en conformité avec le Code Forestier et des panneaux pédagogiques expliquant les techniques réglementaires.

**Article 1 - Objet de la convention**

Le Département de la Drôme, propriétaire du terrain cadastré section AR n°0288 d'une superficie totale de 181 969 m<sup>2</sup>, met à disposition de la Communauté de communes Drôme Sud Provence, avec l'accord de l'Établissement Public de Coopération Culturelle (EPCC) gestionnaire du site, une emprise d'environ 1 000 m<sup>2</sup> destinée à l'implantation d'une parcelle témoin relative aux Obligations Légales de Débroussaillage (OLD).

Le plan annexé à la présente convention fait apparaître la localisation indicative de cette emprise, ainsi que les éléments accessoires nécessaires à la mise en œuvre du projet (signalétique, accès à la parcelle), également couverts par la présente convention.

Cette mise à disposition a pour objectifs :

- La réalisation d'une parcelle témoin relative aux Obligations Légales de Débroussaillage (OLD) ;
- L'installation de panneaux pédagogiques présentant les techniques réglementaires et les bonnes pratiques de débroussaillage ;
- L'entretien et la gestion de la parcelle à des fins de démonstration et de sensibilisation du public.

Concernant les panneaux pédagogiques :

Les panneaux pédagogiques seront installés à titre temporaire et au moyen de dispositifs réversibles ne portant pas atteinte à l'intégrité du sol, des ouvrages existants et de la végétation.

Aucune implantation définitive ne sera réalisée. Les fixations éventuelles sur des murs ou supports existants seront effectuées sans altération structurelle, et les fixations à proximité d'arbres seront réalisées par des dispositifs non invasifs permettant un retrait sans dommage.

## **Article 2 - Durée de la convention et résiliation**

L'autorisation est accordée pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de signature de la présente convention.

La convention pourra toutefois être dénoncée, par chacune des parties, sur décision motivée et justifiée, au moins 6 mois avant la fin souhaitée.

À l'issue de la convention et en l'absence de renouvellement, l'EPCC *Les Châteaux de la Drôme* fera son affaire des panneaux pédagogiques installés par la CCDSP. Il pourra, soit les conserver et maintenir la parcelle témoin par ses propres moyens, soit procéder, à ses frais, à leur enlèvement.

En toute hypothèse, le propriétaire responsable des OLD prendra le relais pour l'entretien et le débroussaillage de la parcelle.

## **Article 3 – Conditions d'occupation**

- L'intercommunalité peut recourir à des prestataires tiers pour le débroussaillage et la pose des panneaux, sous sa responsabilité.
- Les panneaux seront installés de manière sécurisée et entretenus régulièrement.
- Les travaux et installations sont réalisés aux frais de l'intercommunalité.
- Aucun usage autre que celui prévu ne pourra être effectué sans accord préalable entre les deux parties.

## **Article 4 - Engagements respectifs entre les parties**

- La parcelle sera accessible aux administrés pour consultation des panneaux pédagogiques.
- L'intercommunalité s'engage à :
  - 1) Maintenir la parcelle en bon état et sans danger ;

- 2) Installer une signalétique claire sur le terrain (signalétique d'information) et à proximité (signalétique directionnelle) ;
- 3) Garantir la stabilité des panneaux et la sécurité des aménagements.

- L'EPCC *Les Châteaux de la Drôme* s'engage à permettre l'accès à la parcelle témoin pour la CCDSP et toutes les entreprises œuvrant pour la CCDSP, et à informer la CCDSP en cas de dégradations des panneaux ou nécessités d'intervention.
- L'EPCC *Les Châteaux de la Drôme* s'engage également à permettre le stationnement des visiteurs à proximité et l'accès des visiteurs sur la parcelle témoin. L'entretien du stationnement et de l'accès est du ressort du propriétaire cadastrale. Seuls les panneaux signalétiques directionnels situés sur les stationnements et accès seront mis en place et entretenus par la CCDSP.

### **Article 5 – Responsabilité et assurance**

Le département de la Drôme s'engage à assurer la parcelle témoin en sa qualité de propriétaire.

La CCDSP s'engage à assurer les opérations objet de la présente convention et à réaliser sous sa responsabilité les opérations de débroussaillage, l'entretien et la pose des panneaux.

### **Article 6 – Indemnités d'occupation**

La présente convention est consentie à titre gratuit. Aucune charge ou taxe liée à l'occupation et à l'usage n'est due par la CCDSP.

### **Article 7 – Litiges**

Tout litige à la présente convention sera soumis au tribunal civil ou administratif territorialement compétent.

Fait à Pierrelatte, en trois exemplaires,  
Le . . . .

Pour l'intercommunalité :

Pour l'EPCC Les Châteaux de la Drôme:

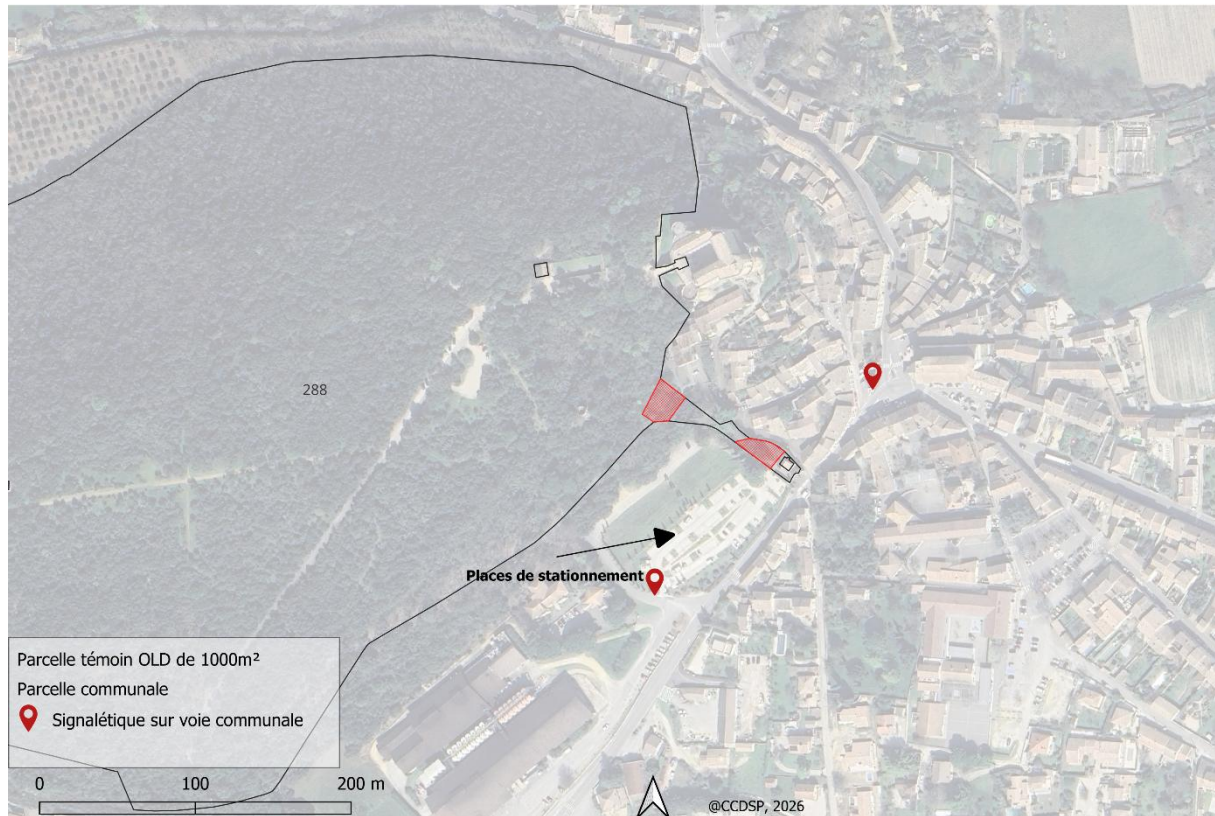
M. le Président de la CCDSP

M. Le Directeur

Pour le département :  
Mme. La Présidente

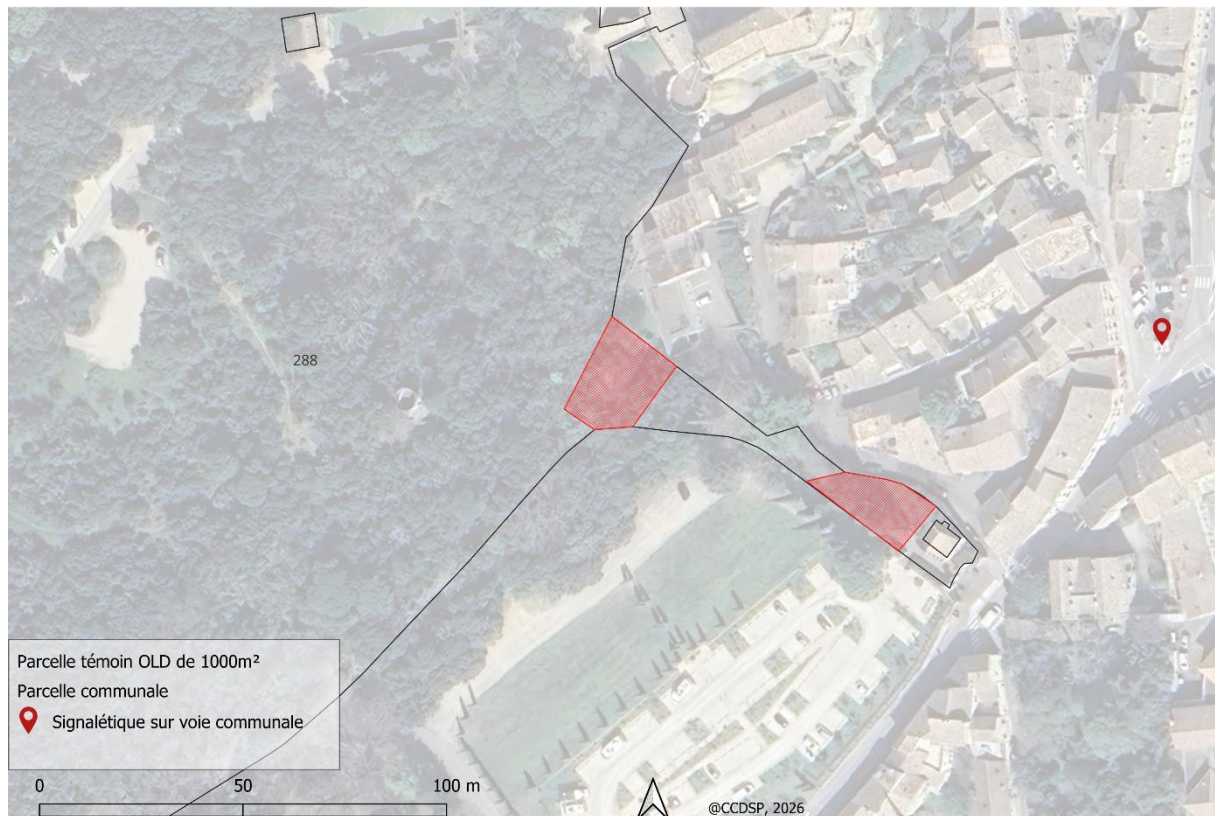
## Annexe 1 – Plan de situation

Parcelle témoin des OLD - Suze-La-Rousse



## Annexe 2 – Plan de la parcelle témoin

Parcelle témoin des OLD - Suze-La-Rousse





3 Rue Jean Charcot - 26700 PIERRELATTE

Communes membres :  
Bouchet, Clansayes, Donzère, La Baume de Transit, La  
Garde Adhémar, Les Granges Gontardes, Malataverne,  
Pierrelatte, Rochevade, Saint-Paul-Trois-Châteaux, Saint  
Restitut, Solérieux, Suze la Rousse, Tulette

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

### Délibération N° 2026-005

Compétence communautaire : **RICHESSSES HUMAINES**

#### **OBJET : DELIBERATION PORTANT MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS**

**L'an deux mille vingt-six, le vingt-cinq février**, le Conseil Communautaire dûment convoqué en date du dix-neuf février deux mille vingt-six, s'est réuni à dix-huit heures salle du Conseil Municipal à la Mairie de Pierrelatte sous la présidence de Monsieur Jean-Michel CATELINOIS.

Délégués en exercice : **47**

Délégués présents : **34**

Suffrages exprimés : **42**

#### **Etaient présents :**

Mesdames : Véronique ALLIEZ, Céline ARANEGA, Sandrine BARAKEL, Rita BETRANCOURT, Georgia BRUN, Véronique CANESTRARI, Véronique CROS, Marie FERNANDEZ, Peggy FISSIER, Christine FOROT, Véronique HURBIN, Béatrice MARTIN, Agnès MILHAUD, Sylvie MOLINIÉ, Hélène MOULY, Aura ROCHE-CAMACHO, Sophie SOUBEYRAS, Malika YAHIAOUI.

Messieurs : Didier BESNIER, Jean-Marc CARIAS, Eric CAROU, Jean-Michel CATELINOIS, Patrice ESCOFFIER, Guy FAYOLLE, Alain GALLU, Maryannick GARIN, François LAPLANCHE SERVIGNE, Hichame MARGOUM, Hervé MEDINA, Jean-Luc PERILLON, Jean-Pierre PLANEL, Richard POIGNET, Patrick SCOTTO DI CARLO, Daniel VEILLY.

#### **Etaient représentés :**

Patricia MASSAUDET SOJKA donne procuration à Monsieur Jean-Marc CARIAS  
Catherine MIGLIORI donne procuration à Madame Véronique CANESTRARI  
Nathalie SAGE donne procuration à Monsieur Hervé MEDINA  
William AUGUSTE donne procuration à Madame Christine FOROT  
Guillaume DEPIERRE donne procuration à Monsieur Jean-Michel CATELINOIS  
Monsieur Denis GAILLARD donne procuration à Monsieur Jean Pierre PLANEL  
Jean-Marie PUEL donne procuration à Madame Véronique ALLIEZ  
Christian SABATIER donne procuration à Monsieur Alain GALLU

**Absents :**

Messieurs Jean-Michel AVIAS, Romain ENTAT, Henri FONDA, Gérard HORTAIL et Antonio LOPEZ.

Monsieur le Président constate que le quorum est atteint, et que le conseil communautaire peut valablement délibérer sur la présente affaire.

*Secrétaire de séance :* Jean-Pierre PLANEL

**EXPOSE des MOTIFS – RAPPEL des DISPOSITIONS ANTERIEURES**

*Rapporteur :* Eric CAROU

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code général de la fonction publique notamment l'article L 313-1,

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**Vu** les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant pris en application de l'article 4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiées,

**Vu** la liste d'aptitude pour l'accès au grade de Rédacteur Principal 2<sup>ème</sup> Classe par voie de concours au titre de l'année 2025,

**Vu** la réussite d'un agent de la CCDSP à ce concours et sa présence sur la liste d'aptitude

**Vu** la Conférence des maires du 18 février 2026,

**Considérant ce qui suit :**

Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par leur organe délibérant. Il leur appartient donc de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi précitée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Également, il est indispensable de mettre à jour ce tableau des effectifs en cas de modification, de création, de suppression ou de modification de la durée hebdomadaire d'un poste.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, d'établir et de modifier le tableau des effectifs de son établissement.

**Considérant qu'**au regard de l'évolution des effectifs, il est nécessaire de modifier le tableau des effectifs.

**PROPOSITION du PRESIDENT**

Il est proposé à l'assemblée délibérante :

- **DE CREER** un poste à temps complet au grade de Rédacteur Principal 2<sup>ème</sup> classe à compter de la présente délibération,
- **DE SUPPRIMER** un poste d'Adjoint Administratif à temps complet à cette même date,

- **D'APPROUVER** la modification du tableau des effectifs joint en annexe de cette délibération,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer toutes les pièces relatives à l'exécution de la présente délibération.

### **DELIBERATION du CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à **l'unanimité** des suffrages exprimés :

- **CREE** un poste à temps complet au grade de Rédacteur Principal 2<sup>ème</sup> classe à compter de la présente délibération,
- **SUPPRIME** un poste d'Adjoint Administratif à temps complet à cette même date,
- **APPROUVE** la modification du tableau des effectifs joint en annexe de cette délibération,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer toutes les pièces relatives à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les, jour, mois et an susdits.

Au registre sont les signatures des délégués présents

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

**Le secrétaire de séance,  
Jean-Pierre PLANEL**



**Le Président,  
Jean-Michel CATELINOIS**



Envoyé en préfecture le 02/03/2026

Reçu en préfecture le 02/03/2026

Publié le 02/03/2026



ID : 026-200042901-20260225-DELIB2026005-DE

TABLEAU DES EMPLOIS 24 SEPTEMBRE 2025						
FILIERE ADMINISTRATIVE						
Cat.	Grade	Ouverts	Temps W	EMPLOI	Pourvus	Statut
A	DGS fonctionnel	1	35 h	DGS	0	
A	DGA fonctionnel	1	35 h	DGA	1	T
A	Attaché Principal	1	35 h	Direction administration et finances	1	T
A	Attaché	1	35 h	DGA	1	T
A	Attaché	1	35 h	Direction développement territorial	1	T
A	Attaché	1	35 h	Responsable éco/agriculture	1	C
A	Attaché	1	35 h	Responsable rivières/eau/assainissement/biodiversité	1	C
A	Attaché	1	35 h	Responsable aménagement	1	T
A	Attaché	1	35 h	Responsable RH	1	T
B	Rédacteur ppal 1ere cl	1	35 h	Responsable SEVAD	1	C
B	Redacteur ppal 2ème cl	1	35 h	Chargée de communication	1	C
B	Redacteur	1	35 h	Référente tourisme	1	C
B	Redacteur	1	35 h	Chargée de mission éco/agriculture	1	C
C	Adjoint admin. ppal 1ère cl	1	35 h	Agent administratif SEVAD	1	T
C	Adjoint admin. ppal 1ère cl	1	35 h	Agent compta/RH	0	T
C	Adjoint admin. ppal 1ère cl	1	35 h	Agent technique SEVAD/suivi de collecte	1	T
C	Adjoint admin. ppal 2ème cl	1	35 h	Communication et secrétariat général	1	T
C	Adjoint admin. ppal 2ème cl	1	35 h	Agent comptable	1	T
C	Adjoint admin. ppal 2ème cl	1	35 h	Agent d'accueil OTI	1	T
C	Adjoint admin. ppal 2ème cl	1	35 h	Instructrice ADS	1	T
C	Adjoint admin. ppal 2ème cl	1	35 h	Agent administratif / Administration	1	T
C	Adjoint administratif	1	35 h	Instructrice ADS	1	T
C	Adjoint administratif	1	35 h	Accueil et secrétariat / Administration	1	T
C	Adjoint administratif	2	35 h		0	
		<b>25</b>			<b>21</b>	

PROPOSITION TABLEAU DES EMPLOIS 25 FEVRIER 2026						
FILIERE ADMINISTRATIVE						
Cat.	Grade	Ouverts	Temps W	EMPLOI	Pourvus	Statut
A	DGS fonctionnel	1	35 h	DGS	0	
A	DGA fonctionnel	1	35 h	DGA	1	T
A	Attaché Principal	1	35 h	Direction administration et finances	1	T
A	Attaché	1	35 h	DGA	1	T
A	Attaché	1	35 h	Direction développement territorial	1	T
A	Attaché	1	35 h	Responsable éco/agriculture	1	C
A	Attaché	1	35 h	Responsable rivières/eau/assainissement/biodiversité	1	C
A	Attaché	1	35 h	Responsable aménagement	1	T
A	Attaché	1	35 h	Responsable RH	1	T
B	Rédacteur ppal 1ere cl	1	35 h	Responsable SEVAD	1	C
B	Redacteur ppal 2ème cl	1	35 h	Chargée de communication	1	C
B	Redacteur ppal 2ème cl	1	35 h	Instructrice ADS	0	T
B	Redacteur	1	35 h	Référente tourisme	1	C
C	Redacteur	1	35 h	Chargée de mission éco/agriculture	1	C
C	Adjoint admin. ppal 1ère cl	1	35 h	Instructrice ADS	1	T
C	Adjoint admin. ppal 1ère cl	1	35 h	Agent administratif SEVAD	1	T
C	Adjoint admin. ppal 1ère cl	1	35 h	Agent compta/RH	0	T
C	Adjoint admin. ppal 2ème cl	1	35 h	Accueil et secrétariat SEVAD	1	C
C	Adjoint admin. ppal 2ème cl	1	35 h	Communication et secrétariat général	1	T
C	Adjoint admin. ppal 2ème cl	1	35 h	Agent comptable	1	T
C	Adjoint admin. ppal 2ème cl	1	35 h	Agent d'accueil OTI	1	T
C	Adjoint admin. ppal 2ème cl	1	35 h	Agent administratif / Administration	1	T
C	Adjoint administratif	1	35 h	Instructrice ADS	1	T
C	Adjoint administratif	1	35 h	Accueil et secrétariat / Administration	1	T
C	Adjoint administratif	2	35 h		0	
		<b>26</b>			<b>21</b>	

FILIERE TECHNIQUE						
Cat.	Grade	Ouverts	Temps W	EMPLOI	Pourvus	Statut
A	Ingénieur	1	35 h	Direction technique	1	C
A	Ingénieur	1	35 h	Responsable SEVAD	0	C
B	Technicien ppal 1ère cl	1	35 h	Référent déchèterries	1	T
B	Technicien ppal 1ère cl	1	35 h	Responsable service ADS	1	T
B	Technicien	1	35 h	Référent informatique et NTIC	1	T
B	Technicien	1	35 h	Chargée de mission mobilités	1	C
B	Technicien	1	35 h	Référent PLPDMA	1	C
B	Technicien	1	35 h	Responsable technique/mutualisation/bât/véhicules	1	C
B	Technicien	1	31 h 30	Référent TEOMI et suivi de collecte	1	C
C	Agent de maîtrise principal	1	35 h	Référent SPANC	1	T
C	Adjoint technique ppal 1ère cl	1	35 h	Agent technique SEVAD/suivi de collecte	1	T
C	Adjoint technique ppal 1ère cl	1	35 h	Agent technique SEVAD/suivi de collecte	1	T
C	Adjoint technique	1	35 h	Agent technique SEVAD/suivi de collecte	1	C
C	Adjoint technique	1	35 h	Référente GEMAPI - Biodiversité	1	C
C	Adjoint technique	1	35 h	Référente biodéchets	1	C
C	Adjoint technique	1	35 h	Chargé de projet OLD	1	C
C	Adjoint technique	1	35 h	Agent SPANC	1	C
C	Adjoint technique	1	35 h	Agent technique SEVAD/suivi de collecte	1	C
C	Adjoint technique	1	35 h	Agent technique SEVAD/suivi de collecte	1	C
		<b>19</b>			<b>18</b>	

FILIERE TECHNIQUE						
Cat.	Grade	Ouverts	Temps W	EMPLOI	Pourvus	Statut
A	Ingénieur	1	35 h	Direction technique	1	C
A	Ingénieur	1	35 h	Responsable SEVAD	0	C
B	Technicien ppal 1ère cl	1	35 h	Référent déchèterries	1	T
B	Technicien ppal 1ère cl	1	35 h	Responsable service ADS	1	T
B	Technicien	1	35 h	Référent informatique et NTIC	1	T
B	Technicien	1	35 h	Chargée de mission mobilités	1	C
B	Technicien	1	35 h	Référent PLPDMA	1	C
B	Technicien	1	35 h	Responsable technique/mutualisation/bât/véhicules	1	C
B	Technicien	1	31 h 30	Référent TEOMI et suivi de collecte	1	C
C	Agent de maîtrise principal	1	35 h	Référent SPANC	1	T
C	Adjoint technique ppal 1ère cl	1	35 h	Agent technique SEVAD/suivi de collecte	1	T
C	Adjoint technique ppal 1ère cl	1	35 h	Agent technique SEVAD/suivi de collecte	1	T
C	Adjoint technique	1	35 h	Agent technique SEVAD/suivi de collecte	1	C
C	Adjoint technique	1	35 h	Référente GEMAPI - Biodiversité	1	C
C	Adjoint technique	1	35 h	Référente biodéchets	1	C
C	Adjoint technique	1	35 h	Chargé de projet OLD	1	C
C	Adjoint technique	1	35 h	Agent SPANC	1	C
C	Adjoint technique	1	35 h	Agent technique SEVAD/suivi de collecte	1	C
C	Adjoint technique	1	35 h	Agent technique SEVAD/suivi de collecte	1	C
		<b>19</b>			<b>18</b>	

poste à fermer  
poste à créer

Communes membres :

Bouchet, Clansayes, Donzère, La Baume de Transit, La  
Garde Adhémar, Les Granges Gontardes, Malataverne,  
Pierrelatte, Rochegude, Saint-Paul-Trois-Châteaux, Saint  
Restitut, Solérieux, Suze la Rousse, Tulette

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**Délibération N° 2026-006**

Compétence communautaire : **RICHESSSES HUMAINES**

**OBJET : AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL POUR MAITRISE D'ŒUVRE (AMO) DE LA COMMUNE DE SAINT-PAUL-TROIS-CHATEAUX AU PROFIT DE LA CCDSP**

L'an deux mille vingt-six, le vingt-cinq février, le Conseil Communautaire dûment convoqué en date du dix-neuf février deux mille vingt-six, s'est réuni à dix-huit heures salle du Conseil Municipal à la Mairie de Pierrelatte sous la présidence de Monsieur Jean-Michel CATELINOIS.

Délégués en exercice : **47**

Délégués présents : **34**

Suffrages exprimés : **42**

**Etaient présents :**

Mesdames : Véronique ALLIEZ, Céline ARANEGA, Sandrine BARAKEL, Rita BETRANCOURT, Georgia BRUN, Véronique CANESTRARI, Véronique CROS, Marie FERNANDEZ, Peggy FISSIER, Christine FOROT, Véronique HURBIN, Béatrice MARTIN, Agnès MILHAUD, Sylvie MOLINIÉ, Hélène MOULY, Aura ROCHE-CAMACHO, Sophie SOUBEYRAS, Malika YAHIAOUI.

Messieurs : Didier BESNIER, Jean-Marc CARIAS, Eric CAROU, Jean-Michel CATELINOIS, Patrice ESCOFFIER, Guy FAYOLLE, Alain GALLU, Maryannick GARIN, François LAPLANCHE SERVIGNE, Hichame MARGOUM, Hervé MEDINA, Jean-Luc PERILLON, Jean-Pierre PLANEL, Richard POIGNET, Patrick SCOTTO DI CARLO, Daniel VEILLY.

**Etaient représentés :**

Patricia MASSAUDET SOJKA donne procuration à Monsieur Jean-Marc CARIAS  
Catherine MIGLIORI donne procuration à Madame Véronique CANESTRARI  
Nathalie SAGE donne procuration à Monsieur Hervé MEDINA  
William AUGUSTE donne procuration à Madame Christine FOROT  
Guillaume DEPIERRE donne procuration à Monsieur Jean-Michel CATELINOIS  
Monsieur Denis GAILLARD donne procuration à Monsieur Jean Pierre PLANEL  
Jean-Marie PUEL donne procuration à Madame Véronique ALLIEZ  
Christian SABATIER donne procuration à Monsieur Alain GALLU

**Absents :**

Messieurs Jean-Michel AVIAS, Romain ENTAT, Henri FONDA, Gérard HORTAIL et Antonio LOPEZ.

Monsieur le Président constate que le quorum est atteint, et que peut valablement délibérer sur la présente affaire.

Envoyé en préfecture le 02/03/2026  
Reçu en préfecture le 02/03/2026  
Publié le 02/03/2026  
ID : 026-200042901-20260225-DELIB2026006-DE

Secrétaire de séance : Jean-Pierre PLANEL

## **EXPOSE des MOTIFS – RAPPEL des DISPOSITIONS ANTERIEURES**

Rapporteur : Eric CAROU

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5211-4-1,

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique et notamment les articles L.334-1, L.512-6 à L.512-9 et L.512-12 à L.512-15,

**Vu** le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

**Vu** l'avis de la Conférence des Maires du 18 février 2026,

**Vu** la délibération n° 2025-017 en date du 20 mars 2025 approuvant la convention de mise à disposition de personnels de la ville de Saint Paul 3 Châteaux pour exercer la mission de maîtrise d'œuvre dans le cadre du projet de réhabilitation de la conciergerie de Suze-la-Rousse,

Cette mise à disposition ne devait pas excéder le 15 avril 2026. En raison de la complexité du projet, il est proposé une prolongation de la mission jusqu'au **31 décembre 2026**.

Cette mise à disposition interviendra dans les conditions définies par la convention de mise à disposition entre la collectivité d'origine et la collectivité d'accueil.

## **PROPOSITION du PRESIDENT**

Il est proposé à l'assemblée délibérante :

- **D'APPROUVER** l'avenant n° 1 à la convention de mise à disposition entre la commune de Saint Paul trois Châteaux et la Communauté de Communes Drôme Sud Provence jointe à la présente délibération ;
- **D'AUTORISER** le Président à signer ledit avenant et lui donner tout pouvoir pour sa mise en œuvre.

## **DELIBERATION du CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à **l'unanimité** des suffrages exprimés :

- **APPROUVE** l'avenant n° 1 à la convention de mise à disposition entre la commune de Saint Paul trois Châteaux et la Communauté de Communes Drôme Sud Provence jointe à la présente délibération ;
- **AUTORISE** le Président à signer ledit avenant et lui donne tout pouvoir pour sa mise en œuvre.

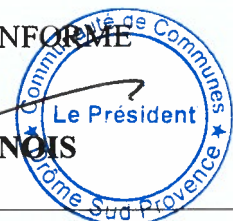
Fait et délibéré les, jour, mois et an susdits.

Au registre sont les signatures des délégués présents

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Le Secrétaire de Séance,  
Jean-Pierre PLANEL

Le Président,  
Jean-Michel CATELINOIS



## AVENANT N°1- Convention de Mise à disposition d'agents

Entre la CCDSP et la Commune de Saint-Paul-Trois-Châteaux

Le présent avenant est conclu entre :

La commune de **Saint-Paul-Trois-Châteaux**, représentée par Monsieur Daniel ROLLET, adjoint aux Ressources Humaines,

Et,

La **Communauté de Communes Drôme Sud Provence**, représentée par Monsieur Jean-Michel CATELINOIS, Président.

### Préambule

L'objet de cet avenant ne concerne uniquement les articles 1 et 2. Les autres articles demeurent inchangés.

### ARTICLE 1. OBJET, DUREE ET RENOUVELLEMENT DE LA MISE A DISPOSITION

La commune de Saint-Paul-Trois Châteaux, a mis à disposition Mme COPPOLA, M. CAPART et Mme BUNTZ, agent de maîtrise principal, ingénieur, ingénieur de la Communauté de Communes Drôme Sud Provence pour exercer la mission de maîtrise d'œuvre dans le cadre du projet de réhabilitation de la conciergerie (Suze-La-Rousse) en Office de tourisme. Cette mise à disposition ne devait pas excéder le **15 avril 2026**. Etant donné la complexité du projet, il est proposé une prolongation de la mission **jusqu'au 31 décembre 2026**.

### ARTICLE 2. NATURE DES ACTIVITES

Madame Nadine COPPOLA est mise à disposition à raison de **16,5 jours** (convention & avenant n°1) sur l'ensemble de la mission de maîtrise d'œuvre dans le cadre des travaux à la conciergerie de Suze-La-Rousse et en qualité d'agent de maîtrise principal. Elle aura pour mission :

- Le diagnostic des travaux à effectuer
- La réalisation de la Déclaration Préalable
- La réalisation de l'Autorisation de Travaux
- La gestion des missions de Protection Incendie

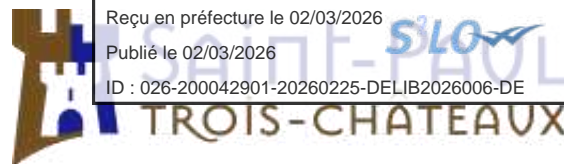
- Les relevés métriques
- La réalisation des plans
- La réalisation du CCTP
- L'organisation des visites des entreprises répondantes
- La participation à l'Analyse des Offres des entreprises répondantes
- La réalisation de la restitution de l'analyse des offres à la CCDSP
- Le suivi des travaux

Monsieur Jean-Yves CAPART est mis à disposition à raison de **8 jours** (convention & avenant n°1) sur l'ensemble de la mission de maîtrise d'œuvre dans le cadre des travaux à la conciergerie de Suze-La-Rousse et en qualité d'ingénieur :

- Le diagnostic des travaux à effectuer
- La réalisation de la Déclaration Préalable
- La réalisation de l'Autorisation de Travaux
- La gestion des missions de Protection Incendie
- Les relevés métriques
- La réalisation des plans
- La réalisation du CCTP
- L'organisation des visites des entreprises répondantes
- La participation à l'Analyse des Offres des entreprises répondantes
- Le suivi des travaux

Madame Elodie BUNTZ est mise à disposition à raison de **3 jours** (convention & avenant n°1) sur l'ensemble de la mission de maîtrise d'œuvre dans le cadre des travaux à la conciergerie de Suze-La-Rousse et en qualité d'ingénieur, Directrice du Pôle Aménagement.

- D'autres missions nécessaires à la bonne mise en œuvre de la mission



## Signatures

Fait à Saint-Paul-Trois-Châteaux,  
Le .../.../.....  
*Monsieur Daniel ROLLET,*  
*Adjoint Délégué aux Ressources Humaines*

Fait à Pierrelatte,  
Le .../.../.....  
*Monsieur Jean-Michel Catelinois*  
*Président de la Communauté de Communes*  
*Drôme Sud Provence*

Fait à Saint-Paul-Trois-  
Châteaux,  
Le .../.../.....,  
L'agent,  
Madame Nadine COPOLLA

Fait à Saint-Paul-Trois-  
Châteaux,  
Le .../.../.....  
L'agent,  
*Monsieur Jean-Yves CAPART*

Fait à Saint-Paul-Trois-  
Châteaux,  
Le .../.../.....  
L'agent,  
*Madame Elodie BUNTZ*

Communes membres :

Bouchet, Clansayes, Donzère, La Baume de Transit,  
La Garde Adhémar, Les Granges Gontardes, Malataverne,  
Pierrelatte, Rochevade, Saint-Paul-Trois-Châteaux, Saint  
Restitut, Solérieux, Suze la Rousse, Tulette

## DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

### Délibération N° 2026-007

Compétence communautaire : **DECHETS MENAGERS**

#### **OBJET : ACQUISITION DES PARCELLES T425 ET T427 DONZERE**

**L'an deux mille vingt-six, le vingt-cinq février**, le Conseil Communautaire dûment convoqué en date du dix-neuf février deux mille vingt-six, s'est réuni à dix-huit heures salle du Conseil Municipal à la Mairie de Pierrelatte sous la présidence de Monsieur Jean-Michel CATELINOIS.

Délégués en exercice : **47**

Délégués présents : **34**

Suffrages exprimés : **42**

**Etaient présents :**

Mesdames : Véronique ALLIEZ, Céline ARANEGA, Sandrine BARAKEL, Rita BETRANCOURT, Georgia BRUN, Véronique CANESTRARI, Véronique CROS, Marie FERNANDEZ, Peggy FISSIER, Christine FOROT, Véronique HURBIN, Béatrice MARTIN, Agnès MILHAUD, Sylvie MOLINIÉ, Hélène MOULY, Aura ROCHE-CAMACHO, Sophie SOUBEYRAS, Malika YAHIAOUI.

Messieurs : Didier BESNIER, Jean-Marc CARIAS, Eric CAROU, Jean-Michel CATELINOIS, Patrice ESCOFFIER, Guy FAYOLLE, Alain GALLU, Maryannick GARIN, François LAPLANCHE SERVIGNE, Hichame MARGOUM, Hervé MEDINA, Jean-Luc PERILLON, Jean-Pierre PLANEL, Richard POIGNET, Patrick SCOTTO DI CARLO, Daniel VEILLY.

**Etaient représentés :**

Patricia MASSAUDET SOJKA donne procuration à Monsieur Jean-Marc CARIAS  
Catherine MIGLIORI donne procuration à Madame Véronique CANESTRARI  
Nathalie SAGE donne procuration à Monsieur Hervé MEDINA  
William AUGUSTE donne procuration à Madame Christine FOROT  
Guillaume DEPIERRE donne procuration à Monsieur Jean-Michel CATELINOIS  
Monsieur Denis GAILLARD donne procuration à Monsieur Jean Pierre PLANEL  
Jean-Marie PUEL donne procuration à Madame Véronique ALLIEZ  
Christian SABATIER donne procuration à Monsieur Alain GALLU

**Absents :**

Messieurs Jean-Michel AVIAS, Romain ENTAT, Henri FONDA, Gérard HORTAIL et Antonio LOPEZ.

Monsieur le Président constate que le quorum est atteint, et que le conseil communautaire peut valablement délibérer sur la présente affaire.

*Secrétaire de séance :* Jean-Pierre PLANEL

**EXPOSE des MOTIFS – RAPPEL des DISPOSITIONS ANTERIEURES**

*Rapporteur :*

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** les statuts de la Communauté de Communes Drôme Sud Provence et notamment la compétence obligatoire en matière de déchets ménagers et assimilés ;

**Vu** l'avis de la conférence des Maires du 18 février 2026 ;

**Considérant** la disponibilité des parcelles T425 et T427 (situées 1165 chemin des Plantas à 26290 Donzère) et la volonté de son propriétaire de céder son bien ;

Il s'avère qu'après étude ces parcelles représentent une opportunité pour la Communauté de Communes afin d'y implanter un projet de nouvelle déchetterie sur le territoire de Donzère pour en maîtriser le foncier et le fonctionnement ;

Aussi, après accord entre les deux parties, il est proposé que la CCDSP acquière les parcelles cadastrales T425 et T427 située à Donzère représentant une surface totale de 9 697 m<sup>2</sup> environ, à Monsieur UHLMANN Jean, au prix de 600 000€ net vendeur.

Il est précisé que les frais d'actes seront à la charge de l'acquéreur.

**PROPOSITION du PRESIDENT**

Il est proposé à l'assemblée délibérante :

- **D'APPROUVER** l'acquisition des parcelles cadastrales T425 et T427 située à Donzère représentant une surface totale de 9 697 m<sup>2</sup> environ au prix de 600 000€ net vendeur auquel s'ajouteront les frais d'actes à la charge de l'acquéreur ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer l'acte authentique à intervenir ainsi toute pièce se rapportant à cette affaire.

**DELIBERATION du CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et **à la majorité (40)** des suffrages exprimés :

**2 CONTRE :** E CAROU, P SCOTTO DI CARLO

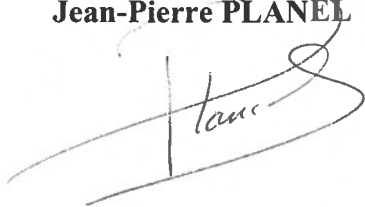
- **APPROUVE** l'acquisition des parcelles cadastrales T425 et T427 située à Donzère représentant une surface totale de 9 697 m<sup>2</sup> environ au prix de 600 000€ net vendeur auquel s'ajouteront les frais d'actes à la charge de l'acquéreur ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer l'acte authentique à intervenir ainsi toute pièce se rapportant à cette affaire.

Fait et délibéré les, jour, mois et an susdits.

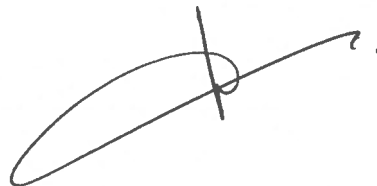
Au registre sont les signatures des délégués présents

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

**Le Secrétaire de Séance,  
Jean-Pierre PLANEL**



**Le Président,  
Jean-Michel CATELINOIS**





3 Rue Jean Charcot - 26700 PIERRELATTE

Communes membres :  
Bouchet, Clansayes, Donzère, La Baume de Transit, La  
Garde Adhémar, Les Granges Gontardes, Malataverne,  
Pierrelatte, Rochegude, Saint-Paul-Trois-Châteaux, Saint  
Restitut, Solérieux, Suze la Rousse, Tuilette

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

### Délibération N° 2026-008

Compétence communautaire : **GEMAPI**

**OBJET : APPROBATION D'UNE CONVENTION DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE ET DE MAITRISE D'ŒUVRE ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DROME SUD PROVENCE ET LE SYNDICAT MIXTE DU BASSIN VERSANT DU LEZ**

**MISE EN ŒUVRE DE LA COMPETENCE « GEMA » SUR LE BASSIN VERSANT DE LA BERRE JUSQU'AU TRANSFERT DE LA COMPETENCE AU SMBVL**

L'an deux mille vingt-six, le vingt-cinq février, le Conseil Communautaire dûment convoqué en date du dix-neuf février deux mille vingt-six, s'est réuni à dix-huit heures salle du Conseil Municipal à la Mairie de Pierrelatte sous la présidence de Monsieur Jean-Michel CATELINOIS.

Délégués en exercice : 47

Délégués présents : 34

Suffrages exprimés : 42

#### **Etaient présents :**

Mesdames : Véronique ALLIEZ, Céline ARANEGA, Sandrine BARAKEL, Rita BETRANCOURT, Georgia BRUN, Véronique CANESTRARI, Véronique CROS, Marie FERNANDEZ, Peggy FISSIER, Christine FOROT, Véronique HURBIN, Béatrice MARTIN, Agnès MILHAUD, Sylvie MOLINIÉ, Hélène MOULY, Aura ROCHE-CAMACHO, Sophie SOUBEYRAS, Malika YAHIAOUI.

Messieurs : Didier BESNIER, Jean-Marc CARIAS, Eric CAROU, Jean-Michel CATELINOIS, Patrice ESCOFFIER, Guy FAYOLLE, Alain GALLU, Maryannick GARIN, François LAPLANCHE SERVIGNE, Hichame MARGOUM, Hervé MEDINA, Jean-Luc PERILLON, Jean-Pierre PLANEL, Richard POIGNET, Patrick SCOTTO DI CARLO, Daniel VEILLY.

#### **Etaient représentés :**

Patricia MASSAUDET SOJKA donne procuration à Monsieur Jean-Marc CARIAS  
Catherine MIGLIORI donne procuration à Madame Véronique CANESTRARI  
Nathalie SAGE donne procuration à Monsieur Hervé MEDINA  
William AUGUSTE donne procuration à Madame Christine FOROT

Guillaume DEPIERRE donne procuration à Monsieur Jean-Michel CATELINOIS  
Monsieur Denis GAILLARD donne procuration à Monsieur Jean Pierre PLANEL  
Jean-Marie PUEL donne procuration à Madame Véronique ALLIEZ  
Christian SABATIER donne procuration à Monsieur Alain GALLU

**Absents :**

Messieurs Jean-Michel AVIAS, Romain ENTAT, Henri FONDA, Gérard HORTAIL  
et Antonio LOPEZ.

Monsieur le Président constate que le quorum est atteint, et que le conseil  
communautaire peut valablement délibérer sur la présente affaire.

*Secrétaire de séance :* Jean-Pierre PLANEL

**EXPOSE des MOTIFS – RAPPEL des DISPOSITIONS ANTÉRIEURES**

*Rapporteur :* Maryannick GARIN

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** les statuts de la communauté de communes modifiés par arrêté préfectoral en  
date du 24 septembre 2019,

**Vu** la loi n°2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences  
des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et  
de la prévention des inondations,

**Vu** l'article 2-II de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985, relative à la maîtrise d'ouvrage  
publique et ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, modifiée par l'ordonnance  
n° 2004-544 du 17 juin 2004, dite loi « MOP » : « Lorsque la réalisation, la  
réutilisation ou la réhabilitation d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de  
la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par  
convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette  
convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et  
en fixe le terme »,

**Vu** la délibération 2025-109 du 24 septembre 2025 portant sur la demande de mise  
en œuvre de la dissolution du SIABBVA en vue du transfert au SMBVL de la  
compétence GEMAPI exercée par la CCDSP sur le bassin versant de la Berre,

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 14 janvier 2026 mettant fin à l'exercice des  
compétences du syndicat intercommunal d'aménagement des bassins versants de la  
Berre, de la Vence et de leurs Affluents (SIABBVA),

**Considérant** que les Maires et élus de CCDSP ont exprimé lors du comité de  
pilotage GEMAPI du 16 avril 2025 leur volonté de dissoudre le SIABBVA pour  
transférer au SMBVL la compétence GEMAPI sur le bassin versant de la Berre, ainsi  
que leur volonté de transférer la compétence GEMAPI exercée sur les bassins  
versants des Riailles (Donzère), de la Roubine et des Echaravelles,

**Considérant** que ce transfert de la compétence GEMAPI trouve sa motivation dans  
la volonté de :

- Simplifier la gouvernance ;
- Mutualiser les moyens humains et financiers ;

attribués par la CCDSP, soit au travers des marchés publics attribués par le SMBVL,

**Considérant** que la CCDSP supportera la charge financière liée à l'ensemble de ces prestations, et que le SMBVL assurera la maîtrise d'œuvre des différents travaux moyennant une participation calculée sur un taux de rémunération de 5% du montant hors taxe des travaux.

### **PROPOSITION du PRÉSIDENT**

Il est proposé à l'assemblée délibérante :

- **D'APPROUVER** l'assistance à maîtrise d'ouvrage, la délégation de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre au SMBVL pour la mise en œuvre de la compétence GEMA sur le périmètre du bassin versant de la Berre sous maîtrise d'ouvrage CCDSP, selon les termes de la convention annexée à la présente délibération,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer ladite convention ainsi que tous les documents afférents,
- **DE CHARGER** Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente.

### **DELIBERATION du CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à **l'unanimité** des suffrages exprimés :

- **APPROUVE** l'assistance à maîtrise d'ouvrage, la délégation de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre au SMBVL pour la mise en œuvre de la compétence GEMA sur le périmètre du bassin versant de la Berre et de la Vence sous maîtrise d'ouvrage CCDSP, selon les termes de la convention annexée à la présente délibération,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer ladite convention ainsi que tous les documents afférents,
- **CHARGE** Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente.

Fait et délibéré les, jour, mois et an susdits.

Au registre sont les signatures des délégués présent

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

**Le Secrétaire de Séance,  
Jean-Pierre PLANEL**



**Le Président,  
Jean-Michel CATELINOIS**



- Bénéficiaire de l'expertise technique d'un syndicat structuré et reconnu ;
- Sécuriser les financements publics ;
- Améliorer l'efficacité de l'action publique en matière de GEMAPI ;
- Structurer les réponses aux enjeux de gestion de la ressource en eau ;
- Renforcer les politiques de protection contre les inondations dans un territoire urbanisé,

**Considérant** que la mise en œuvre des compétences « Prévention des Inondations » exercée par la CCDSP sur le bassin versant de la Berre et « GEMAPI » exercée sur les bassins versants des Riailles (Donzère), de la Roubine et des Echaravelles, a déjà été déléguée au SMBVL par convention entrée en vigueur le 08 octobre 2025,

**Considérant** qu'à compter de la publication de l'arrêté inter-préfectoral de saisie de compétences du SIABBVA le 14 janvier 2026, la compétence « Gestion des Milieux Aquatique » (GEMA) exercée sur le bassin versant de la Berre a été restituée à la CCDSP,

**Considérant** qu'une fois la dissolution effective du SIABBVA, le SMBVL engagera une révision de ses statuts afin de modifier son territoire de compétence en intégrant cette partie du territoire de la CCDSP,

**Considérant** que dans un souci d'efficience et de rationalisation des coûts et pratiques, la CCDSP souhaite déléguer par convention au SMBVL la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre pour réaliser, en son nom et pour son compte, les travaux relevant de la compétence GEMA sur le bassin versant de la Berre, jusqu'à la date de transfert effective (arrêté inter-préfectoral) de cette compétence au SMBVL à l'issue d'une procédure de révision des statuts du SMBVL,

**Considérant** le projet de convention annexé à la présente délibération et qui a pour objet de définir le cadre général de l'assistance à maîtrise d'ouvrage, de la délégation de la maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre qui sera assurée par le SMBVL,

**Considérant** que les prestations concernées par ladite convention portent sur la mise en œuvre des travaux d'entretien des cours d'eau inscrits au Plan Pluriannuel de Restauration et d'Entretien (PPRE) de la Berre et de la Vence (2025-2029) sur le territoire de la CCDSP, dont le dossier a été validé pour une durée de cinq ans par l'arrêté Préfectoral n°26-2025-02-14-00002 du 14 février 2025 portant Déclaration d'Intérêt Général (DIG).

Ces prestations comprennent notamment :

- Pour la phase administrative de l'opération :
  - le suivi du dossier de déclaration au titre de la police de l'eau ;
  - l'information des services et autorités définis ;
  - l'information des propriétaires concernés.
- Pour la phase travaux :
  - la signalisation temporaire durant le chantier, les installations de chantier ;
  - la réalisation des travaux.
- L'assistance à maîtrise d'ouvrage visant la mise en œuvre de la compétence GEMA, à titre gratuit,

**Considérant** que les travaux seront réalisés soit au travers des marchés publics



**CONVENTION D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE, DELEGATION DE  
MAITRISE D'OUVRAGE ET DE MAITRISE D'ŒUVRE ENTRE LA COMMUNAUTE DE  
COMMUNES DROME SUD PROVENCE ET LE SYNDICAT MIXTE DU BASSIN  
VERSANT DU LEZ**

**MISE EN ŒUVRE DU VOLET « GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES » DE LA  
COMPETENCE GEMAPI SUR LE BASSIN VERSANT DE LA BERRE ET DE LA VENCE  
JUSQU'AU TRANSFERT DE LA COMPETENCE GEMAPI AU SMBVL**

ENTRE

**La COMMUNAUTE DE COMMUNES DROME SUD PROVENCE (CCDSP)**, représentée  
par son Président en exercice, Monsieur Jean-Michel CATELINOIS, dûment habilité à cet  
effet par délibération n°  
du Conseil communautaire en date du  
et ci-après dénommée « la CCDSP».

D'une part,

ET

**Le SYNDICAT MIXTE DU BASSIN VERSANT DU LEZ (SMBVL)**

Dont le siège est Espace Germain Aubert – 17D rue de Tourville – 84600 VALREAS

Représenté par son Président, Monsieur Anthony ZILIO,

En vertu de la délibération n° 2026-126 du comité syndical du SMBVL en date du 10 février  
2026

Et ci-après dénommé « le SMBVL »

D'autre part,

## **IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

### **PREAMBULE**

Le SMBVL, le SIABBVA, la CCDSP et la CCEPPG ont convenu d'affirmer leur collaboration pour ce qui a trait à l'exercice de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GeMAPI) sur les territoires de la CCEPPG et de la CCDSP et plus spécifiquement du volet « Gestion des milieux aquatiques » composante de la GeMAPI sur le bassin versant de la Berre et de la Vence.

A compter du 1er janvier 2018, la totalité de la compétence GeMAPI a été transférée de plein droit à l'ensemble des EPCI-FP ; à ce titre, à compter de cette date la compétence GeMAPI est donc dévolue à la Communauté de communes Enclave des Papes Pays de Grignan (CCEPPG) et à la Communauté de communes Drôme Sud Provence (CCDSP) sur l'ensemble de son territoire.

Toutefois, les EPCI-FP disposent d'une certaine souplesse dans la mise en œuvre de la compétence GeMAPI :

Ces derniers peuvent en effet transférer à un syndicat mixte de droit commun ou à un établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE), soit l'ensemble des quatre missions constituant la compétence GeMAPI, soit certaines d'entre elles, en totalité, ou partiellement, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-61 du code général des collectivités territoriales et V de l'article L. 213-12 du code de l'environnement.

Par ailleurs, le transfert de la compétence GeMAPI pourra être réalisé au profit d'un syndicat mixte, sur tout ou partie du territoire de l'EPCI-FP, ou au profit de plusieurs syndicats mixtes situés sur des parties distinctes du territoire de l'établissement.

Ainsi, sur le territoire du bassin versant de la Berre, de la Vence et de leurs affluents, l'organisation de la compétence GeMAPI est atypique avec un découpage de la compétence entre le Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Berre, de la Vence et ses affluents (SIABBVA) et les deux communautés de communes concernées :

- Le SIABBVA assure l'exercice du volet « Gestion des milieux aquatiques » au travers des items 1°, 2° et 8° de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement
- Les deux communautés de communes (CC Drôme Sud Provence et CC Enclave des Papes Pays de Grignan) assurent, chacune sur partie de leur territoire intercommunal, l'exercice du volet « Protection contre les inondations » via l'item 5°.

Les deux communautés de communes CCDSP et CCEPPG, par différentes délibérations respectives de leur instance communautaire, ont décidé de procéder à une réorganisation de la compétence GeMAPI visant :

- La dissolution du SIABBVA
- Le transfert intégral de la compétence GeMAPI au SMBVL

L'organisation et la structuration actuelle de cette compétence posent en effet question au sein des deux intercommunalités avec notamment les responsabilités induites par l'exercice du volet « protection contre les inondations » alors que les travaux d'entretien de la végétation sont conduits par le SIABBVA.

Ce transfert de la compétence GeMAPI sur le bassin de la Berre et de la Vence au SMBVL trouve sa motivation dans la volonté de :

---

Convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage, de délégation de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre entre le SMBVL et la CCDSP sur le bassin versant de la Berre et de la Vence

- Simplifier la gouvernance,
- Mutualiser les moyens humains et financiers
- Bénéficier de l'expertise technique d'un syndicat structuré et reconnu
- Sécuriser les financements publics
- Améliorer l'efficacité de l'action publique en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations
- Structurer les réponses aux enjeux de gestion de la ressource
- Renforcer les politiques de protection contre les inondations.

Dans l'attente du transfert intégral de la compétence GeMAPI au SMBVL, lequel suppose au préalable la dissolution du SIABBVA, la maîtrise d'ouvrage pour ce qui a trait à l'exercice du volet « gestion des milieux aquatiques » incombe au SIABBVA.

Le SIABBVA, en accord avec la CCDSP et la CCEPPG, avait convenu de procéder à une délégation de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre au SMBVL.

L'arrêté interpréfectoral du 14 janvier 2026 est venu mettre fin à l'exercice des compétences du SIABBVA ; le syndicat conservant sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution.

L'exercice du volet GEMA sur les bassins Berre et Vence revient donc aux deux communautés de communes CCDSP et CCEPPG.

Dans le même esprit qui a présidé à la délégation de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre par la CCDSP et la CCEPPG au SMBVL pour l'exercice du volet « protection contre les inondations » sur les bassins Berre et Vence, les deux communautés de communes conviennent de déléguer au SMBVL la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre pour réaliser, en leur nom et pour leur compte, les travaux relevant du volet « Gestion des milieux aquatiques » et mettre en œuvre toute action en relevant à l'initiative de chacun des deux EPCI-FP sur leur territoire respectif.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre du volet « gestion des milieux aquatiques » de la compétence GeMAPI sur le territoire correspondant de la CCDSP jusqu'à la publication de l'arrêté interpréfectoral actant le transfert de la compétence GeMAPI au SMBVL.

Ceci étant exposé, la présente convention est conclue dans les conditions suivantes :

### **ARTICLE 1 - Objet de la Convention**

La CCDSP est détentrice d'une partie de la compétence GeMAPI, à savoir le volet « gestion des milieux aquatiques », sur le bassin versant de la Berre, de la Vence et leurs affluents, pour ce qui concerne les tronçons hydrographiques classés cours d'eau ou vallats secs et relevant de la police de l'eau au sein de ce périmètre.

Dans un souci d'efficacité et de rationalisation des coûts et pratiques, la CCDSP délègue au SMBVL la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre pour réaliser, en son nom et pour son compte, les actions et travaux relevant du volet « gestion des milieux aquatiques » de la compétence GeMAPI jusqu'à la date de transfert effective (arrêté interpréfectoral) de l'intégralité de la

compétence GEMAPI au SMBVL à l'issue d'une procédure de dissolution des statuts du SMBVL.

Le SMBVL assurera également au bénéfice de la CCDSP une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage visant la mise en œuvre de la compétence GeMAPI et son transfert au SMBVL.

Il sera rappelé que dans le même temps de mise en œuvre de cette convention, le volet « Protection des inondation » sur les bassins Berre et Vence relève de la compétence de la CCEPPG et de la CCDSP, lesquelles ont acté une délégation de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre au SMBVL.

La présente convention a pour objet de définir le cadre général de l'assistance à maîtrise d'ouvrage, de la délégation temporaire de la maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre qui sera assurée par le SMBVL.

La présente convention fixe les modalités techniques, administratives, et financières de réalisation de l'opération suivant le projet arrêté entre les parties et précise leurs attributions respectives.

## **ARTICLE 2 – Mise en œuvre du volet « gestion des milieux aquatiques » de la compétence GeMAPI**

La CCDSP délègue au SMBVL la mise en œuvre des travaux d'entretien des cours d'eau inscrits au Plan Pluriannuel de Restauration et d'Entretien (PPRE) de la Berre et de la Vence 2025-2029 concernant le territoire de la CCDSP, validé pour une durée de cinq ans par l'arrêté Préfectoral n°26-2025-02-14-00002 du 14 février 2025 portant Déclaration d'Intérêt Général (DIG).

Les prestations concernées par la présente convention sont notamment :

Pour la phase administrative de l'opération :

- le suivi du dossier de déclaration au titre de la police de l'eau
- l'information des services et autorités définis
- l'information des propriétaires concernés

Pour la phase travaux :

- la signalisation temporaire durant le chantier, les installations de chantier
- la réalisation des travaux

Seront toutefois exclues de ce champ d'actions le lancement de nouvelles démarches réglementaires qui s'inscrivent dans la durée. Ces démarches seront initiées par le SMBVL à l'issue du transfert effectif de la compétence GeMAPI au SMBVL.

## **ARTICLE 3 - Attributions des parties**

Au titre des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et du Code de la commande publique, la CCDSP transfère sa mission de prestations d'actions, d'études ou travaux au SMBVL qui l'accepte par la présente convention.

Le SMBVL réalise la totalité des travaux sur les cours d'eau concernés et fait son affaire de l'ensemble de l'opération, c'est-à-dire les études nécessaires, l'obtention des autorisations administratives et le suivi des travaux. Il s'assure du bon déroulement des procédures administratives liées au chantier (arrêté de circulation, DICT, loi sur l'eau, etc...).

## **ARTICLE 4 - Dispositions financières**

La présente convention vaut engagement financier de la CCDSP pour la totalité de l'opération et jusqu'à l'achèvement de la présente convention.

Sur la base du dossier de déclaration de travaux, du descriptif technique et financier qui sera actualisé par le SMBVL et des estimatifs de montants de travaux, la CCDSP définira le montant de l'enveloppe financière qu'il attribue à la réalisation de ces différents travaux.

La CCDSP supportera la charge financière liée à ces différents travaux ; en fonction des marchés ou contrats passés soit au travers d'une prise en charge directe des dépenses engagées soit au travers d'un remboursement au SMBVL de la dépense TTC.

Le SMBVL assurera la maîtrise d'œuvre de ces différents travaux moyennant une participation calculée sur un taux de rémunération de 5% du montant hors taxe des travaux.

La mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage sera réalisée à titre gratuit par le SMBVL.

Les montants de travaux validés préalablement par la CCDSP pour la mise en œuvre des travaux ou actions visés à l'article 2 seront donnés à titre prévisionnel et pourraient être modifiés à la hausse comme à la baisse dans les conditions suivantes :

### **4.1 – Evolution du contexte technique et économique**

Le SMBVL s'efforcera de ne pas dépasser les montants prévisionnels validés par la CCDSP. Cependant s'il s'avère que si ces montants étaient dépassés au stade de l'attribution des marchés de travaux ou avenants aux marchés de travaux ou bien aux ré-indexations des prix, ce dépassement ferait l'objet d'un avenant à la présente convention. Il en sera de même en cas de dépenses imprévues lors de la réalisation des travaux, ou de modifications substantielles qui seraient imposées par la Police de l'Eau dans le cadre de la mise en œuvre du dossier de déclaration.

### **4.2 – Litiges avec les intervenants et/ou les tiers**

Si à l'achèvement des travaux un ou plusieurs litiges avec les intervenants et/ou les tiers n'étaient pas éteints, le SMBVL, maître d'ouvrage assurera le suivi et la gestion de l'ensemble des litiges non encore éteints. Cependant, le montant des condamnations à l'encontre ou au profit du maître d'ouvrage sera réparti au prorata de sa part de responsabilité. La présente convention prendra fin à l'issue du dernier paiement relatif à l'extinction du dernier litige.

## **ARTICLE 5 - Suivi de l'opération**

Le SMBVL assumera les prérogatives inhérentes à sa fonction, notamment :

- la définition du phasage des études et des travaux
- le choix de la procédure pour la réalisation des prestations et la signature des contrats y afférents
- l'ordonnancement et le paiement des dépenses
- la réception des travaux

La CCDSP pourra être représentée, avec avis consultatif à tous les stades de la procédure de réalisation des travaux.

Elle sera représentée par son Président ou son représentant.

Le SMBVL est habilité par et pour le compte de la CCDSP à assurer le suivi et la gestion de l'ensemble des litiges amiables et/ou contentieux susceptibles de naître à l'occasion de l'exécution de la présente convention. Il pourra dans les mêmes conditions ester et défendre en justice jusqu'aux termes de celle-ci.

Le SMBVL s'engage à transmettre en temps utiles à la CCDSP tout document contractuel relatif à l'opération considérée.

La CCDSP assistera, si elle le souhaite, le SMBVL lors de la réception des travaux.

La présente convention ne fait pas obstacle aux autres actions que la CCDSP doit conduire sur cette partie du territoire. Le SMBVL sera tenu informé des décisions notables prises en la matière et qui pourraient impacter la réalisation des travaux relevant du volet « Gestion des milieux aquatiques.

#### **ARTICLE 6– Achèvement de la mission**

La mission du SMBVL définie dans la présente convention s'achèvera avec le transfert intégral de la compétence GeMAPI au SMBVL acté par l'arrêté interpréfectoral approuvant les statuts modifiés du SMBVL intégrant le bassin versant de la Berre et de la Vence au périmètre de compétence du SMBVL.

Durant cette période, le SMBVL conduira les procédures administratives et juridiques de transfert de la compétence GeMAPI au SMBVL.

Cela recouvre également :

- les demandes de transfert de toute autorisation dont aurait pu bénéficier le SIABBVA ou la CCDSP.
- L'accompagnement du SIABBVA et de la CCDSP sur la procédure de dissolution et de transfert de la compétence GeMAPI vers les communautés de communes puis vers le SMBVL ;

#### **ARTICLE 7 - Résiliation**

Si la CCDSP entend reprendre l'exercice de la compétence GeMAPI, la CCDSP pourra résilier la présente convention.

Si le SMBVL est défaillant, et après mise en demeure infructueuse, la CCDSP pourra résilier la présente convention.

Dans le cas où la CCDSP ne respecte pas ses obligations, le SMBVL, après mise en demeure restée infructueuse, aura droit à la résiliation de la présente convention.

La résiliation ne peut prendre effet que 3 mois après notification de la décision correspondante.

#### **ARTICLE 8 – Durée de la convention**

La présente convention prend effet à la date de sa signature par (hormis application de l'article 7) de plein droit au moment du transfert effectif de la compétence GeMAPI au SMBVL.

### **ARTICLE 9 - Règlement des différends**

Lorsqu'un différend naîtra de l'interprétation des clauses de la présente convention, les parties s'engageront, préalablement à toute autre action et notamment en justice à s'efforcer de le résoudre par la conciliation.

Projet

## **ARTICLE 10 - Election de domicile**

Pour l'application de la présente convention, les parties déclarent élire domicile :

- pour le **Syndicat Mixte du Bassin Versant du Lez** (SMBVL)  
Espace Germain Aubert  
17D rue de Tourville  
84600 VALREAS
- pour la **Communauté de communes Drôme Sud Provence** (CCDSP)  
3 rue Jean Charcot  
26700 PIERRELATTE

## **ARTICLE 11 - Enregistrement**

Les frais de timbre et d'enregistrement seront à la charge de celle des parties qui entendrait soumettre la présente convention à la formalité.

## **ARTICLE 12 - Diffusion**

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux, dont un pour chacune des parties.

Fait à Valréas  
Le

**POUR LE SMBVL**  
Le Président,  
Anthony ZILIO

Fait à Pierrelatte,  
Le

**POUR LA CCDSP**  
Le Président,  
Jean-Michel CATELINOIS

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

### Délibération N° 2026-009

Compétence communautaire : **TOURISME**

**OBJET : ATTRIBUTION DE FONDS DE CONCOURS RELATIF AUX PROJETS TOURISTIQUES D'INVESTISSEMENT – COMMUNE DE SAINT-PAUL-TROIS-CHATEAUX – ANNEE 2026**

L'an deux mille vingt-six, le vingt-cinq février, le Conseil Communautaire dûment convoqué en date du dix-neuf février deux mille vingt-six, s'est réuni à dix-huit heures salle du Conseil Municipal à la Mairie de Pierrelatte sous la présidence de Monsieur Jean-Michel CATELINOIS.

Délégués en exercice : 47

Délégués présents : 34

Suffrages exprimés : 42

**Etaient présents :**

Mesdames : Véronique ALLIEZ, Céline ARANEGA, Sandrine BARAKEL, Rita BETRANCOURT, Georgia BRUN, Véronique CANESTRARI, Véronique CROS, Marie FERNANDEZ, Peggy FISSIER, Christine FOROT, Véronique HURBIN, Béatrice MARTIN, Agnès MILHAUD, Sylvie MOLINIÉ, Hélène MOULY, Aura ROCHE-CAMACHO, Sophie SOUBEYRAS, Malika YAHIAOUI.

Messieurs : Didier BESNIER, Jean-Marc CARIAS, Eric CAROU, Jean-Michel CATELINOIS, Patrice ESCOFFIER, Guy FAYOLLE, Alain GALLU, Maryannick GARIN, François LAPLANCHE SERVIGNE, Hichame MARGOUM, Hervé MEDINA, Jean-Luc PERILLON, Jean-Pierre PLANEL, Richard POIGNET, Patrick SCOTTO DI CARLO, Daniel VEILLY.

**Etaient représentés :**

Patricia MASSAUDET SOJKA donne procuration à Monsieur Jean-Marc CARIAS  
Catherine MIGLIORI donne procuration à Madame Véronique CANESTRARI  
Nathalie SAGE donne procuration à Monsieur Hervé MEDINA  
William AUGUSTE donne procuration à Madame Christine FOROT  
Guillaume DEPIERRE donne procuration à Monsieur Jean-Michel CATELINOIS  
Monsieur Denis GAILLARD donne procuration à Monsieur Jean Pierre PLANEL  
Jean-Marie PUEL donne procuration à Madame Véronique ALLIEZ  
Christian SABATIER donne procuration à Monsieur Alain GALLU

**Absents :**

Messieurs Jean-Michel AVIAS, Romain ENTAT, Henri FONDA, Gérard HORTAIL et Antonio LOPEZ.

Monsieur le Président constate que le quorum est atteint, et que le conseil communautaire peut valablement délibérer sur la présente affaire.

*Secrétaire de séance : Jean-Pierre PLANEL*

**EXPOSE des MOTIFS – RAPPEL des DISPOSITIONS ANTERIEURES**

*Rapporteur : Véronique ALLIEZ*

**Vu** l'article L5214-16 V du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux fonds de concours,

**Vu** la délibération n° 2023-097 du 13 décembre 2023 du conseil communautaire approuvant le plan d'actions tourisme 2023-2028,

**Vu** la délibération n°2024-099 du 25 septembre 2024 approuvant le règlement d'attribution du fonds de concours relatif aux projets touristiques d'investissement des communes,

**Vu** le dossier de demande d'attribution de fonds de concours déposé par la commune de Saint-Paul-Trois-Châteaux le 22 décembre 2025 relatif au projet de rénovation de la signalétique du circuit touristique en cœur de ville,

**Vu** l'avis favorable de la commission Tourisme en date du 2 février 2026,

**Vu** l'avis favorable de la conférence des Maires en date du 18 février 2026,

**Vu** le projet de convention d'attribution ci-annexé,

**Considérant** que pour impulser la politique touristique telle que prévue dans son plan d'actions 2023-2028, la CCDSP a besoin d'une offre culturelle, patrimoniale, sportive et commerciale ainsi que d'aménagement urbain de qualité (compétences communales) ;

**Considérant** le projet de rénovation de la signalétique qui permettra de mettre en valeur les richesses de l'offre patrimoniale et culturelle de la commune à travers un circuit de ville. La signalétique sera installée peu de temps avant la saison touristique et dans une logique de réutilisation : le mobilier d'origine ainsi que les « lames » ne seront pas changés. Le projet est estimé à **7 575 € HT**,

**Considérant** que le projet porté par la commune de Saint-Paul-Trois-Châteaux est conforme à la stratégie tourisme 2023-2028 et rentre dans les critères d'attribution du fonds de concours. Conformément au règlement d'attribution du fonds de concours relatif aux projets touristiques d'investissement, les communes peuvent bénéficier d'une aide de la communauté de communes à hauteur de 50% du reste à charge après déduction des autres subventions, sous réserve d'inscription au budget primitif.

Des délibérations concordantes de la communauté de communes et de la commune concernées sont nécessaires pour fixer les attributions.

**PROPOSITION du PRES**

Il est proposé à l'assemblée délibérante :

- **D'ACCORDER** un fonds de concours d'un montant de **3 787,50 €** à la commune de Saint-Paul-Trois-Châteaux pour le projet cité ci-dessus,
- **D'APPROUVER** les termes de la convention d'attribution annexée à la présente délibération,
- **D'AUTORISER la vice-présidente en charge du tourisme** à signer la convention d'attribution ainsi que tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération et sous réserve du vote des crédits lors du vote du budget primitif.

**DELIBERATION du CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à **l'unanimité** des suffrages exprimés :

- **ACCORDE** un fonds de concours d'un montant de **3 787,50 €** à la commune de Saint-Paul-Trois-Châteaux pour le projet cité ci-dessus,
- **APPROUVE** les termes de la convention d'attribution annexée à la présente délibération,
- **AUTORISE la vice-présidente en charge du tourisme** à signer la convention d'attribution ainsi que tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération et sous réserve du vote des crédits lors du vote du budget primitif.

Fait et délibéré les, jour, mois et an susdits.

Au registre sont les signatures des délégués présents

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

**Le Secrétaire de Séance,  
Jean-Pierre PLANEL**



**Le Président,  
Jean-Michel CATELINOIS**





**CONVENTION D'ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS**  
**PROJETS D'INVESTISSEMENT TOURISTIQUES COMMUNAUX**

ENTRE,

La communauté de communes Drôme Sud Provence, représentée par sa Vice-Présidente en charge du tourisme, Véronique ALLIEZ, habilité par une délibération du Conseil communautaire en date du ...../...../....., d'une part,

ET,

La commune de Saint-Paul-Trois-Châteaux, représentée par son Maire, Jean-Michel CATELINOIS **ou son représentant**, habilité par une délibération du conseil municipal du ...../...../....., d'autre part,

**IL EST CONVENU DE CE QUI SUIV**

En application du règlement d'attribution du fonds de concours de la communauté de communes Drôme Sud Provence relatif aux projets d'investissement touristiques communaux adopté par délibération du conseil communautaire du 25 septembre 2024, l'octroi du fonds de concours communautaire à ses communes membres fait l'objet d'une convention formalisée entre l'intercommunalité et la commune bénéficiaire.

**Article 1 : Objet de la Convention**

La présente convention a pour objet de définir la participation financière de la communauté de communes Drôme Sud Provence en faveur de la Commune de Saint-Paul-Trois-Châteaux, pour la rénovation de sa signalétique touristique de centre-ville.

**Article 2 : Montant du fonds de concours**

Selon le plan de financement détaillé ci-dessous et conformément au règlement d'attribution du fonds de concours relatif au développement des projets touristiques, le montant de l'aide financière est fixé à **3 787,50 €** pour la réalisation de cette opération :

	Tranche unique
Montant total HT prévisionnel de l'opération	7 575 €
Montant HT des dépenses éligibles au fonds de concours	7 575 €
Montant des autres subventions accordées	0 €
Montant du fonds de concours (50 % du reste à charge de la commune dans la limite du montant d'autofinancement de la commune)	3 787,50 €
Montant d'autofinancement de la commune	3 787,50 €



Dans les cas où le montant final de l'opération serait inférieur au coût estimé et/ou que la commune bénéficie de subventions complémentaires à celle(s) prévue(s) initialement, le fonds de concours sera réajusté à la baisse au prorata.

En cas de dépenses supérieures, la participation de la communauté de communes Drôme Sud Provence restera concordante avec le montant délibéré.

### **Article 3 : Modalités de versement**

Le fonds de concours sera versé après achèvement de l'opération sur transmission des documents suivants :

- Lettre de demande de versement attestant que l'opération est achevée ;
- Etat récapitulatif des factures acquittées signé par le Maire et le Trésor Public avec, le cas échéant, un état des lignes de dépenses par facture correspondant aux dépenses éligibles dans le cadre du fonds de concours ;
- Etat récapitulatif des autres financements obtenus signés par le Maire précisant le montant attendu ou reçu et les assiettes des différentes subventions.

Un acompte de 30% pourra être versé, après étude de la demande par la communauté de communes, si le montant de fonds de concours pour ce dossier est supérieur à 10 000 €.

L'opération devra connaître un démarrage avant la fin de l'année de la notification et être achevée dans un délai de 2 ans suivant la date de la notification. Une prorogation de délai est envisageable sur demande de la commune par courrier motivé reçu avant l'échéance des 2 ans sous réserve de l'avis favorable de la communauté de communes Drôme Sud Provence.

### **Article 4 : Modalités de contrôle**

La commune devra fournir à la communauté de communes Drôme Sud Provence tout document demandé permettant de vérifier le montant à verser et en particulier ceux justifiant les subventions accordées par d'autres collectivités.

La communauté de communes Drôme Sud Provence vérifiera également que les investissements réalisés sont conformes à l'opération telle que présentée dans la demande. En cas de non-conformité, le fonds de concours sera annulé et les éventuelles sommes versées en acompte devront être remboursées en intégralité.

### **Article 5 : Publicité**

La commune bénéficiaire s'engage à :

- Mentionner la participation de la communauté de communes dans toutes les actions d'information et de communication qu'elle réalisera sur l'opération financée.
- Associer la communauté de communes à tous les événements liés au projet soutenu (réunions, présentation du projet, inauguration, ...)

**Article 6 : Durée de la convention**

La présente convention prendra effet à compter de sa signature et pour un délai de 2 ans ou avec le versement (éventuel) du solde du fonds de concours par la communauté de communes Drôme Sud Provence s'il est antérieur.

**Article 7 : Avenant, résiliation et litiges**

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

En cas de dépassement des délais de réalisation de l'opération sans accord de prorogation de la communauté de communes ou en cas d'abandon du projet par la commune, la présente convention sera automatiquement résiliée.

Tout manquement au règlement d'attribution des fonds de concours et à la présente convention pourra entraîner la résiliation de cette dernière par l'une ou l'autre des parties, après envoi d'un courrier avec accusé de réception. Si la partie en cause est la commune, les éventuelles sommes déjà versées devront être remboursées.

En cas de litige et à défaut de solution amiable, les différends susceptibles de naître entre les parties à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Grenoble.

A Pierrelatte, le .../.../.....

Véronique ALLIEZ,  
Vice-présidente au Tourisme, CCDSP

Jean-Michel CATELINOIS, Maire de Saint-Paul-  
Trois-Châteaux

## Annexes

### Grille d'analyse des dossiers déposés dans le cadre du fonds de concours Tourisme

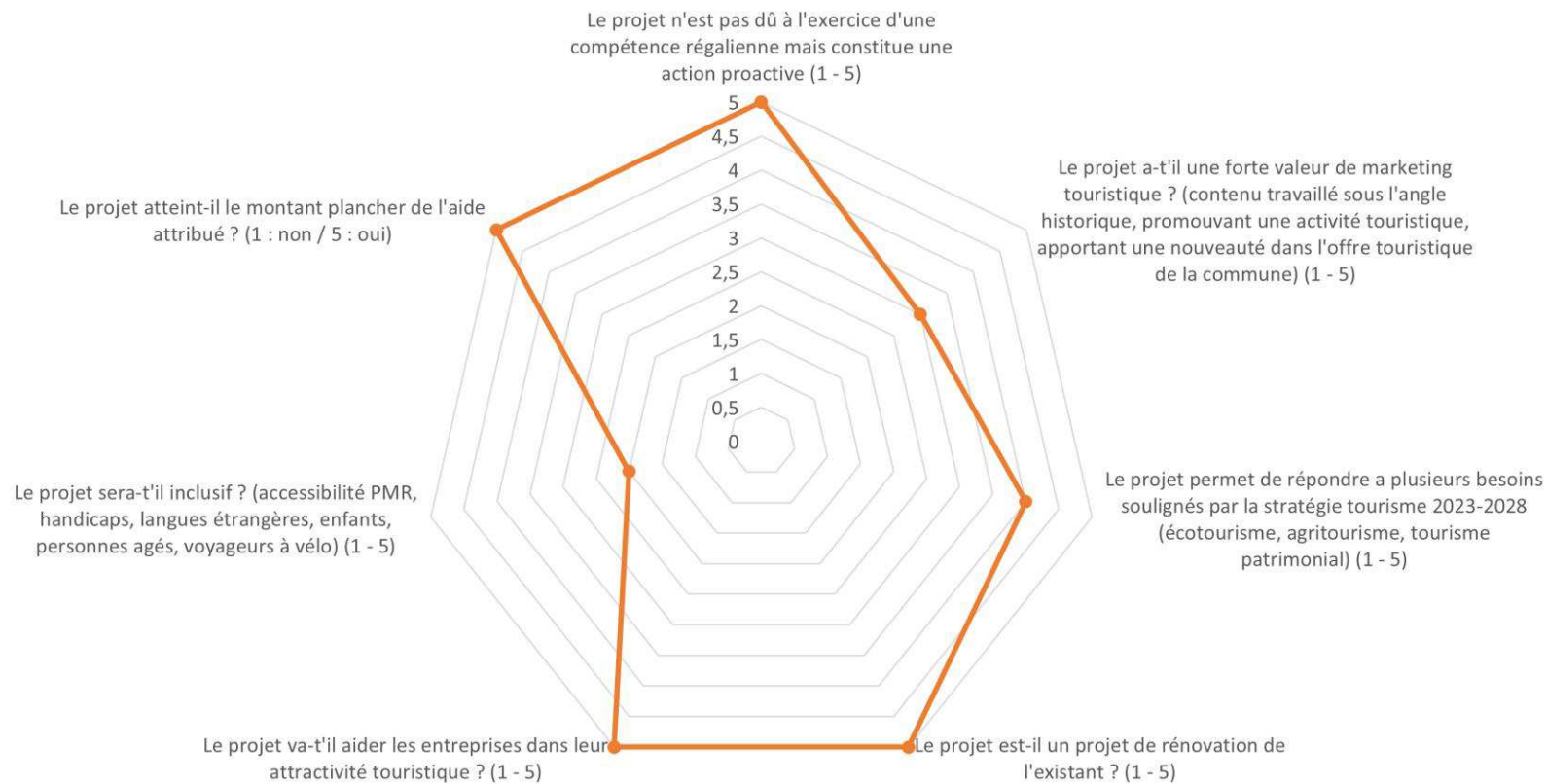
N° dossier : 2026\_01  
Intitulé du projet : refonte de la signalétique touristique de centre-ville  
Commune : Saint-Paul-Trois-Châteaux

Documents techniques de référence :

	Oui	Non	Commentaires
<b>Critères éliminatoires</b>			
Maîtrise d'ouvrage communal	oui		
Le projet correspond à une des actions de la stratégie touristique	oui		
Le projet est pertinent au regard des infrastructures touristiques déjà en place	oui		
Le dossier de candidature contient :			
<i>Une présentation complète du projet</i>	oui		
<i>ET</i>			
<i>Une mention aux objectifs touristiques du projet</i>	Oui		Mise en valeur du patrimoine, guidage des touristes, mise en lumière des attraits touristiques
<i>ET</i>			
<i>Une mention aux objectifs de développement durable du projet</i>	Oui		Réutilisation des lames déjà installé
<i>ET</i>			
<i>Les moyens RH à disposition</i>	Oui		CTM
<i>ET</i>			
<i>Le matériel à disposition</i>	NC		
<i>ET</i>			
<i>Le plan de financement et le budget prévisionnel</i>	Oui		
<i>ET</i>			
<i>Le calendrier prévisionnel de mise en oeuvre du projet</i>	Oui		
<i>ET</i>			
<i>Les documents : Délibération du conseil municipal, le devis et le cas échéant, une attestation de dépôt d'une autre subvention</i>	Oui		NC
Le projet n'est pas dû à l'exercice d'une compétence régaliennne mais constitue une action proactive (1 - 5)	+	-	
Le projet a-t'il une forte valeur de marketing touristique ? (contenu travaillé sous l'angle	+	-	
Le projet permet de répondre a plusieurs besoins soulignés par la stratégie tourisme 2023-2028 (écotourisme, agritourisme, tourisme patrimonial) (1 - 5)	+	-	1.4.11 Continuer la valorisation du patrimoine et des coeurs de village tout en mettant l'accent sur sa particularité 1.5.1 Mettre en place une signalétique cohérente et visible de l'offre de service et touristique
Le projet est-il un projet de rénovation de l'existant ? (1 - 5)	+	-	
Le projet va-t'il aider les entreprises dans leur attractivité touristique ? (1 - 5)	+	-	
Le projet sera-t'il inclusif ? (accessibilité PMR, handicaps, langues étrangères, enfants, personnes âgées, voyageurs à vélo) (1 - 5)	+	-	
Le projet atteint-il le montant plancher de l'aide attribué ? (1 : non / 5 : oui)	+	-	
<b>Critères de priorisation</b>			
La commune a-t-elle déjà perçu la subvention au titre de concours précédemment ? (5) <i>oui - préciser l'année et le montant attribué</i>		Non	
Le projet est-il prêt à démarrer ?	Oui		
Le projet complète-t'il un projet déjà existant ?	Oui		
Le projet a-t'il un caractère durable prépondérant ?	Oui		

5	5
3	5
4	5
5	5
5	5
2	5
5	5

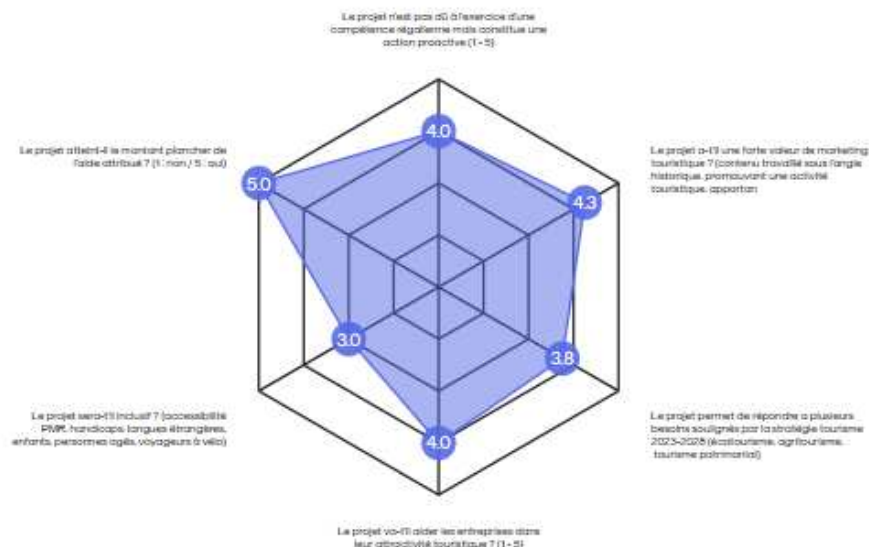
## Matrice de critérisation du projet



Allez sur [menti.com](https://www.menti.com) | et utilisez le code **3165 9828**



## Critère de priorisation (en cas de réception de trop nombreux dossiers)



Communes membres :

Bouchet, Clansayes, Donzère, La Baume de Transit, La  
Garde Adhémar, Les Granges Gontardes, Malataverne,  
Pierrelatte, Rochegude, Saint-Paul-Trois-Châteaux, Saint  
Restitut, Solérieux, Suze la Rousse, Tulette

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**Délibération N° 2026-010**

Compétence communautaire : **TOURISME**

**OBJET : MISE A DISPOSITION D'EQUIPEMENTS NUMERIQUES A L'OFFICE DE  
TOURISME INTERCOMMUNAL 2025-2030**

L'an deux mille vingt-six, le vingt-cinq février, le Conseil Communautaire dûment convoqué en date du dix-neuf février deux mille vingt-six, s'est réuni à dix-huit heures salle du Conseil Municipal à la Mairie de Pierrelatte sous la présidence de Monsieur Jean-Michel CATELINOIS.

Délégués en exercice : **47**

Délégués présents : **34**

Suffrages exprimés : **42**

**Etaient présents :**

Mesdames : Véronique ALLIEZ, Céline ARANEGA, Sandrine BARAKEL, Rita BETRANCOURT, Georgia BRUN, Véronique CANESTRARI, Véronique CROS, Marie FERNANDEZ, Peggy FISSIER, Christine FOROT, Véronique HURBIN, Béatrice MARTIN, Agnès MILHAUD, Sylvie MOLINIÉ, Hélène MOULY, Aura ROCHE-CAMACHO, Sophie SOUBEYRAS, Malika YAHIAOUI.

Messieurs : Didier BESNIER, Jean-Marc CARIAS, Eric CAROU, Jean-Michel CATELINOIS, Patrice ESCOFFIER, Guy FAYOLLE, Alain GALLU, Maryannick GARIN, François LAPLANCHE SERVIGNE, Hichame MARGOUM, Hervé MEDINA, Jean-Luc PERILLON, Jean-Pierre PLANEL, Richard POIGNET, Patrick SCOTTO DI CARLO, Daniel VEILLY.

**Etaient représentés :**

Patricia MASSAUDET SOJKA donne procuration à Monsieur Jean-Marc CARIAS  
Catherine MIGLIORI donne procuration à Madame Véronique CANESTRARI  
Nathalie SAGE donne procuration à Monsieur Hervé MEDINA  
William AUGUSTE donne procuration à Madame Christine FOROT  
Guillaume DEPIERRE donne procuration à Monsieur Jean-Michel CATELINOIS  
Monsieur Denis GAILLARD donne procuration à Monsieur Jean Pierre PLANEL  
Jean-Marie PUEL donne procuration à Madame Véronique ALLIEZ  
Christian SABATIER donne procuration à Monsieur Alain GALLU

**Absents :**

Messieurs Jean-Michel AVIAS, Romain ENTAT, Henri FONDA, Gérard HORTAIL et Antonio LOPEZ.

Monsieur le Président constate que le quorum est atteint, et que peut valablement délibérer sur la présente affaire.

*Secrétaire de séance* : Jean-Pierre PLANEL

## **EXPOSE des MOTIFS – RAPPEL des DISPOSITIONS ANTERIEURES**

*Rapporteur* : Véronique ALLIEZ

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération 2017-01 du 15 mars 2017, déléguant la promotion du tourisme à l'Office de Tourisme Intercommunal,

**Vu** la délibération n°2019-95 approuvant le projet d'acquisition de matériel numérique dans le cadre de la promotion touristique du territoire,

**Vu** la délibération n°2020-99 du 30 septembre 2020 relative à l'implantation des équipements d'information touristique numérique,

**Vu** la délibération n°2023-097 du 13 décembre 2023 approuvant la stratégie tourisme 2023-2028 prévoyant un axe « optimiser l'accueil des touristes sur le territoire » et plus précisément, une action « 1.5.8 Assurer un accueil numérique »,

**Vu** l'avis favorable de la commission tourisme du 2 février 2026,

**Vu** l'avis favorable de la conférence des maires du 18 février 2026,

**Considérant** que les outils de communication doivent s'adapter aux nouvelles attentes et pratiques des clientèles et qu'il existe sur le territoire Drôme Sud Provence un véritable enjeu de développement du numérique et d'accès à l'information au plus près des touristes directement sur les sites touristiques,

**Considérant** que la CCDSP a délégué les missions de promotion et d'information touristique à l'Office de Tourisme Intercommunal et que pour que ces missions soient réalisées dans les meilleures conditions, la CCDSP souhaite fournir à l'OTI les équipements numériques qu'elle juge indispensable pour une valorisation de toute l'offre touristique du territoire,

**Considérant** que la convention encadrée par la délibération n°2020-100 du 30 septembre 2020 est arrivée à échéance au 31 décembre 2025,

**Considérant** que la convention précédemment citée prévoyait une clause de transfert de propriété du matériel désigné « tablettes numériques » à l'issue de la convention de mise à disposition 2020-2025,

**Considérant** le projet de convention ayant pour modalité :

- Le renouvellement de cette convention jusqu'en 2030,
- Le retrait des mentions relatives au matériel désigné « Tablettes numériques »,
- La mise à disposition des 3 bornes numériques installées au Château de Suze-La-Rousse, à La Ferme Aux crocodiles et place du cours à Tulette,
- La mise à disposition gratuite et la prise en charge des contrats de maintenance et d'hébergement des données associés aux bornes,
- Définissant les responsabilités des deux partis.

## PROPOSITION du PRESIDENT

Il est proposé à l'assemblée délibérante :

- **D'APPROUVER** les termes de la convention d'attribution annexée à la présente délibération,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer ladite convention et tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

## DELIBERATION du CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à **l'unanimité** des suffrages exprimés :

- **APPROUVE** les termes de la convention d'attribution annexée à la présente délibération,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer ladite convention et tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération

Fait et délibéré les, jour, mois et an susdits.

Au registre sont les signatures des délégués présents

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

**Le Secrétaire de Séance,  
Jean-Pierre PLANEL**



**Le Président,  
Jean-Michel CATELINOIS**



## CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'EQUIPEMENTS NUMERIQUES

### Entre

La communauté de communes Drôme Sud Provence sise 3 rue Jean Charcot, 26700 Pierrelatte, représentée par son Président Monsieur Jean-Michel CATELINOIS, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil communautaire n°2020-100 du 30 septembre 2020.

*Ci-dessous nommée « la CCDSP »*

### Et

L'association Office du Tourisme Intercommunal Drôme Sud Provence, sise 2 bis avenue Jean Perrin, 26700 Pierrelatte, représentée par son président Hervé PERRET,

*Ci-dessous dénommée « l'OTI »*

### PREAMBULE

Pour la CCDSP, le développement des technologies numériques dans le domaine du tourisme constitue une priorité en tant que réponse aux nouvelles pratiques des touristes et afin de faciliter l'accès à l'information en dehors des heures d'ouvertures des bureaux d'information et sur les sites les plus visités.

La CCDSP a délégué les missions de promotion et d'information touristique à l'OTI. Pour que ces missions soient réalisées dans les meilleures conditions, la communauté de communes souhaite fournir à l'OTI les équipements numériques qu'elle juge indispensables pour une valorisation de toute l'offre touristique du territoire.

### ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention de mise à disposition entend régler les modalités pratiques de mise à disposition des équipements numériques en définissant le périmètre des usages prévus, les conditions matérielles d'utilisation et de détention, les responsabilités de chacune des parties et les services associés.

### ARTICLE 2 : PERIMETRE DE L'OPERATION

Les équipements mis à disposition gratuitement à l'OTI restent la propriété de la CCDSP sur la durée de la convention.

## Désignation du matériel :

La liste des équipements mis à disposition est constituée de :

- 3 bornes interactives d'information touristique situées à Tulette (place du Cours, au niveau du virage de la RD94), au Château de Suze-la-Rousse (sous les arcades intérieures à droite de la sortie) et à la Ferme Aux Crocodiles (à l'entrée, à droite à côté du point d'information touristique) et le logiciel métier fournis par la société Cartel Matic

## **ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE L'OTI**

### Conditions générales de mise à disposition

La revente, la cession, même à titre gratuit, l'échange, le prêt, la location, des équipements mis à disposition sont strictement interdits.

L'OTI s'engage à :

- N'utiliser les équipements que dans le strict cadre de la promotion et de l'information touristique
- Ne pas permettre l'accès, même de façon temporaire, à tout contenu illicite ou n'ayant pas de rapport avec le tourisme,
- Ne pas utiliser, diffuser des photos ou vidéos, enregistrements sonores sans autorisation écrite des personnes présentes sur ces médias et à indiquer les crédits photos quand nécessaires,
- Respecter les préconisations d'utilisation. Ces équipements sont placés sous la responsabilité et l'autorité du président de l'OTI.

Les représentants ou les référents techniques de la CCDSP peuvent accéder aux équipements pour en vérifier leur utilisation.

Les équipements ne doivent pas être réparés ou démontés par l'OTI et il est formellement interdit de remplacer le système d'exploitation ou de procéder au débridage, ces opérations entraînant l'annulation de la garantie par le fabricant. Aucune intervention externe (hormis celle du référent ou d'une autre personne désignée par la CCDSP) n'est autorisée sur les équipements sans accord écrit préalable de la CCDSP.

Si, par mégarde, l'OTI a engagé des dépenses personnelles pour réparer ou améliorer les équipements, il ne pourra en aucun cas en exiger le remboursement par la CCDSP.

### Règles d'utilisation des bornes interactives et du logiciel métier correspondant

La maintenance des bornes et du logiciel est de la compétence de la CCDSP.

L'OTI transmet, en début d'année civile, le bilan d'utilisation de l'année précédente. Le bilan comportera entre autres, les statistiques d'usage de chaque bornes (par période(s) pertinente(s) et par informations consultées), les dysfonctionnements rencontrés, les dégâts recensés, les évolutions effectuées sur l'application, les profils d'utilisateurs si possible et la liste des employés et adhérents ayant accès à l'application.

#### ➤ Les bornes

L'OTI est tenu de signaler à la CCDSP tout dégât que subirait les bornes, dans un délai de 24 h ouvrables. Pour cela, il assure une surveillance régulière de fréquence à minima mensuelle. L'OTI transmettra également quand cela est nécessaire une demande de remise en état de la propriété des bornes et signalera tout évènement extérieur qui pourrait avoir un impact sur le bon fonctionnement (intervention à proximité, utilisation non adapté, etc)

L'OTI peut, à ses frais, personnaliser les bornes par pause d'adhésif. Une validation préalable du Bon A Tirer par la CCDSP est nécessaire.

## ➤ Le logiciel métier

L'OTI est responsable de l'administration quotidienne du logiciel métier permettant la gestion des informations diffusées sur les bornes. A cette fin, il a accès au back office pour effectuer les mises à jour récurrentes et analyser les statistiques d'utilisation afin d'optimiser le contenu des informations diffusées. Toute modification ayant un coût financier est au préalable validé par la CCDSP qui a la charge du paiement conformément à la procédure précisée ci-dessous.

L'OTI s'engage à diffuser toute l'offre touristique du territoire. La valorisation de l'offre touristique sur l'écran de veille est intégrée dans un contenu structuré dont l'objectif est de mettre en avant les atouts du territoire Drôme Sud Provence. La validation préalable de la CCDSP sera nécessaire avant sa diffusion.

En cas d'utilisation de données personnelles via la borne, l'OTI veillera à ce que cela se fasse dans le strict respect du règlement général sur la protection des données.

L'OTI gère également les droits d'accès à l'application pour consultation et modification. Ces accès sont limités selon une règle proposée par l'OTI et validée par la CCDSP. L'OTI tient une liste à jour des personnes ayant un accès.

L'OTI contacte directement le fournisseur de l'application sans passer par la CCDSP pour toute assistance à l'utilisation et pour signaler un dysfonctionnement. Cette dernière indication sera également remontée à la CCDSP pour information.

Toute anomalie bloquante ou semi-bloquante sera signalée par l'OTI au fournisseur dans les plus brefs délais.

### Procédure en cas de dysfonctionnement ou d'évolution envisagée ayant un coût de mise en œuvre

1. Signalement par l'OTI du problème ou de l'évolution envisagée à la CCDSP
2. Fourniture du devis par l'OTI à la CCDSP (devis au nom de la CCDSP)
3. Arbitrage par la CCDSP après analyse du besoin et des finances disponibles
4. Si validation, mise en œuvre des prestations conformément au devis
5. Validation des prestations par la CCDSP après vérification conjointes de l'OTI et de la CCDSP
6. Paiement par la CCDSP

Aucune prestation n'ayant pas suivi cette procédure ne sera payée par la CCDSP ni ne sera remboursée à l'OTI. La CCDSP se laisse également le droit de demander une annulation de l'opération et d'en répercuter le coût à l'OTI.

## ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE LA CCDSP

La CCDSP s'engage à :

- Mettre à disposition gratuitement les équipements numériques listés dans l'article 2
- Contractualiser avec le fournisseur des bornes et de l'application métier pour la maintenance, l'assistance à l'utilisation et l'hébergement des données
- Faire réaliser toute intervention nécessaire entrant dans le cadre de la garantie des équipements
- Etudier toute demande complémentaire de l'OTI
- 

## ARTICLE 5: DUREE DE LA CONVENTION

La mise à disposition est conclue à partir de la remise des équipements jusqu'au **31 décembre 2030**.

La mise à disposition prendra également fin en cas de retrait de la délégation des missions de

promotion et d'information touristique à l'OTI.

L'OTI s'engage à restituer le matériel mis à sa disposition le jour même de la caducité de la convention ou de la délégation.

#### **ARTICLE 6 : MODIFICATION DE LA CONVENTION - RESILIATION**

Les modifications éventuelles de la présente convention devront systématiquement donner lieu à la conclusion d'un avenant.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de 1 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception valant mise en demeure, restée sans effet.

Il pourra être mis fin à la mise à disposition des équipements avec un préavis de 3 mois par la CCDSPP par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **ARTICLE 7: REGLEMENT DES LITIGES**

En cas de différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties rechercheront un accord amiable. À défaut, celui-ci sera soumis au juge administratif territorialement compétent.

Fait en deux exemplaires originaux,

A Pierrelatte, le

Pour la Communauté de communes  
Drôme Sud Provence

Le Président,  
Jean-Michel CATELINOIS

Pour l'Office de Tourisme  
Drôme Sud Provence

Le Président,  
Hervé PERRET